



# RAPPORT Droits humains et processus électoral 2021





# **RAPPORT DROITS HUMAINS ET PROCESSUS ELECTORAL 2021**

NOVEMBRE 2021

*Le présent document a été élaboré avec l'appui financier d'Open Society Initiative For West Africa (OSIWA). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'ONG Changement Social Bénin et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue d'OSIWA.*

# SOMMAIRE

---

SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....	7
AVANT PROPOS .....	9
INTRODUCTION.....	11
MÉTHODOLOGIE.....	13
CHAPITRE I : Présentation du cadre juridique électoral au Bénin .....	15
Section 1 : Un cadre juridique normatif international et régional posé.....	15
Section 2 : Un cadre juridique normatif national existant.....	21
Section 3 : Un cadre juridique institutionnel effectif.....	25
CHAPITRE II : Principe de participation effective des citoyens aux processus démocratiques à travers les élections au Bénin .....	31
Section 1 : Les actes et faits identifiés pendant la présidentielle du 11 avril 2021 .....	31
Section 2 : L’appréciation juridique des actes et faits à l’aune du principe de participation effective des citoyens aux processus démocratiques.....	49
Section 3 : Les actions en réponses .....	58
CHAPITRE III : Leçons apprises, Positions et Recommandations .....	67
Section 1 : Leçons apprises .....	67
Section 2 : Positions.....	67
Section 3 : Recommandations.....	68
ANNEXES .....	71



# SIGLES ET ABRÉVIATIONS

<b>BOA</b>	Bank of Africa
<b>BR</b>	Bloc Républicain
<b>CADEG</b>	Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance
<b>CADHP PF</b>	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes
<b>CDPH</b>	Convention relative aux droits des personnes handicapées
<b>CEDEAO/ECOWAS</b>	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>CEDEF</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme
<b>CEG</b>	Collège d'Enseignement Général
<b>CENA</b>	Commission Electorale Nationale Autonome
<b>COVID 19</b>	Coronavirus Disease 2019
<b>CRIET</b>	Cour de Répression des Infractions Economique et du Terrorisme
<b>CSB</b>	ONG Changement Social Bénin
<b>CTM</b>	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
<b>DCC</b>	Décision de la Cour constitutionnelle du Bénin
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>FCBE</b>	Forces Cauris pour un Bénin Émergent
<b>HAAC</b>	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
<b>OGE</b>	Organe de Gestion des Élections
<b>OIF</b>	Organisation internationale de la Francophonie

<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>OSIWA</b>	Open Society Initiative For West Africa
<b>OUA</b>	Organisation de l'unité africaine
<b>PIDCP</b>	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
<b>SDR</b>	Surveillance Documentation Rapportage
<b>UA</b>	Union Africaine
<b>UP</b>	Union Progressiste



# AVANT PROPOS

« La situation des droits de l'homme doit faire l'objet d'une attention spécifique tout au long de la période électorale. Ces moments clés de la vie démocratique sont en effet susceptibles d'entraîner des tensions et peuvent engendrer, dans certaines circonstances, des restrictions, des atteintes voire des violations graves des droits et libertés »<sup>1</sup>. C'est en ces termes que s'exprimait la Directrice « Affaires politiques et gouvernance démocratique » de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) sur le monitoring des droits humains en période électorale. En effet, une élection supposée être un moment salvateur ou libérateur du peuple peut, subitement, virer au cauchemar du fait de l'attitude des acteurs politiques, du législateur ou du juge en charge d'arbitrer les litiges y relatifs.

Depuis 2019, le Bénin a connu des cycles électoraux qui interpellent tant les gouvernants que les acteurs de la société civile sur l'État de droit au Bénin. Entre le cycle électoral communal et celui présidentiel, Changement Social Bénin en synergie avec une majorité importante des Organisations de la Société Civile, intervenant dans la gouvernance a anticipé sur le plaidoyer « Laisser moi choisir » qui n'a malheureusement pas prospéré face aux enjeux et intérêts politiques fortement prononcés et divergents.

Un tel contexte préélectoral était de nature à remobiliser la société civile notamment Changement Social Bénin en ce qui concerne les droits humains pour la Surveillance

Documentation de ce qu'il adviendra du processus électoral, annonciateur de crises en l'état du cadre électoral qui le structurait.

C'est pourquoi, Changement Social Bénin avec l'appui technique du Bureau régional Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) et celui financier d'OSIWA, a initié le projet « Initiative de monitoring des Droits Humains au cours du processus électoral de l'élection présidentielle de 2021 en République du Bénin ».

Des éléments documentés et rapportés après surveillance aux initiatives en réponses, Changement Social Bénin a retenu quelques leçons pour l'avenir; ces leçons orientent sur les perspectives laborieuses en vue de contribuer de façon complémentaire aux initiatives de la Plateforme Electorale des Organisations de la Société Civile (PEOSC) et autres structures de la société civile intéressées au renforcement de l'État de droit, et par ricochet la démocratie.

Retenons avec MASCLET que l'élection « constitue le procédé privilégié de légitimation du pouvoir. Il n'y a, en démocratie, d'autorité politique qu'issue de l'élection. Celle-ci fournit aux gouvernants un titre pour agir et commander. Elle fonde et justifie leur pouvoir. Elle assure leur autorité. En même temps, l'élection explique et justifie l'obéissance. Elle résout ce que Saint-Thomas d'Aquin appelait le mystère de l'obéissance civile »<sup>2</sup>, et travaillons aux fins.

<sup>1</sup> **GIMENEZ Lauren**, Préface in **Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH)**, *Institutions nationales des droits de l'homme et processus électoraux*, Paris, Juin, 1ère ÉD., 2020, p. 5.

<sup>2</sup> **MASCLET (J.-C.)**, *Droit électoral*, Paris, PUF, 1989, p. 14

**Ralmeg GANDAHO**

Président du Conseil d'Administration



# INTRODUCTION

« Nous, peuple béninois, réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel »<sup>3</sup>. A cet effet, « affirmons solennellement notre détermination par la présente constitution de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ». Tel était l'engagement partagé de tous les politiques et de la communauté béninoise à la Conférence nationale des forces vives<sup>4</sup>. Sa réalisation effective passe par l'alternance au pouvoir avec l'organisation d'élections démocratiques régulières, transparentes, libres et ouvertes à tous tel que renforcé par la communauté africaine à la Conférence de l'Union africaine du 30 janvier 2007 lors de l'adoption de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance<sup>5</sup>. A cette conférence, les États parties parmi lesquels dont le

Bénin affirmaient solennellement que l'un de leurs objectifs est d' « Enraciner dans le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux indépendants, compétents et impartiaux »<sup>6</sup>.

Réussir un processus électoral démocratique passe par la mise en place d'un système de gouvernement qui veille au respect des droits de l'Homme, à l'État de droit et au développement des institutions démocratiques.

L'atteinte de cet objectif implique donc que les règles d'organisation des élections et la conduite du processus électoral respectent un minimum de principes et valeurs universellement partagés par tous les États à travers des instruments internationaux, mais aussi des règles internes dont le fondement se trouve dans le consensus national.

La République du Bénin, reconnue et célébrée par la communauté internationale pour son modèle de démocratie pluraliste depuis 1990, après les nombreux coups d'État enregistrés, a organisé en avril 2021 dans un environnement à tout le moins particulier l'élection du duo Président et Vice-Président de la République.

<sup>3</sup> Préambule de la loi n° 2019-40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la loi n°1990-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

<sup>4</sup> Tenue du 19 au 28 février 1990.

<sup>5</sup> Adoptée par la huitième session ordinaire de la Conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie).

<sup>6</sup> Huitième paragraphe du Préambule de la Charte.

De nombreux actes et faits attentatoires aux droits civils, au libre exercice des droits civiques et politiques ont émaillé le processus du scrutin présidentiel. Le présent rapport fait état surtout des actes et faits contraires aux principes démocratiques prônés par les textes nationaux et les instruments internationaux tels que le droit des citoyens en tant qu'électeurs ou candidats de participer au processus démocratique à travers des élections libres et transparentes,

le droit à la vie, le droit d'accès à l'information, les libertés d'expression, d'association, de réunion, de manifestation pacifique, d'aller et de venir lors des périodes préélectorale, électorale et postélectorale. Il sied d'exposer et d'apprécier juridiquement ces actes et faits (**Chapitre II**) après avoir présenté le cadre juridique des élections au Bénin (**Chapitre I**). L'appréciation des actes et faits sera suivie de recommandations (**Chapitre III**).

# MÉTHODOLOGIE

L'ONG Changement Social Bénin, conformément à sa mission de contrôle citoyen de la gouvernance publique notamment sous le règne de son programme "Elections & Démocratie"<sup>7</sup>, s'est engagée dans le suivi des droits civils et politiques. Notamment courant le processus électoral afin de faire le monitoring tant de la situation pré-électorale que pendant le déroulement du scrutin ainsi que lors de la période post-électorale grâce au déploiement du mécanisme de **Surveillance, Documentation et Rapportage (SDR), qui est un outil de monitoring reconnu et promu par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme aux fins.**

Pour ce faire, Changement Social Bénin a renforcé ses points focaux opérationnels sur toute l'étendue du territoire national sur la **Surveillance, Documentation et Rapportage (SDR)** dans les processus électoraux. Au total quatre-vingt-trois (83) moniteurs ont été mobilisés, à raison d'un moniteur pour chaque commune, sauf pour les communes à statut particulier (Cotonou, Porto-Novo & Parakou) qui ont connu chacune trois (03) moniteurs.

Il a été question d'un suivi attentif du

processus électoral ayant commencé le 1er février 2021 par la déclaration de candidature selon les exigences du nouveau code électoral et la norme fondamentale du Bénin en l'occurrence la Constitution révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019. Le travail a consisté à la documentation (recherche de supports écrits et audiovisuels) sur les faits et actes des acteurs institutionnels impliqués dans l'organisation de l'élection présidentielle. À cet effet, Changement Social Bénin a sollicité et obtenu une accréditation de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) pour l'observation citoyenne de l'élection présidentielle du 11 avril 2021. Ainsi, des informations provenant des points focaux de l'ONG Changement Social Bénin sur toute l'étendue du territoire national, des acteurs impliqués au processus électoral notamment du Gouvernement, de l'OGE<sup>8</sup>, de la Cour constitutionnelle, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et des partis politiques ont été documentées et traitées.

Le rapport a été élaboré après traitement des supports susmentionnés suivant le plan – Principes posés par les instruments - les actes et faits - Confrontations entre Actes, faits et Principes – Conséquences - Recommandations.

Les points focaux de Changement Social Bénin sur toute l'étendue du territoire national collaborent au sein du dispositif

<sup>7</sup> L'ONG Changement Social Bénin compte six (06) programmes qui sont sous la Direction Exécutive. Il s'agit des programmes : **1- Élections et démocratie, 2- Droits numériques et groupes vulnérables, 3- Éducation aux droits humains, 4- État de droit et contentieux stratégiques, 5- Justice pénale et, 6- Redevabilité basée sur les droits humains.** Voir <https://changementsocialbenin.org/>

<sup>8</sup> Organe de Gestion des Elections

de Surveillance Documentation Rapportage (SDR) coordonné par une équipe permanente en charge de la centralisation des données et de la rédaction des documents clés devant servir à engager les diverses actions susmentionnées pour contribuer à éviter

ou à faire cesser les violations des droits humains observées et/ou en cours.

Il faut souligner que quelques sources d'informations exploitées dans le présent rapport figurent en note de bas de page.

# CHAPITRE I

## Présentation du cadre juridique électoral au Bénin

Le terme « *cadre juridique électoral* » se réfère généralement à la combinaison de la législation et des règles liées à des élections dans un Etat donné. Un cadre juridique relatif aux élections comprend les dispositions internes et internationales puis les institutions visant à protéger les droits de toutes les populations et de tous les citoyens impliqués dans le processus électoral, et donne aux éventuels plaignants une voie efficace pour obtenir réparation.

Pays de vieille tradition démocratique, le Bénin s'est doté d'un cadre juridique national encadrant les processus électoraux et est partie à nombre d'instruments juridiques internationaux en la matière. Il convient de présenter d'abord le cadre juridique électoral au plan international et régional (**Section 1**), ensuite au plan national (**Section 2**) et enfin le cadre juridique institutionnel en matière électorale (**Section 3**).

### Section 1 : Un cadre juridique normatif international et régional posé

Le Bénin est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux pertinents en matière électorale<sup>9</sup>. Ils s'agissent de traités<sup>10</sup>

<sup>9</sup> Pour un aperçu global des normes internationales pour les élections, consultez le lien suivant : <https://www.eods.eu/library/Compendium-FR-N-web.pdf>

<sup>10</sup> Selon l'article 2.1.a de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, « l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». D'une manière générale un Traité, un Accord, un Pacte, une Convention, une Entente, un Concordat et un Protocole sont des termes similaires désignant un engagement juridique international devant avoir des effets dans le droit national ou international. L'usage national peut cependant varier d'un pays à l'autre. Cette imprécision quant à l'usage des termes s'explique : 1) au plan international, il n'existe aucune nomenclature officielle et reconnue par tous les acteurs ; 2) le sens du terme dépend largement des rédacteurs et du degré de formalisme des parties impliquées ; 3) l'usage d'un terme ou d'un autre renvoie également aux intentions des parties.

internationaux relatifs aux droits humains et des autres instruments définissant des standards comme requis qui devraient être remplis par les États pour crédibiliser leur image d'appartenance à une communauté universelle de principes et de valeurs. Par ailleurs, il se réfère également aux productions des mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains. Nous dresserons le panorama des règles juridiques internationales (**Paragraphe 1**) et régionales (**Paragraphe 2**) auxquelles le Bénin a assuré l'entrée dans son droit positif.

## Paragraphe 1 : Au plan international

Plusieurs règles juridiques internationales ont fixé les standards auxquels doivent se soumettre les processus électoraux pour une expression démocratique effective tant dans l'esprit que dans la lettre.

**Primo**, le texte de référence qui d'ailleurs est universel est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 adoptée par les Nations Unies. Elle comporte plusieurs dispositions<sup>11</sup> qui font référence à l'organisation des élections dans les États membres telles que : **Article 21** : « *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.*

*Toute personne a droit à accéder, dans les conditions d'égalité, aux fonctions publiques.*

*La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics<sup>12</sup>; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »*

<sup>11</sup> Voir également les articles 19 et 20 de la DUDH.

<sup>12</sup> Cet alinéa fait référence au principe démocratique qui devrait régir l'organisation des élections, rejoignant ainsi Abraham LINCOLN qui définit la démocratie comme le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple. En bref et comme le disais J. J. Rousseau dans son célèbre ouvrage « Du Contrat Social », c'est l'expression de la volonté générale et cette volonté générale ne peut qu'émaner du peuple lui-même.

**Secundo**, on a le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966 à travers son article 25 qui stipule : « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnable :*

- a. *De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;*
- b. *De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;*
- c. *D'accéder, dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays »<sup>13</sup>.*

**Tertio**, la Convention sur les Droits Politiques de la Femme de 1965<sup>14</sup> (CIEDR) qui œuvre pour une participation maximale des femmes aux processus électoraux non seulement en tant qu'électrices, mais aussi en tant que candidates à la conquête du pouvoir pour une participation effective à la direction des

<sup>13</sup> Voir aussi les articles 2,3 et 19-24 du PIDCP de 1966. Également, L'Observation générale n° 25 sur l'article Art. 25 relative au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques de 1996 du Comité des droits de l'homme de l'ONU et l'Observation générale n034 sur l'Article 19 relative à la Liberté d'opinion et liberté d'expression de 2011 du Comité des droits de l'homme de l'ONU.

<sup>14</sup> En vigueur depuis janvier 1969



affaires publiques de leurs pays<sup>15</sup>. Pour ce faire, cette convention réserve ses trois premières dispositions à la reconnaissance des droits politiques de la femme. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> dispose : « *Les femmes auront dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections sans aucune discrimination* ». L'article 2 quant à lui prévoit que : « *Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination* ». Le contenu de l'article 3 se présente comme suit : « *Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établies en vertu de la législation nationale sans aucune discrimination* ».

**Quarto**, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme de 1979<sup>16</sup> (CEDEF) n'est pas restée en marge en ce qui concerne les principes gouvernant les élections plus précisément ce qui touche la femme. A cet effet, pour jeter les jalons, elle prévoit que tous les États qui sont parties doivent prendre dans tous les domaines, notamment dans les domaines politiques, social et économique, les mesures appropriées pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en

vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes<sup>17</sup>.

Elle fait obligation à tous les États parties de prendre les mesures nécessaires, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, dans la vie politique et publique du pays, et en particulier, de leur assurer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de voter dans toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ; le droit de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ; de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays<sup>18</sup>. Mieux, elle va plus loin en faisant obligations aux États de prendre les mesures appropriées afin que les femmes aient, en égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> Convention sur les droits politiques de la femme ; Nations Unies, New-York ; 1953

<sup>16</sup> Voir également, la Recommandation générale No 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales de 2004.

---

<sup>17</sup> Article 3 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

<sup>18</sup> Article 7 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

<sup>19</sup> Article 8 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

**Quinto**, nous avons, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM) de 1990<sup>20</sup>, Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) de 2006<sup>21</sup>, la Résolution A/RES/55/96 de l'Assemblée générale sur la Promotion et consolidation de la démocratie de 2001, la Résolution A/RES/56/154 de l'Assemblée générale de 2002 sur Respect des principes de la souveraineté

nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la défense et de la protection des droits de l'Homme. Loin d'être exhaustive, voici quelques instruments juridiques internationaux auxquels le Bénin de la communauté universelle de principes et valeurs à laquelle le Bénin appartient. Quid des textes régionaux organisant les élections ?

## Paragraphe 2 : Au plan Régional

Le Bénin a ratifié des accords au plan régional et sous régional en matière électorale. Au plan régional, le tout premier instrument juridique régional régissant les processus électoraux applicable au Bénin est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 18 juin 1981, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et faisant partie intégrante de la Constitution béninoise. La Charte réserve tout au moins deux grandes dispositions applicables aux élections dans l'ordre interne béninois :

**Article 13** : « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.*

*Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.*

*Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi. »*

**Article 20 (1)** : « *...Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie* ».

Ensuite, nous avons la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance<sup>22</sup> qui prévoit en son article 17 alinéa 2 : « *... Tout État doit créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler dans les meilleurs délais, le contentieux électoral* ».

Enfin, nous avons le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (CADHP –PF) de 2003 (article 9)<sup>23</sup>, la Charte

<sup>20</sup> Entrée en vigueur le 1er juillet 2003.

<sup>21</sup> Entrée en vigueur le 3 mai 2008.

<sup>22</sup> Ratifié par le Bénin le 28/06/2012

<sup>23</sup> Le texte du Protocole se compose d'un préambule et de 32 articles. Son objectif est d'accorder une plus grande attention aux droits fondamentaux des

africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007<sup>24</sup>, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003<sup>25</sup>, le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de 1998<sup>26</sup>, la Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises signées par les Chefs d'États et de Gouvernements des États membres de l'Union africaine de 2002<sup>27</sup>

---

femmes en Afrique. Plus spécifiquement, il vise à promouvoir les principes de l'égalité, de la paix, de la liberté, de la dignité, de la justice, de la solidarité et de la démocratie.

<sup>24</sup> Entrée en vigueur le 15 février 2012, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance engage les États parties à promouvoir la démocratie, l'État de droit et les droits de l'Homme, et insiste notamment sur l'élimination de toute forme de discrimination et la protection des droits des migrants, des minorités ethniques et particulièrement des droits des femmes, notamment pour encourager leur participation dans la vie politique. Plus spécifiquement, la Charte exige des États parties qu'ils se dotent de législations et d'institutions garantes d'élections régulières, transparentes, libres et justes.

<sup>25</sup> Entrée en vigueur 5 août 2006. Voir les articles 2 et 10.

<sup>26</sup> Entrée en vigueur 25 Janvier 2016. Voir les articles 1-7, 9, 29-30 et 34

<sup>27</sup> Adoptée le 8 juillet 2002 à Durban par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, lors de la 38ème session ordinaire de l'Organisation de l'Unité Africaine AHG/235(XXXVIII), la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et des entreprises constitue un texte clé du NEPAD. Dès le Préambule, celui-ci est en effet présenté comme l'aboutissement d'un processus historique d'appropriation et de responsabilisation des politiques de développement. Il est également ancré au sein du système international des droits de l'Homme par la réaffirmation solennelle de l'engagement des dirigeants africains aux

et la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique de 2002<sup>28</sup>.

Au plan sous régional, nous avons **primo**, le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et de la bonne Gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité n'est pas resté en marge de cette

---

obligations internationales découlant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres conventions, plus spécifiquement la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination envers les femmes et la déclaration de Pékin. Quatre (4) points focaux sont établis : La démocratie et la bonne gouvernance politique, La gouvernance économique et sociale, Le développement socio-économique et Le Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs. [https://www.fidh.org/IMG/pdf/NEPAD\\_FR.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/NEPAD_FR.pdf)

<sup>28</sup> En 2002, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA/UA a adopté la « Déclaration sur les principes régissant des élections démocratiques en Afrique ». Les paragraphes du préambule de ce texte insistent sur la nécessité « d'assurer une bonne gouvernance par le biais de la participation populaire », alors que la Partie II rappelle l'importance des « principes des élections démocratiques » : les élections sont le fondement de l'autorité de tout gouvernement représentatif et constituent un élément central du processus de démocratisation. L'article 4 stipule : « Les élections démocratiques doivent : (a) Être conduites de façon libre et régulière. (b) Être conformes à des constitutions démocratiques et aux textes de loi y afférents. (c) S'inscrire dans un système de séparation des pouvoirs qui garantit en particulier l'indépendance du judiciaire. (d) Avoir lieu à des intervalles réguliers, conformément aux dispositions y afférentes des constitutions nationales. (e) Être conduite par des institutions intégratrices, compétentes et transparentes, pourvues d'un personnel bien formé et de la logistique nécessaire ». <https://knowledge.uclga.org/IMG/pdf/directivespourlesmissionsdobservationnetdesuivideselectionsdelunionafricaine.pdf>

réalité intéressante lorsqu'il prévoit à travers l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> : « *Qu'aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques.* »

**Secundo**, la Déclaration des principes politiques de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest de 1991<sup>29</sup>.

Après l'examen des instruments juridiques internationaux et régionaux, il sied de s'attarder sur ceux pris dans l'ordre interne.

---

<sup>29</sup> Adopté le 6 juillet 1991 à Abuja, dans la Déclaration des principes politiques, les dirigeants ouest-africains, renouvellent leur "engagement à rechercher la paix et à maintenir la stabilité dans la sous-région de la CEDEAO grâce à la promotion de relations sans cesse meilleures" entre les membres de la Communauté et au "renforcement des bonnes relations de voisinage et à la garantie des conditions dans lesquelles [leurs] populations peuvent vivre en toute liberté dans le respect de la loi et dans une atmosphère de paix véritable et durable, dénuée de toute menace à leur sécurité". Les Etats membres de la CEDEAO s'engagent "à promouvoir et à encourager la jouissance pleine et entière par toutes [leurs] populations de leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, inhérents à la dignité de la personne humaine et essentiels à son développement libre et progressif"

## Section 2 : Un cadre juridique normatif national existant

Les instruments internationaux se sont contentés de faire obligation à tous les États membres et donc le Bénin, d'édicter des règles pouvant faciliter la participation effective de tout citoyen au processus électoral dans le strict respect du système démocratique avec un scrutin totalement libre et transparent. C'est ainsi que la Constitution, norme fondamentale du

Bénin, a pris en compte ce principe de base reconnu à l'international (**Paragraphe 1**) et procède, pour sa jouissance effective, à des encadrements juridiques à travers des normes secondaires (**Paragraphe 2**). Cependant, certaines dispositions du cadre national notamment les conditions de leur adoption et de leur application, soulèvent des contestations et sont sujets à polémique.

### Paragraphe 1 : La norme fondamentale

La Constitution<sup>30</sup>, l'épine dorsale juridique dans le régime politique béninois, est le garant des droits et libertés dans tous les domaines de la vie. C'est ainsi qu'il a sans doute, vu le contexte de son adoption, protégé de la manière la plus ultime possible le système démocratique lequel trouve son effectivité à travers la tenue régulière des élections. En effet, même si la Constitution du 11 Décembre 1990, révisée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019, n'a pas été expresse sur le principe de participation effective de tout citoyen aux élections, elle a quand même posé des règles qui renseignent mieux sur le principe, laissant donc le soin aux lois organiques de préciser les conditions de sa jouissance.

<sup>30</sup> La Constitution est la loi suprême du territoire. Elle fixe les normes auxquelles doivent obéir les lois ordinaires et tout autre acte juridique. Voir **KELSEN (H.)**, *Théorie pure du droit*, Trad. **EISENMANN (C.)**, Paris, Dalloz, 1962, p. 257. Voir également <https://www.village-justice.com/articles/norme-fondamentale-dans-pensee-kelsen-examen-critique,29835.html#:~:text=Pour%20Kelsen%2C%20un%20ph%C3%A9nom%C3%A8ne%20social,il%20appelle%20la%20norme%20fondamentale.>

Il s'agit entre autres de l'article 2<sup>31</sup> qui prévoit que le principe démocratique est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. C'est à l'article 3 de préciser que la souveraineté nationale appartient au peuple et qu'aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu quel que soit son statut, ne peut s'en attribuer l'exercice. Mieux encore, l'article 7 dispose : « *Les droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine, et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois.* »

<sup>31</sup> Article 2 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990, révisée par la loi N°2019-40 du 07 novembre 2019 dispose « *La république du Bénin est une et indivisible, laïc et démocratique. Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.* »

La loi fondamentale du Bénin reconnaissant ainsi le droit à la libre participation des citoyens à la direction des affaires publiques de leurs pays porté à l'origine par les instruments supranationaux susmentionnés.

Par ailleurs, La Constitution béninoise a érigé la Cour constitutionnelle en juge électoral à l'article 117<sup>32</sup>. En effet, la Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections à la présidence de la République<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> L'article 117 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle

– statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;

- les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;

- la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;

- les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat ;

- **le contentieux de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale;**

- **veille à la régularité de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclamé les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;**

- **statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;**

- fait de droit partie de la Haute cour de justice à l'exception de son président ».

<sup>33</sup> L'article 49 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats... Si aucune contestation relative

Elle exerce cette compétence d'une part, sur les opérations préalables aux élections<sup>34</sup>, et d'autre part, sur les actes définitifs<sup>35</sup>.

Cependant, la volonté de l'Etat béninois de renforcer les institutions et la gouvernance, s'est heurtée à la perception sociopolitique d'un durcissement de la loi avec comme effets, une restriction de certaines libertés fondamentales. Il s'agit notamment des libertés d'expression et de manifestation, du

---

*à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour constitutionnelle par l'un des candidats dans les cinq (05) jours de la proclamation provisoire, la Cour constitutionnelle déclare le duo président de la République et vice-président de la République définitivement élu... ».*

<sup>34</sup> Avant le vote proprement dit, il y a plusieurs phases qui sont distinguées et une irrégularité constatée au cours de ces phases peut donner lieu à un contentieux. La jurisprudence en la matière est abondante. A titre exemplatif, Décisions DCC 20-318 du 20 février 2020; DCC 20-373 du 27 février 2020 ; DCC 21-005 du 07 janvier 2021 ; DCC 21-016 du 14 janvier 2021 ; EP21-016, KOTY Nathanaël ; EP21-015, DENONWOEMA Victorin ; EP21-014, MADOUGOU Reckya ; EP21-013, KINNINNON Lucien ; EP21-011, DJEHOUE Perpétus-ABOU Elvis ; EP21-010, AGO SIMENOU Patrice et EP21-008, AOULOU Eudes.

<sup>35</sup> Les opérations du vote, du dépouillement des votes et de proclamation des résultats donnent fréquemment lieu à de vives contestations. Le juge constitutionnel béninois *es qualité*, juge électoral de « *plein contentieux* » est juge de la sincérité du scrutin et peut rectifier les erreurs matérielles, corriger le décompte des voix, reformer la liste des élus ou tout simplement annuler l'élection. Voir *Décision portant proclamation le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021*. Voir également **BADET (G.)**, « *La Cour constitutionnelle béninoise et l'élection présidentielle de 2021* ». Disponible sur [https://socialwatch.bj/wp-content/uploads/2020/09/BADET-VERSION-FINAL\\_-\\_Cour-constitutionnelle-et-pr%C3%A9sidentielle-2021.pdf](https://socialwatch.bj/wp-content/uploads/2020/09/BADET-VERSION-FINAL_-_Cour-constitutionnelle-et-pr%C3%A9sidentielle-2021.pdf)

droit à la libre compétition politique et des entraves la liberté de choix démocratique des populations/électeurs.

En effet, la Constitution béninoise consacre les droits humains, les libertés fondamentales et sert de base juridique pour l'expression de la souveraineté politique du peuple béninois. Toutefois, les dernières modifications intervenues n'ont pas fait l'objet de discussions et de consensus<sup>36</sup>. Elles ont de ce fait été objet à polémique. Il s'agit en l'occurrence de l'article 44 de la Constitution<sup>37</sup> qui a institué le système de parrainage des

candidatures<sup>38</sup>. L'article 44 nouveau de la Constitution est perçu comme excluant la majorité des acteurs politiques majeurs du jeu électoral, par l'exigence du parrainage alors que le gouvernement avait l'exclusivité des 83 députés et 71 de maires sur les 77 que compte le pays<sup>39</sup>.

Pour les acteurs politiques majeurs se réclamant de l'opposition, de la société civile et certains leaders d'opinion de la société béninoise, le Bénin est en régression démocratique et l'Etat, en train de se durcir.

## Paragraphe 2 : Les normes secondaires

Plusieurs lois ont été édictées par le législateur béninois pour assurer la réalisation des droits des citoyens à l'occasion des processus électoraux. Au nombre de celles-ci, figure en tête la loi n° 2019-43 du 15 Novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin qui consacre l'entièreté de son

contenu à l'organisation, à la proclamation des résultats (provisoires et définitifs) des élections, et aux organes impliqués. Il faut noter que certaines dispositions de l'ancien code électoral consacré par la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin demeurent toujours applicables<sup>40</sup>.

<sup>36</sup> <https://matinlibre.com/2019/11/18/une-revision-constitutionnelle-en-rupture-de-consensus/>

<sup>37</sup> Repris par l'article 132 alinéa 9 du Code Electoral de 2019.

<sup>38</sup> DCC 19-504 du 06 novembre 2019. <https://courconstitutionnelle.bj/download/decision-dcc-19-504-du-06-novembre-2019/>

<sup>39</sup> Décision EP21-001 du 21 janvier 2021.

<sup>40</sup> Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans ses décisions DCC20-609 du 05 novembre 2020, DCC 21-005 du 07 janvier 2021, DCC 21-016 du 14 janvier 2021 et DCC 21-004 du 07 janvier 2021.

D'autres lois participent à l'encadrement juridique électoral. On peut citer :

- La loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 portant amendement des articles 15 et 16 de la loi organique N° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;
- La loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 portant loi organique sur la cour constitutionnelle ;
- La loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
- La loi n° 2019-41 du 15 Novembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des Partis Politiques en République du Bénin ;
- La loi n° 2019-44 du 15 Novembre 2019 portant financement public des partis politiques en République du Bénin ;
- La loi n° 2019-45 du 25 Novembre 2019 portant Statut de l'Opposition ;
- La loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin ;
- La loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant Règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle adoptée le 16 septembre 2005 ;
- Le règlement intérieur de la Cour suprême ;
- La loi n° 2011-27 du 18 janvier 2012 portant conditions de recours au référendum ;
- La loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin<sup>41</sup> ;
- La loi N° 2018-14 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi no 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;
- La loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin<sup>42</sup> ;
- La loi n° 2015-07 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin<sup>43</sup> ;
- Le code de la déontologie et de la presse béninoise ;
- Ordonnance n° 2018-042/CC/SG portant création, attribution et composition des chambres de mise en état aux fins de rapport du 13 juin 2018 ;
- Le Décret n° 2014-648 du 03 novembre 2014 portant règlement financier et comptable de la CENA ;
- Les règlements, décisions et instructions et bonnes pratiques édités par la Commission Electorale Nationale Autonome<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> Voir par exemple les articles 264 et 626 du Code pénal du Code Pénal.

<sup>42</sup> Voir par exemple les articles 548, 550 al. 1 & 4, 551, du Code du numérique du Code du numérique.

<sup>43</sup> Voir par exemple les articles 263, 264 et 265 du Code de l'information et de la communication.

<sup>44</sup> Par exemple Décision 2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP portant modalités de parrainage des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021.



Mais en dehors des textes susmentionnés, nous avons les jurisprudences constitutionnelles en matière électorale consacrée par les décisions constitutionnelles telles que les Décisions tel que : DCC 20-318 du 20 février 2020 ; DCC 20-373 du 27 février 2020 ; DCC 21-005 du 07 janvier 2021 ; DCC 21-016 du 14 janvier 2021 ; EP21-016, KOTY Nathanaël; EP21-015, DENONWOEMA

Victorin; EP21-014, MADOUGOU Reckya ; EP21-013, KINNINNON Lucien; EP21-011, DJEHOUE Perpétus-ABOU Elvis ; EP21-010, AGO SIMENOU Patrice et EP21-008, AOULOU Eudes.

En dehors du cadre juridique textuel existant, le cadre institutionnel contribue à une bonne tenue des élections au Bénin.

### Section 3 : Un cadre juridique institutionnel effectif

La gestion d'élections démocratiques exige que les Organes de Gestion des Élections<sup>45</sup> se comportent, et soient perçus comme impartiaux, indépendamment du fait qu'ils soient juridiquement indépendants. Ceci est essentiel, car l'administration électorale exécute des décisions importantes qui peuvent influencer le résultat des élections et la confiance du public dans ce résultat.

Pour ce qui concerne l'élection présidentielle au Bénin, le paysage institutionnel est un triumvirat<sup>46</sup> composé de la Cour constitutionnelle (**Paragraphe 1**), de la Commission Electorale Nationale Autonome (**Paragraphe 2**) et de la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication (**Paragraphe 3**).

---

<sup>45</sup> Un Organisme de Gestion des Elections (OGE) est l'organisme légalement responsable de gérer tout ou une partie des éléments essentiels à une élection.

---

<sup>46</sup> Il sied de noter que durant le processus électoral, le pouvoir judiciaire (juge administratif et/ou juge judiciaire) peut être saisi par exemple pour le contrôle de légalité d'un acte administratif ayant rapport avec les élections.

## Paragraphe 1: La Cour constitutionnelle

Au Bénin, la Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction garante du respect de la norme suprême, inhérente à l'État de droit<sup>47</sup>. Sa prééminence s'impose comme une évidence. Elle est, aux termes des articles 114<sup>48</sup> et 117 de la Constitution de 1990 révisée, la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle, et ayant cinq principaux domaines de compétence<sup>49</sup>. Ce sont le contrôle de la constitutionnalité de la loi<sup>50</sup>, la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques<sup>51</sup>, la régulation

du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics, et la compétence en matière électorale (présidentielle et législative)<sup>52</sup>.

Conformément à l'article 117 de la Constitution<sup>53</sup>, la Cour constitutionnelle est juge électoral. Elle juge en effet du contentieux des élections à la présidence de la République<sup>54</sup> et des élections

---

<sup>47</sup> KINGBE (V. G.), « *La hiérarchie juridictionnelle en matière de protection des droits de la personne humaine* », Mémoire Master II droit de la personne humaine et démocratie, Chaire UNESCO, Université d'Abomey-Calavi 2019-2020, p.80.

<sup>48</sup> Aux termes de cet article : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* ».

<sup>49</sup> Voir en sens BADET (G.), *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, FES Bénin, mars 2013, 439 p. ; AÏVO (F. J.), « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 99, no. 3, 2014, pp. 715-740.

<sup>50</sup> Voir ADONON (C. M.), « *Les catégories d'actes contrôlés par la Cour constitutionnelle du Bénin* », Mémoire Master II droit de la personne humaine et démocratie, Chaire UNESCO, Université d'Abomey-Calavi 2018-2019.

<sup>51</sup> AHOANKA (E. S.), « Le juge constitutionnel et la protection des droits fondamentaux », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, no 15, 2005, pp. 93-129

---

<sup>52</sup> Voir MÉLÈDJE (F. D.), « Le contentieux électoral en Afrique », *La démocratie en Afrique, Pouvoirs* n°129, 2009, pp. 130-155.

<sup>53</sup> L'article 117 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle

– statue obligatoirement sur : ...

• **le contentieux de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;**

– **veille à la régularité de l'élection du duo président de la République et**

**vice-président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relève et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;**

– **statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ... »**

<sup>54</sup> L'article 49 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats... Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour constitutionnelle par l'un des candidats dans les cinq (05) jours de la proclamation provisoire, la Cour constitutionnelle déclare le duo président de la République et vice-président de la République définitivement élu... »

parlementaires<sup>55</sup>. Elle exerce cette compétence d'une part, sur les opérations préalables aux élections, et d'autre part, sur les actes définitifs.

Concernant, l'élection présidentielle, elle valide avant publication par la CENA la liste des candidats, donne les résultats définitifs de l'élection présidentielle et peut s'autosaisir sur les irrégularités<sup>56</sup>. Quid de la CENA ?

---

<sup>55</sup> L'article 81 de la Constitution dispose : « ...La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés ».

---

<sup>56</sup> Voir **BADET (G.)**, « La Cour constitutionnelle béninoise et l'élection présidentielle de 2021 », Disponible sur [https://socialwatch.bj/wp-content/uploads/2020/09/BADET-VERSION-FINAL-\\_-Cour-constitutionnelle-et-pr%C3%A9sidentielle-2021.pdf](https://socialwatch.bj/wp-content/uploads/2020/09/BADET-VERSION-FINAL-_-Cour-constitutionnelle-et-pr%C3%A9sidentielle-2021.pdf)

## Paragraphe 2: La CENA

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)<sup>57</sup> joue un rôle déterminant dans la gestion du processus électoral. Depuis sa création en 1995, la CENA a repris du ministère de l'intérieur le rôle d'organisateur des élections en raison du climat de suspicion qui régnait entre le pouvoir exécutif le parlement. Malgré la mise en place controversée de la CENA, celle-ci est devenue la cheville ouvrière du processus électoral béninois. La CENA est composée de deux (02) organes<sup>58</sup> qui sont : le Conseil Electoral (CE)<sup>59</sup> et la Direction Générale des Elections (DGE)<sup>60</sup>.

En vertu des articles 13 et 15 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, elle assure l'organisation matérielle des élections, la supervision des opérations de vote ainsi que la centralisation des résultats. Aussi, en vertu de l'article 8 de la Loi No2019-44 du 15 novembre 2019 portant

financement public des partis politiques en République du Bénin, elle est également chargée de la répartition du financement des partis politiques.

Par ailleurs, la CENA travaille en synergie avec d'une part, le Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée du Bénin (COS-LEPI)<sup>61</sup> et d'autre part, avec l'Agence Nationale de Traitement du fichier électoral (ANT) qui est une structure technique du COS-LEPI<sup>62</sup>. En effet, les conditions d'inscription sur la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) sont définies par le Code Electoral en ses articles 120 à 127<sup>63</sup>.

Cependant, le COS-LEPI a subi des modifications profondes<sup>64</sup>. Dorénavant la dénomination Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) devient désuète laissant place à la Liste électoral informatisée (LEI)<sup>65</sup>

<sup>57</sup> <https://www.cena.bj/>

<sup>58</sup> Article 18 du code électoral 2019.

<sup>59</sup> Le Conseil électoral est composé de cinq (05) membres. Il a pour attribution entre autres de veiller à la bonne organisation des scrutins et à la sincérité des votes, approuver le programme d'activités de la Direction générale des élections, informer l'opinion du chronogramme de chaque élection, examiner les dossiers de candidature... Voir les articles 19 à 21 du code électoral 2019.

<sup>60</sup> La Direction Générale des Élections est l'organe technique et opérationnel de la CENA. Elle est placée sous la supervision du Conseil Électoral. Elle est chargée de la gestion de l'administration. De façon générale, la DGE assiste le Conseil Électoral dans l'accomplissement de sa mission. Voir les articles 31 à 36 du code électoral 2019.

<sup>61</sup> Le COS-LEPI est une structure indépendante dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et de gestion.

<sup>62</sup> Elle assure l'informatisation et le traitement des données du fichier électoral national.

<sup>63</sup> En vertu de l'article 120 du code électoral, « la liste électoral informatisée est extraite du registre national ; elle est le résultat d'opérations du Recensement Administratif à Vocation d'Identification des Personnes physiques (RAVIP) et traitement automatisé d'informations nominatives, personnelles et biométriques obtenues sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, dans les ambassades et consulats de la République du Bénin ».

<sup>64</sup> <https://archives.beninwebtv.com/2019/11/benin-adieu-la-cena-et-la-lepi-en-2021/>

<sup>65</sup> Article 6 du code électoral de 2019.

et son bras opérationnel devient l'Agence nationale de l'identification de la population (ANIP)<sup>66</sup>. En effet, des dispositions transitoires ont été prévues pour permettre au COS-LEPI

de travailler durant la présidentielle de 2021 avant de disparaître définitivement. En ce qui concerne les médias, la HAAC est l'institution habilitée.

### Paragraphe 3: La HAAC

Depuis son installation officielle le 14 juillet 1994, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)<sup>67</sup>, par ses décisions, s'est imposée en tant qu'institution constitutionnelle de contre-pouvoir en matière de régulation de communication écrite et audiovisuelle au Bénin<sup>68</sup>. En effet, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est une institution prévue par la Constitution béninoise en ses articles 24, 142 et 143. Elle est une institution indépendante de tout pouvoir politique, association ou groupe de pression de quelque nature que ce soit<sup>69</sup>.

Ses fonctions sont définies dans le titre VIII de la Constitution aux articles 142 et 143. Au terme de l'article 142, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission « *de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans*

*le respect de la loi. Elle veille au respect de la déontologie en matière de presse et à l'accès équitable des partis, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'informations et de communication*». À ce titre, elle veille à un traitement juste, éthique et professionnel de l'information, et à l'accès équitable des citoyens aux médias de service public<sup>70</sup>.

En période électorale, la HAAC veille à ce que les candidats bénéficient d'un accès équitable aux organes de communication audiovisuelle publics ou privés<sup>71</sup>. En effet, elle est la seule institution au Bénin habilitée à déterminer dans le respect des principes de l'égalité de traitement et d'accès aux médias officiels, les conditions des prestations audiovisuelles des partis politiques, des associations et des citoyens et à en contrôler la mise en œuvre.

<sup>66</sup> Article 17 du code électoral de 2019.

<sup>67</sup> <https://www.haac.bj/>

<sup>68</sup> **Friedrich-Ebert-Stiftung Bénin**, *Recueil des textes fondamentaux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)*, Cotonou, COPEF, octobre 2012, p. 9 <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/benin/10923.pdf>

<sup>69</sup> Article 4 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

<sup>70</sup> L'article 16 de la loi organique sur la HAAC énonce qu'elle est composée de neuf (09) membres (ou conseillers) dont le mandat est de cinq (05) ans. Parmi ces neuf (09) membres, trois (03) sont élus par le Président de la République, trois (03) autres le sont par le Bureau de l'Assemblée Nationale, et les trois (03) restants par les professionnels des médias.

<sup>71</sup> <https://ortb.bj/infos-une/presidentielle-2021-la-haac-reglemente-la-pre-campagne/> ; <https://www.agencebeninpresse.info/web/depeche/41/la-haac-evalue-la-couverture-mediatique-des-elections-communales-et-municipales-de-2020>



## CHAPITRE II

# Principe de participation effective des citoyens aux processus démocratiques à travers les élections au Bénin

La participation effective des citoyens aux processus démocratiques à travers les élections implique en réalité que les élections soient organisées de sorte que les citoyens soient libres d'exercer ce droit, soit en tant qu'électeurs, soit en tant que candidats. Malheureusement, l'observation à l'occasion de la présidentielle du 11 avril 2021 ne satisfait que trop peu à ce qui

est prévu par les normes juridiques. Elle a donné lieu à des actes et faits qu'il sied d'exposer (**Section 1**), d'apprécier à l'aune des instruments juridiques nationaux et internationaux afin de mettre en relief les violations et atteintes des droits humains survenues (**Section 2**). Au fur et à mesure de l'évolution de l'environnement juridico-politique, des actions en réponses ont été menées (**Section 3**).

## Section 1 : Les actes et faits identifiés pendant la présidentielle du 11 avril 2021

Plusieurs actes et faits ont été observés au cours du processus électoral d'avril 2021. Il convient d'examiner d'abord ceux

relevés pendant la période préélectorale (**paragraphe 1**) avant d'aborder ceux identifiés au moment et après le scrutin (**paragraphe 2**).

### Paragraphe 1 : Les actes et faits pendant la période préélectorale

Conformément au calendrier annoncé par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)<sup>72</sup>, le dépôt des dossiers de déclaration de candidatures pour la conquête du Palais de la Marina a été lancé officiellement le 1<sup>er</sup> février 2021.

Aux premières heures de l'ouverture du dépôt des candidatures, plusieurs aspirants de l'opposition se sont empressés pour l'accomplissement des formalités nécessaires<sup>73</sup>.

<sup>72</sup> <https://www.cena.bj/calendrier-electoral-de-lorganisation-de-lelection-presidentielle-de-2021/>

<sup>73</sup> <https://www.dw.com/fr/b%C3%A9nin-20-dossiers-de-candidatures-pour-la-pr%C3%A9sidentielle/a-56465183>

On peut citer : Patrice Ago SIMENOU<sup>74</sup>, Ganiou Soglo<sup>75</sup>, Yakoubou Bio Sawé, Eudes Houessou Aholou, le duo FCBE composé de Alassane Soumanou alias Djimba et Paul Hounkpe<sup>76</sup>, le duo formé par le pasteur Victorin Denonwoema et le révérend Florentin Dovonou<sup>77</sup>, le duo Joël AÏVO et Moïse Kérékou, le duo Irénée Agossa et Corentin Kohoué, le duo Reckya Madougou et Patrick Djivoh, le duo Patrice Talon et Mariam Chabi Talata Zimé, etc.

Mais il faut noter qu'un peu plus d'un an avant la présidentielle, le parlement béninois, sur initiative du Président de la République, a procédé à la révision de la Constitution, loi fondamentale, après les maints échecs<sup>78</sup>. La révision a consacré le principe électoral

---

<sup>74</sup> <https://www.afrik.com/presidentielle-au-benin-patrice-simenou-ago-depose-sa-candidature-c-est-dieu-qui-me-parraine>

<sup>75</sup> <https://beninwebtv.com/2021/02/presidentielle-au-benin-ganiou-soglo-depose-son-dossier-de-candidature/>

<sup>76</sup> <https://lanationbenin.info/election-presidentielle-de-2021-le-parti-fcbe-fait-les-formalites-de-depot-de-dossier-a-la-cena/>

<sup>77</sup> <https://leportail.info/2021/02/03/presidentielle-2021-au-benin-le-pasteur-victorin-denonwoema-et-son-colistier-depose-leur-dossier-de-candidature-a-la-cena/>

<sup>78</sup> Après deux tentatives infructueuses menées à l'initiative de Patrice Talon au cours des deux premières années de son mandat à la tête du pays, une révision constitutionnelle majeure a été adoptée par l'Assemblée nationale, le 1<sup>er</sup> novembre dernier. Validée mercredi 6 novembre par la Cour constitutionnelle, elle a été promulguée le lendemain par le chef de l'État. <https://www.jeuneafrique.com/852953/politique/revision-constitutionnelle-au-benin-mandats-ticket-presidentiel-elections-generales-ce-qui-va-changer/>

dit de parrainage<sup>79</sup> après avoir accordé une prorogation d'une durée de 45 jours<sup>80</sup> du mandat présidentiel en cours pour de prétendues raisons de la tenue à bonne date des élections groupées projetées par la Constitution à l'horizon 2026. Cet état de chose a suscité de vives critiques même de la part de l'ex-président de la République Boni Yayi<sup>81</sup> et d'acteurs de se réclamant de l'opposition<sup>82</sup>.

La réforme est également source d'une innovation majeure. Il s'agit de l'instauration du duo Président et Vice-Président de la République, créant ainsi le poste de vice-président<sup>83</sup>. À cet effet, le parlement a aussi procédé à la révision du code électoral le 15 novembre 2019 afin de l'adapter aux nouvelles exigences de la Constitution. Ces différentes innovations ont été les motifs légitimes ayant permis à la CENA de rejeter tous les dossiers de déclaration

---

<sup>79</sup> Article 44 nouveau dernier tiret. Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°1990-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

<sup>80</sup> Alors que le mandat en cours est soumis à la Constitution non révisée.

<sup>81</sup> <https://www.banouto.info/article/politique/20210209-fin-du-mandat-de-patrice-talon-boni-yayi-se-prononce>

<sup>82</sup> <https://www.banouto.info/article/politique/20210209-parrainage-presidentielle-2021-au-benin-les-democrates-et-les-partis-pro-talon-s-accusent-mutuellement>

<sup>83</sup> Article 43 nouveau de la Constitution : " Le président de la République est élu en duo avec un vice-président de la République..." Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°1990-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.



de candidatures à l'exception de trois sur les vingt à savoir le dossier du duo FCBE Alassane Soumanou et Paul Hounkpe, celui du duo Irénée Agossa et Corentin Kohoué et du duo composé du Président sortant Patrice Talon et Mariam Talata<sup>84</sup>.

Un constat évident se dégage de l'application des critères nouveaux pour prétendre au fauteuil présidentiel notamment la règle du parrainage. Il s'agit du rejet de la candidature de la majorité des prétendants de l'opposition<sup>85</sup>. Une situation prévisible. En effet, le parlement et les collectivités territoriales sont les institutions dont les membres (parlementaires et maires) sont habilités à donner le parrainage<sup>86</sup>. Or, des réformes antérieures à la révision de la Constitution ont eu pour un effet réel rarissime en démocratie : le parlement n'est composé que de députés acquis à la cause de l'exécutif et les collectivités territoriales par la force des destitutions sont pour une majorité écrasante dirigées par des maires également acquis à la cause du pouvoir exécutif. En somme, une réalité politique

---

<sup>84</sup> <https://24haubenin.info/?+La-CENA-a-retenu-provisoirement-trois-duos-pour-l-election-du-11-avril-2021-II+> ;

<sup>85</sup> Les autres candidatures ont été rejetées. Comme motifs, absence d'au moins 16 parrainages, de candidat au poste de vice-président, de quittance de la caution. <https://www.cena.bj/wp-content/uploads/2021/02/DECISION-PORTANT-LISTE-DEFINITIVE-CANDIDATS-PRESIDENTIELLE-2021.pdf>

<sup>86</sup> L'Assemblée nationale étant composée de 83 députés et les maires étant 77, le nombre total des parrains fait soixante (160). Appliquer le taux de 10% sur 160 donne 16 parrains. Chaque candidat devra être dûment parrainé par au moins 16 députés ou 16 maires ou encore 16 députés et maires.

qui a été pour l'opposition la quadrature du cercle.

Malgré les multiples appels au dialogue de la part des acteurs se réclamant de l'opposition<sup>87</sup>, et des organisations de la société civile<sup>88</sup>, de même que d'autres structures ayant pour vocation la promotion et la défense des droits humains, dont Changement Social Bénin<sup>89</sup>, afin de trouver une issue pacifique à la situation politique imputable à la règle du parrainage, l'État n'est pas revenu sur la réforme à effets d'exclusion.

La délégation de l'ONU venue au Bénin le 07 février 2021 a reconnu la nécessité d'un dialogue pour éviter un processus électoral exclusif à travers ses recommandations formulées à l'issue de sa mission<sup>90</sup>.

Le règlement politique par voie de dialogue ayant échoué, la seule issue possible est judiciaire. Le parrainage étant d'origine constitutionnelle et de nature à violer le droit fondamental de participation effective des citoyens au processus démocratique, le juge constitutionnel est compétent à recevoir les recours en contestation des

---

<sup>87</sup> <https://beninwebtv.com/2021/03/benin-pour-la-paix-yacoubou-bio-sawe-invite-a-la-reconciliation-avant-toute-election/>

<sup>88</sup> <https://socialwatch.bj/?p=1705>

<sup>89</sup> <https://www.banouto.bj/article/politique/20210111-parrainage-au-benin-la-societe-civile-saisit-la-cour-constitutionnelle-contre-l-anonymat>

<sup>90</sup> <http://actubenin.com/mission-de-lonu-au-benin-dans-le-cadre-de-la-presidentielleibn-chambas-echange-avec-des-presidents-dinstitution-et-la-classe-politique>

dispositions sur le parrainage<sup>91</sup>. C'est à cet effet que plusieurs recours ont été adressés à la Cour constitutionnelle notamment ceux de l'ONG Changement Social Bénin<sup>92</sup>, ceux de messieurs et madame : Amour AZONSI<sup>93</sup>, Eudes Houessou AOULOU<sup>94</sup>, Brice Fifonsi MENSAH et Kocou HOUNGBEDJI<sup>95</sup>, Ganiou Soglo<sup>96</sup>, Nathanael KOTY<sup>97</sup>, Victorin DENONWOEMA<sup>98</sup>, Reckya MADOUGOU<sup>99</sup>, Lucien KINNINNON<sup>100</sup>, Affo Obo TIDJANI<sup>101</sup>.

L'objectif visé par les requérants en général était que la Haute juridiction revoit les modalités d'application du parrainage, soit procède à sa suppression. Sur la question du parrainage, la Cour Africaine des Droits de l'Homme ne s'est vraiment pas prononcée. En effet, dans un Arrêt du 04 décembre 2020 suite à la requête N°003/2020 dans l'affaire *Houngue Eric Noudehouenou c. république du Bénin*, la Cour africaine avait déclaré que la révision constitutionnelle viole l'article 10(2) de la CADEG, la « *Cour estime en outre qu'il est superflu de se prononcer sur les violations qui résulteraient de l'un quelconque des articles*

<sup>91</sup> En vertu de l'article 117 de la Constitution béninoise.

<sup>92</sup> La décision DCC 21-070 du 04 mars 2021 et la décision DCC-069 du 04 mars 2021.

<sup>93</sup> Décision DCC 21-065 du 04 février 2021.

<sup>94</sup> Décision DCC 21-073 du 04 mars 2021.

<sup>95</sup> Décision EP 21-006 du 17 février 2021.

<sup>96</sup> Décision EP 21-003 du 17 février 2021.

<sup>97</sup> Décision EP 21-016 du 17 février 2021.

<sup>98</sup> Décision EP 21-015 du 17 février 2021.

<sup>99</sup> Décision EP 21-014 du 17 février 2021.

<sup>100</sup> Décision EP 21-013 du 17 février 2021.

<sup>101</sup> Décision EP 21-012 du 17 février 2021.

*objet de cette révision car le texte dans son ensemble viole l'article 10 (2) de la CADEG* »<sup>102</sup>. Il n'y avait donc pas lieu pour la Cour de s'attarder sur chacune des dispositions relatives au parrainage alors qu'elle s'est déjà prononcée en ordonnant l'abrogation même de la révision de la Constitution laquelle a été faite à la surprise générale et au mépris du consensus national<sup>103</sup>.

Contre toute attente, la Cour se déclare incompétente<sup>104</sup> à statuer sur la question du parrainage en ce qui concerne sa suppression et ses modalités d'application et confirme le 22 février 2021 la liste des trois duos de candidats retenus par la CENA<sup>105</sup>. Les initiatives pour dénoncer et s'opposer à ce qui se profile à l'horizon avec la mise en œuvre du parrainage ont pris diverses formes et ont eu des répercussions déplorables.

Par ailleurs, contrairement à la Cour Africaine des Droits de l'Homme, la Cour de Justice de la CEDEAO la Cour de Justice de la CEDEAO a ordonnée la fin du système de parrainage électoral<sup>106</sup>. En effet, dans sa décision de 32

<sup>102</sup> <https://fr.african-court.org/images/Cases/Judgment/003-2020-Houngue-Eric-c-%20Benin-R%C3%A9sume-de-L-arret.pdf>

<sup>103</sup> Décision disponible sur le site : <https://www.african-court.org/wpafc/>

<sup>104</sup> <https://www.bbc.com/afrique/region-55591751>

<sup>105</sup> <https://lanouvelletribune.info/2021/02/presidentielle-au-benin-la-cena-publie-la-liste-definitive-des-duos-retenus/>

<sup>106</sup> <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210429-s%C3%A9n%C3%A9gal-la-cour-de-justice-de-la-c%C3%A9d%C3%A9o-ordonne-la-fin-du-syst%C3%A8me-de-parrainage-%C3%A9lectoral>

pages rendu le 28 avril 2021<sup>107</sup>, la Cour a estimé que le fait de demander à tous les partis, un parrainage entre 0,8 et 1% des électeurs, répartis dans sept (7) régions, conduirait à exclure certaines organisations politiques du jeu électoral. De ce fait, la Cour a estimé que ce système adopté pour la présidentielle de 2019 « viole le droit de libre participation aux élections » et contrevient à la confidentialité du vote. Elle va même plus loin, et exige sa suppression dans un délai de six mois<sup>108</sup>.

---

<sup>107</sup> [https://www.impact.sn/Cour-de-justice-de-la-CEDEAO-l-integralite-de-la-decision-contre-le-parrainage-integral-a-la-presidentielle-de-fevrier\\_a26048.html](https://www.impact.sn/Cour-de-justice-de-la-CEDEAO-l-integralite-de-la-decision-contre-le-parrainage-integral-a-la-presidentielle-de-fevrier_a26048.html)

<sup>108</sup> Il convient d'abord de souligner que la Cour de justice de la CEDEAO a rejeté deux points du recours introduit par Me Abdoulaye Tine, en sa qualité de leader de l'Union sociale et libérale (Usl). Dans ses motivations, la juridiction communautaire fait appel aux instruments juridiques internationaux qui prévoient le « droit de participer librement aux élections ». Elle cite, entre autres, le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance adopté en 2001 par la CEDEAO, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 adopté dans le cadre des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. La Cour estime qu'au regard de tous ces textes qui ont été ratifiés par l'Etat du Sénégal, « la loi n°2018-22 du 04 février 2018 querellée comporte des dispositions qui constituent de véritables entraves au droit de participer librement aux élections ». La Cour a également fait recours à l'affaire Congrès pour la démocratie et le progrès (Cdp) contre l'Etat du Burkina Faso du 13 juillet 2015. Elle avait à l'époque jugé que le « code électoral du Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°005-2015/CNT du 07 avril 2015, est une violation du droit de libre participation aux élections » et avait, en conséquence, ordonné à l'Etat du Burkina, comme dans le cas du Sénégal aujourd'hui, de « lever tous les obstacles à une participation aux élections consécutifs à cette modification ».

La période préélectorale a donné lieu à de nombreuses arrestations<sup>109</sup>, et parfois sans motifs avérés des acteurs ou des membres de l'opposition surtout du parti "Les démocrates". C'est le cas avec l'arrestation de Nouréno ATCHADE, premier vice-président du parti, Justin ADJOVI, trésorier général du parti, Bio Dramane TIDJANI, coordonnateur adjoint du parti dont les raisons de l'arrestation sont restées inconnues<sup>110</sup>.

Eu égard à l'atmosphère qui régnait, le droit de critiquer les actions du système politique en place semblait n'être est que virtuel dans la mesure où certains candidats recalés ou non candidat<sup>111</sup>, ne pouvaient exercer convenablement leurs libertés d'expression, ni donner leurs opinions sur ce qu'ils observent. Ce fut le cas de dame Reckya Madougou, du parti "les démocrates", qui a vu son dossier de candidature rejeté pour défaut de parrainage. De retour d'une rencontre à l'occasion de laquelle elle s'est exprimée sur des problèmes qui minent la démocratie et appelé à nouveau le président Talon à un dialogue politique pour une élection libre, transparente, inclusive et apaisée, Reckya Madougou a été arrêtée par la police sur la base d'un mandat qui ne lui a pas été présenté avant son arrestation<sup>112</sup>.

---

<sup>109</sup> Assemble parlementaire de la Francophonie, Rapport sur les situations politiques dans l'espace francophone, juin 2021, p. 21.

<sup>110</sup> <https://www.banouto.info/article/politique/20210223-presidentielle-2021-au-benin-un-responsable-des-democrates-en-garde-a-vue>

<sup>111</sup> <https://www.banouto.info/article/politique/20210224-presidentielle-2021-au-benin-rounla-justifie-les-convocations-devant-la-criet>

<sup>112</sup> <https://www.banouto.info/article/>

L'arrestation est survenue aux environs de 19h juste après la conférence où la voiture des opposants a été bloquée sur le pont de Porto-Novo<sup>113</sup>. La mise aux arrêts a suscité beaucoup de réactions sociales et notamment de la part de Maître Renaud Agbodjo, avocat de Madame Madougou, qui dénonce une arrestation arbitraire et illégale tout en affirmant que « *cette arrestation s'inscrit dans le fait que la candidature de sa cliente gêne le pouvoir en place ; c'est donc une arrestation politique arbitraire et illégale contrairement aux rumeurs qui disent qu'elle serait arrêtée pour fait d'associations de malfaiteurs<sup>114</sup> et du terrorisme<sup>115</sup> qui sera peut-être confirmé par le procureur spécial de la CRIET ou qui donnera les réels faits de l'arrestation de ma cliente* »<sup>116</sup>.

---

[politique/20210303-benin-presence-policier-a-la-conference-de-presse-de-madougou-et-aivo-a-porto-novo](#)

<sup>113</sup> <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210304-b%C3%A9nin-l-opposante-recky-madougou-candidate-des-d%C3%A9mocrates-arr%C3%AAt%C3%A9e> ; <https://matinlibre.com/2021/03/04/aivo-retrace-le-film-de-larrestation-de-recky-madougou-sur-le-pont-de-porto-novo-notre-voiture-a-ete-bloquee-par-les-forces-de-lordre/>

<sup>114</sup> Article 449 et suivants du code pénal béninois de 2018.

<sup>115</sup> Article 161 et suivants du code pénal béninois de 2018.

<sup>116</sup> [https://lavraieinfo.com/politique/arrestation-de-recky-madougou-me-renaud-agbodjo-reagit/?utm\\_source=push%20notification&utm\\_medium=Push%20Web%20Benin%20Times&utm\\_term=Push%20Web%20Benin%20Times&utm\\_content=webpush&utm\\_campaign=pushfromapp](https://lavraieinfo.com/politique/arrestation-de-recky-madougou-me-renaud-agbodjo-reagit/?utm_source=push%20notification&utm_medium=Push%20Web%20Benin%20Times&utm_term=Push%20Web%20Benin%20Times&utm_content=webpush&utm_campaign=pushfromapp) ; <https://www.banouto.info/article/securite-humaine/20210304-recky-madougou-les-motifs-de-l-arrestation-de-l->

Signalons au passage que bien avant son arrestation, Madame Recky Madougou a essuyé des propos sexistes notamment de la part de certains députés<sup>117</sup> que la Plateforme Electorale des OSC du Bénin a pris soin de souligner dans ses observations, remarquant ainsi une discrimination au poste du Président de la République<sup>118</sup>. Pour rappel, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 proscrit toute discrimination négative à l'encontre de la femme.

Pour Maître Renaud Agbodjo, la détention de Madame Madougou est entachée de nombreuses irrégularités<sup>119</sup>. Par exemple, la restriction du nombre de visites par semaine, empêchant ses parents de lui apporter à manger régulièrement<sup>120</sup>.

La diaspora béninoise, contre la prorogation du mandat en cours, a fait savoir son hostilité par le message "5ans c'est 5ans"

---

[opposante-beninoise-avocat](#)

<sup>117</sup> <https://www.lavraieinfo.com/politique/dakpe-sossou-sur-madougou-une-belle-femme-a-la-tete-dun-pays-je-ne-pense-pas-que-vous-ayez-la-paix/>; <https://archives.beninwebtv.bj/2021/02/dakpe-sossou-sur-recky-madougou-une-belle-femme-a-la-tete-dun-pays-je-ne-pense-pas-que-vous-ayez-la-paix/>

<sup>118</sup> <https://www.banouto.info/article/politique/20210303-attaque-contre-recky-madougou-la-plateforme-des-osc-s-en-inquiete>

<sup>119</sup> <https://www.banouto.info/article/securite-humaine/20210317-recky-madougou-des-avocats-alertent-sur-ses-conditions-de-detention>

<sup>120</sup> <https://www.banouto.info/article/securite-humaine/20210317-recky-madougou-des-avocats-alertent-sur-ses-conditions-de-detention>

et invité le président sortant à cesser toute fonction présidentielle la nuit du 05 avril à 00h00<sup>121</sup>. La Plateforme Electorale des OSC du Bénin a, dans sa mission de préservation de la paix en période électorale et vu le risque élevé d'insécurité nationale, lancé

un hymne dénommé « Hymne Jeunesse & non-violence » pour sensibiliser et éduquer la jeunesse à la non-violence et à ne développer que des actes allant dans le sens de la préservation de la paix en période électorale<sup>122</sup>.



Figure 1: Manifestation de la diaspora béninoise en France

Les appels à manifester pacifiquement n'ont pas réussi à épargner toute violence. Des actes de violence avec une très grande ampleur ont été enregistrés dans certaines localités. Ainsi, dans la nuit du 05 au 06 avril, ainsi que les 07 et 08 avril, dans la commune de Parakou par exemple, on a noté des cas de violence de la part de la population et de groupes de jeunes manifestants.

Dans les villes de Parakou<sup>123</sup> et Tchaourou, on a enregistré des cas d'incinération de pneus sur les voies publiques, d'encombrement de la voie publique surtout celle qui mène de Parakou à Tchaourou et celle au niveau du rond-point Hubert MAGA à la hauteur de la pharmacie en allant vers l'auto-gare de Tchaourou (au niveau du carrefour Da-Silva) ; des cas de dégradation de barres d'interdiction de passage des poids lourds<sup>124</sup>.

<sup>121</sup> <https://www.banouto.info/article/politique/20210403-5-ans-c-est-5-ans-patrice-talon-appelle-a-quitter-le-pouvoir-le-06-avril-2021>

<sup>122</sup> <https://www.banouto.info/article/politique/20210318-presidentielle-2021-au-benin-un-hymne-pour-eduquer-la-jeunesse-a-la-non-violence>

<sup>123</sup> Précisément dans les quartiers de Guéma, Titirou, Okédama et au niveau du carrefour Da-Silva.

<sup>124</sup> Rapportage du Moniteur de Changement Social Bénin à Parakou

Kpébié<sup>125</sup> n'est pas resté en marge de ces actes de violence. Ainsi, en face du COTEB<sup>126</sup>, la clôture de relaxe a été saccagée, les fenêtres ont été cassées, le podium lumineux a été détruit. On a noté également des soustractions frauduleuses d'amplificateurs, de chaises, de tables, de nourritures et de boissons. Au niveau de la BOA, l'immeuble abritant le siège de la radio Urban FM a été saccagé et vandalisé, les matériels de travail qui s'y trouvaient (exemple des tables et bureaux) ont été détruits, les ordinateurs de la radio ont été distraits. Les sièges des partis Union Progressiste (UP) et Bloc Républicain (BR) ont été saccagés<sup>127</sup> ; leurs panneaux publicitaires ainsi que leurs chaises ont été détruits et mis sur la voie publique.

À Guerma<sup>128</sup>, le local abritant le siège du parti Union Progressiste a été saccagé et totalement brûlé. Toujours à Guerma, au niveau du rond-point Yayi Boni, les propriétaires de boutique et les revendeuses sont contraints de fermer leurs boutiques et de désertier les lieux sous l'effet de la terreur des manifestants, la population non-manifestante a été intimidée par des armes blanches telles que les machettes<sup>129</sup>.

---

<sup>125</sup> Kpébie est un quartier situé dans le 1er arrondissement de Parakou dans le département du Borgou au Bénin

<sup>126</sup> COTEB : Complexe Textile du Bénin

<sup>127</sup> <https://www.banouto.info/article/politique/20210406-parakou-une-radio-vandalisee-par-des-manifestants>

<sup>128</sup> Guéma est un quartier situé dans le 3e arrondissement de Parakou dans le département du Borgou.

<sup>129</sup> Rapportage du Moniteur de Changement Social Bénin à Parakou.

Au centre artisanal des jeunes filles de Parakou, les travailleuses de sexe se sont vues soustraites de l'argent, sans oublier les allégations de faits d'agression sexuelle sur leurs personnes<sup>130</sup>. On a déploré au moins trois (03) blessés dans cette ville : le gardien de la radio Urban FM, un agent de sécurité de l'Université de Parakou et le propriétaire du centre artisanal des jeunes<sup>131</sup>.

À Savè, dans la nuit du 05 au 08 avril, l'observation des actes de violence n'est pas minime. Le poste de péage a été saccagé, une dizaine de camions servait de barrages à la route inter-État<sup>132</sup>. Par mesure de précaution, les services administratifs sont restés fermés, les propriétaires sont contraints de fermer leurs boutiques et leurs buvettes, les élèves ont été chassés des collèges. Soulignons qu'à Savè, il y a eu la présence des militaires sur le terrain qui ont pu dégager toutes embouchures des voies publiques<sup>133</sup>. Mais cette présence des forces armées a entraîné des tirs à balles réelles causant la mort d'un civil et sept blessés.

---

<sup>130</sup> <https://actubenin.com/degats-collateraux-des-tensions-electorales-a-parakou-des-prostituees-violees-et-depouillees-par-les-manifestants> ; <https://www.banouto.bj/article/securite-humaine/20210407-parakou-des-travailleuses-de-sexes-violees-par-des-manifestants-anti-talon>

<sup>131</sup> <https://information.tv5monde.com/afrique/benin-des-incidenteclatent-dans-plusieurs-villes-l-approche-du-scrutin-403685>

<sup>132</sup> <https://www.banouto.bj/article/politique/20210408-manifestations-contre-patrice-talon-les-rois-du-benin-appellent-a-la-retenu>

<sup>133</sup> <https://www.lespharaons.com/2021/04/14/benin-presidentielle-2021-sacca-lafia-fait-le-bilan-des-violences-preelectorales/>

Aussi, outre les dégradations subies par les routes nouvellement construites ou en construction, les manifestants ont aussi saccagé le poste de péage et pesage de Sirarou<sup>134</sup>, puis incendié un camion de la CENA, celui d'un transporteur nigérien, ainsi que des maisons, le siège d'une radio privée, des voitures, des motos et d'autres biens<sup>135</sup>.

Notons également que du 05 au 06 avril 2021, le domicile du député OKOUNLOLA-BIAOU A. André<sup>136</sup> a été assiégé par les manifestants qui ont incendié quatre (4) véhicules dont deux sont à deux roues et les deux autres à quatre roues<sup>137</sup>.



Figure 3: Balle et douille de balle



Figure 4: Domicile du député BIAOU



Figure 5: Domicile du député BIAOU



Figure 2: Chasseurs armés à Savè

<sup>134</sup> Sirarou est l'un des cinq arrondissements de la commune de N'Dali dans le département du Borgou au Bénin.

<sup>135</sup> <https://www.lespharaons.com/2021/04/14/benin-presidentielle-2021-sacca-lafia-fait-le-bilan-des-violences-preelectorales/>

<sup>136</sup> OKOUNLOLA-BIAOU A. André est député membre du Bloc Républicain, un parti pro-Talon.

<sup>137</sup> <https://www.24haubenin.info/?Le-domicile-du-depute-Okounlola-incendie> ; <https://lanouvelletribune.info/2021/04/benin-okounlola-reagit-a-lincendie-de-son-domicile/>

À Bantè, il est important de noter qu'outre les cas d'encombrement de la voie publique observés dans presque toutes les autres communes à risque<sup>138</sup>, les manifestations ont eu pour conséquence des pertes en vies humaines<sup>139</sup>. Ainsi, le 08 avril 2021, dans l'arrondissement de Gouka<sup>140</sup>, il y a eu affrontements entre chasseurs et Forces Armées Béninoises suivi de tirs à balles réelles.

Cependant, dans une interview exclusive à France 24 et RFI tenu à Cotonou le 30 avr. 2021, le Président de la République affirme qu'il n'y a eu aucun mort parmi les populations civiles en ces termes « *Moi jusqu'à maintenant en tant qu'autorité en charge de la sécurité de tout ce qui relève de notre bien-être ensemble, nous avons cherché à savoir qui sont ceux qui seraient éventuellement victimes des coups de feu de défense des forces de l'ordre, c'est important de savoir, même pour les enquêtes ça a été nécessaire, on n'a pas vu, nous n'avons même pas vu de déclaration de décès* »<sup>141</sup>.

---

<sup>138</sup> Il s'agit entre autres des communes de Savè, Tchaourou, Kilibo.

<sup>139</sup> De même à Savè, une intervention de l'armée pour disperser des manifestants protestant contre l'absence de l'opposition à l'élection présidentielle de dimanche, a fait au moins un mort et six blessés. Rapporte Emilien DAVID, journaliste et correspondant de TV5 Monde au Bénin. <https://information.tv5monde.com/afrique/presidentielle-au-benin-un-mort-dans-une-manifestation-dispersee-par-l-armee-403939>

<sup>140</sup> Gouka est l'un des neuf arrondissements de la commune de Bantè dans le département du Collines au Bénin

<sup>141</sup> <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210430-patrice-talon-pr%C3%A9sident-du-b%C3%A9nin-plusieurs-opposants-ont-planifi%C3%A9-une-insurrection-pour-me-faire-tomber>

Dans la commune de Kérou, même si les manifestations ne sont pas si intenses, elles ont quand même laissé quelques dégâts perturbateurs de la jouissance effective des droits humains en période électorale. En effet, à la date du 07 avril 2021 dans l'arrondissement central de la commune<sup>142</sup>, on a noté la destruction des affiches publicitaires de campagne des candidats à l'élection, le stationnement de véhicules poids lourd et pose de fétiches sur la voie publique respectivement par la population et les « chasseurs » dans le but de barrer la voie publique et d'effrayer les Forces Armées Béninoises. Aussi, sous l'effet de la peur et de la terreur, certaines personnes sont contraintes de s'enfermer chez elles de même que les propriétaires qui sont contraints de fermer leurs boutiques<sup>143</sup>.

Outre les communes suscitées, nous avons aussi celles de Bassila, de Misséréte, de Cotonou, de Banikoara et de Kandi dans lesquelles. Ainsi, dans les communes de Bassila et de Misséréte, respectivement le 06 avril 2021 et le 08 avril 2021, on a eu à noter des actes d'usage disproportionné de gaz lacrymogène par les Forces Armées Béninoises pour disperser les manifestations pacifiques des citoyens.

---

<sup>142</sup> Kérou est une ville du nord du Bénin, chef-lieu de la commune du même nom et préfecture du département de l'Atacora.

<sup>143</sup> Rapportage du Moniteur de Changement Social Bénin à Kérou.



À Cotonou et à Kandi, les manifestations contre la tenue du scrutin sous les règles nouvelles à effet d'exclusion ont été caractérisées par l'encombrement des

voies publiques, l'incinération de pneus au carrefour à sens giratoire de l'étoile rouge dans la nuit du 05 au 06 avril 2021 (Cotonou)<sup>144</sup>.



Figure 6: Manifestation à Cotonou



## Paragraphe 2 : Les actes et faits pendant et après le scrutin

Attendu depuis, même avant l'établissement du calendrier électoral par la CENA, la présidentielle d'avril 2021 a eu lieu dans des conditions particulières et sans précédent depuis le renouveau démocratique.

Annoncé comme une élection crisogène sur fond de frustrations, le scrutin du 11 avril 2021 au Bénin ne s'est pas déroulé sur toute l'étendue du territoire national. Dans toute la commune de Tchaourou, les citoyens n'ont pu exercer leur droit de participation au choix du Président de la République à cause

des affrontements entre les Forces Armées Béninoises et manifestants armés appelés " chasseurs ". Ce défaut de participation a été noté dans plusieurs autres arrondissements des communes de Bantè, Ouesse et Savè<sup>145</sup>.

<sup>144</sup> <https://www.lameteo.info/2021/04/06/benin-lettoile-rouge-incendiee-a-cotonou/>

<sup>145</sup> En effet, la Commission Electorale Nationale Autonome (Cena) dans la soirée du mardi 13 avril 2021, affirmait que le vote n'a pas été effectif dans 13 arrondissements du Bénin. Il s'agit des arrondissements des Communes suivantes : **TCHAOUROU** (Tchatchou, Alafiarou, Kika, Bétérou, Danson, Tchaourou et Goro soit tous les 07 arrondissements que compte la commune), **BANTE** (Agoua, Akpassi, Atokolibé, Bobè soit 04 sur les 09 arrondissements de la commune), et **OUESSE** (Ikèmon et Toui soit 02 sur les 09 arrondissements de la commune). [https://www.youtube.com/watch?v=yOmoc\\_g00s](https://www.youtube.com/watch?v=yOmoc_g00s)

Le moniteur de Changement Social Bénin à Savè rapportait :

*« Ils ont dit que les populations sont venues les chasser », « et aussi on note que le matin très tôt les matériels du dispositif de vote ont été cassés et les membres du bureau de vote ont été chassés »*

Dans l'ensemble, le climat relativement apaisé du scrutin n'a pas effacé la psychose laissée dans le subconscient collectif dans les départements des Collines, de la Donga, du Borgou voire de l'Atacora où les manifestations de la semaine ont progressivement pris de l'ampleur à la veille du 11 avril 2021. Cet environnement impropre expliquerait la non-teneur du scrutin par endroits ainsi que la très faible participation observée sur le territoire national<sup>146</sup>.

Dans les autres départements où le niveau de participation s'annonçait élevé, il a été curieusement observé et documenté des tentatives, des entreprises, des actes de subornation, et de fraude visant la hausse du nombre de votants<sup>147</sup> et par ricochet le nombre de suffrages exprimés<sup>148</sup>. Somme toute, le scrutin du 11 avril 2021 s'est déroulé dans des conditions

<sup>146</sup> Les villes de Savè, Bantè et Tchaourou, toutes trois (03) dans le centre ont, elles, connu une timide participation – voire pas du tout – des électeurs au processus électoral. <https://www.dw.com/fr/b%C3%A9nin-pas-de-vote-%C3%A0-sav%C3%A8-bant%C3%A8-ni-tchaourou/a-57162831>

<sup>147</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=ZHhDcy4TqUk>

<sup>148</sup> <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/b%C3%A9nin-pr%C3%A9sidentielle-plusieurs-incidents-relev%C3%A9s-par-la-plateforme-des-osc/2205911>

de violations de droits humains observées et documentées par Changement Social Bénin<sup>149</sup>.

### ● **Sur la violation du droit de vote et de la liberté de choix :**

Des actes d'achat de conscience ont été observés à SO-AVA<sup>150</sup>. Le moniteur de la commune rapportait le dimanche 11 avril à 15h 16min depuis le centre de vote de Djevié ce qui suit :

*« Comme je le disais au téléphone, il y a trop de corruption là où je suis, il y a trop d'achats de conscience. C'est que les gens se regroupent et ils demandent... Mais le problème c'est qu'il n'y a pas eu de sécurité là où je suis, ni aux alentours ni dans le centre même il n'y a pas des agents de sécurité. Ce qui fait que les gens font ce qu'ils veulent et ils obligent les gens à distribuer de l'argent, au niveau du centre de vote même on distribue de l'argent pour que les gens aillent voter leur candidat, et au retour on partage de l'argent aussi ».*

Aussi, des entreprises de corruption d'observateurs dépêchés par les Organisations de la Société Civile ont été observées à Za-pkota<sup>151</sup>, Agbangnizou<sup>152</sup>, Adjohoun<sup>153</sup>

<sup>149</sup> <https://www.beninintelligent.com/presidentielle-2021-long-changement-social-benin-apprecie-a-laune-des-droits-humains/> ; <https://www.banouto.bj/article/politique/20210413-presidentielle-2021-changement-social-benin-denonce-un-scrutin-en-dephasage-avec-les-droits-humains>

<sup>150</sup> EPP Djevié dans la commune de SO-AVA juste à côté de la mairie de la commune de SO-AVA centre.

<sup>151</sup> CSP Za-kpota centre.

<sup>152</sup> Au centre de vote de l'arrondissement de Tanvè.

<sup>153</sup> Au centre de vote EPP Apkadanou

et ont malheureusement émaillé le déroulement du scrutin, comme nous le rapporte nos moniteurs sur place :

### **Moniteur Za-kpota**

« Il y a eu une délégation qui était venue et ils m'ont appelé, il y a aussi le CA de l'arrondissement qui est dedans ; il m'a appelé ; je suis allé là-bas et il y a un type qui me faisait comprendre de rentrer dans la voiture pour qu'il puisse me voir, parler avec moi... donc quand je suis rentré ils me disaient que vraiment avec ce qui se passe qu'il va falloir qu'on agisse autrement, ; je lui ai demandé : « en faisant quoi ? », il me disait « nous serions obligé de voter à la place des absents et que si je peux aller voir les autres observateurs , le président et les accesseurs pour que nous puissions procéder comme ça , ça pourra les aider » et je lui ai dit qu'il n'est que 14 heures alors qu'on doit finir à 16 heures donc ce serait mieux qu'on attende simplement pour voir si les gens vont sortir et il me disait « Non , que c'est pas ce que le président a dit, le président a dit qu'on doit tout faire pour que les gens sortent massivement , qu'il y a un taux qu'on doit atteindre forcément et qu'avec ce qui se passe on ne peut pas l'atteindre ». Donc moi je lui ai dit que je ne suis pas le seul sur le terrain et que je ne peux pas faire un truc pareil. Il a dit d'accord. Il a appelé un autre observateur ; il a parlé avec lui et l'observateur est revenu et le président est parti à son tour et c'est la même version qu'il lui a servie ».

### **Monitrice Agbangnizoun**

« ...il faut faire le rapport tels qu'on vous l'a ordonné nous allons vous donner la rémunération qui correspond à votre travail et vous ne serez pas déçu nous allons vous donner ce qui vous revient par rapport à votre travail (...), j'ai dit non je ne suis pas dans cette affaire-là il a dit je vous ai dit que nous allons vous donner l'argent qui correspond à votre travail. J'ai dit non et j'ai renfrogné la mine et il est parti ».

« Il y a également le fait que l'honorable ATCHAWÉ et lui, ils sont venus et ils appelaient les présidents du poste de vote dans sa voiture puis leur donnaient des consignes après il leur donnait de l'argent il en a donné plein même. Et cet argent était à partager entre toutes les personnes présentes. Je ne sais pas quelle consigne il leur a donnée je n'étais pas dans la voiture, mais il en ressortait avec de l'argent ils en ont partagé à tout le monde évidemment moi j'ai refusé donc c'est ainsi que ça s'est passé ».

À ces situations s'ajoute la subornation d'agents électoraux dans l'arrondissement de Hounli à Abomey<sup>154</sup>. Ces éléments observés par l'ONG Changement Social Bénin dans son déploiement qualitatif se trouvent confirmés par les données d'observations quantitatives de la Plateforme Electorale des Organisations de la Société Civile avec

<sup>154</sup> La Commune d'Abomey-Calavi n'y a pas échappé. En effet, des actes de subornation d'agents électoraux ont été observés au centre LA GRANDE ACADÉMIE sis à Zopah dans la commune d'Abomey-Calavi.

une ampleur beaucoup plus inquiétante<sup>155</sup> et de la sortie du Président de la CENA le 11 avril 2021<sup>156</sup>.

### **Plateforme Electorale des OSC**

*« Dans tous les départements, des tentatives de pression, d'intimidation, de menaces, de troubles à l'ordre public, de corruption ou de harcèlement des électeurs ont été observées. Les départements les plus affectés sont dans l'ordre d'importance, le Couffo, l'Atacora, le Borgou et le Plateau. Par exemple, des informations transmises par 99 observateurs sur les 121 déployés dans le Couffo, 6,07% font état de ce qu'à Toviklin, à Klouékanmè, à Dogbo et à Aplahoué, le vote a été influencé ».*

### **Affirmation CENA**

*« Nous avons tout fait pour que cette commune, comme les autres communes du Bénin prenne part à l'élection présidentielle. Malheureusement, les conditions n'étaient pas réunies. Nous avons également quatre arrondissements de la commune de Bantè, deux arrondissements de Savè où les opérations n'ont pas pu se tenir, soit à cause du fait que les membres des bureaux de vote n'étaient pas présents ou tout simplement qu'ils ont été dispersés par les manifestants ».*

<sup>155</sup> [https://drive.google.com/file/d/1TxICbhZDfsOs\\_LWgXGxzEHwUjCDQvPuR/view](https://drive.google.com/file/d/1TxICbhZDfsOs_LWgXGxzEHwUjCDQvPuR/view)

<sup>156</sup> <https://www.banouto.bj/article/politique/20210411-presidentielle-2021-au-benin-les-premiers-grands-constats-de-la-commission-electorale>

Dans l'arrondissement de Pira à Bantè, précisément à 13h, le matériel de vote a été centralisé et transporté au commissariat avant le terme du délai légal du déroulement du scrutin et en violation des dispositions du code électoral relativement à la centralisation, au dépouillement et à la compilation des résultats à l'arrondissement, toute chose entachant la transparence et la sincérité du scrutin. Il en fut de même à Agbangnizoun et à Parakou, dans le 3<sup>e</sup> arrondissement.

### **Moniteur Bantè**

*« Face à cela on a attendu, mais les électeurs ne venaient pas jusqu'à ce qu'à 13h moins 3 ou 5min par-là, les agents ont dû se replier pour déposer les urnes au niveau du commissariat central. »*

### **Monitrice Agbangnizoun**

*« Ce que je voudrais signaler c'est qu'à l'heure où nous parlons, un assistant du coordonnateur est venu et il a retiré tout le reste des bulletins. Ce qui fait que les électeurs viennent, mais ils n'ont plus la possibilité de voter ».*

Sur ces faits, la CENA a été aussi très claire lorsqu'elle faisait le point sur les élections avant les résultats provisoires laissant savoir que les élections n'ont pu avoir lieu dans plus de quinze arrondissements sur les 546 que compte le Bénin<sup>157</sup>.

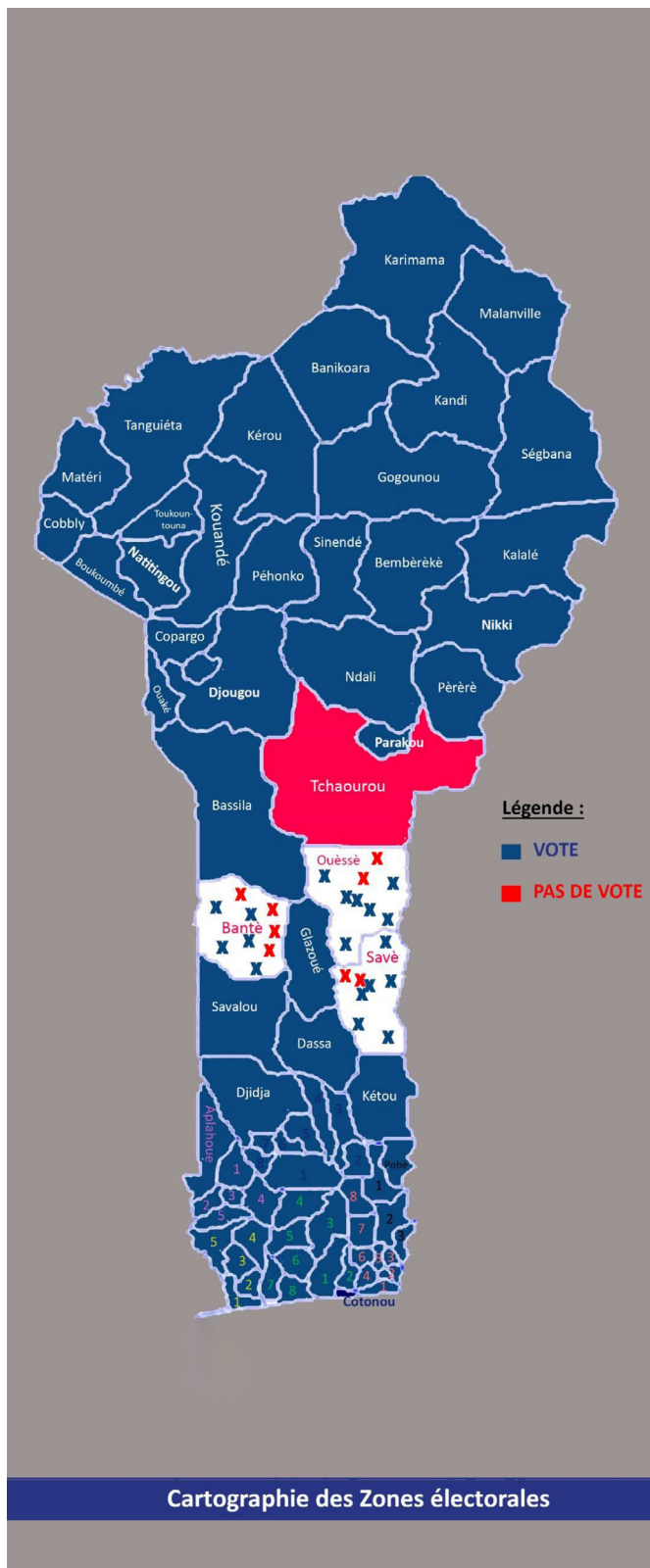
<sup>157</sup> <https://www.dw.com/fr/perturbation-du-vote-la-c%C3%A9na-b%C3%A9ninoise-fait-le->

● **Sur la violation du principe d'égalité et de non-discrimination**

Il convient ici d'apprécier l'effort républicain pour assurer voire faciliter l'égal accès au poste de vote à tous les citoyens au niveau national. Si à Tchaourou, les affrontements armés ont rendu impossible la mise en place du dispositif électoral pour la tenue réelle du scrutin, à Savè en général, le dispositif n'a pu être installé. Il en est de même à Bantè centre, où jusqu'à 14h, aux centres de vote du CEG centre, de l'école primaire centre, de la mairie et de la gare routière, il n'y avait point d'installation de la CENA pouvant permettre aux citoyens de choisir leurs candidats le jour du vote. Cette injustice électorale vécue et subie par des citoyens de certaines localités du pays a compromis le caractère national du scrutin du 11 avril 2021.

La situation dans les localités évoquées a empêché au jour du scrutin, les électeurs régulièrement inscrits d'exprimer leurs suffrages.

<https://www.les4verites.bj/des-beninois-nont-pas-vote-dans-16-arrondissements-sur-546/>  
<https://www.banouto.bj/article/politique/20210411-presidentielle-2021-au-benin-pas-de-vote-dans-16-arrondissements-sur-546-selon-la-cena>  
<https://www.24haubenin.info/?Le-taux-de-participation-sans-16-arrondissements>



## ● Sur la violation du principe d'égalité de tous devant le suffrage :

Étant donné que ce principe est indissociable de la question de la représentation et de la démocratie, il importe ici, de le mentionner à travers sa formule séculaire la plus simple et la plus comprise : « *one man, one vote* », « *un homme, une voix* »<sup>158</sup>.

À Agbangnizoun, il a été observé le recours à une forme de procuration sans base juridique dite : "procuration verbale". De quoi s'agit-il ? Un citoyen sans témoin a donné des garanties verbales et a représenté cinq (05) personnes de sa famille arguant de leur indisponibilité pour raison de santé.

A Djougou, une même personne se retrouve avec plusieurs bulletins en mains en direction de l'isoloir sans objection aucune des membres du poste de vote.

### **Monitrice Djougou**

*« Et ce second forfait là, la personne est venue au poste de vote pour voter et au lieu de prendre un seul bulletin, il a pris 09 bulletins et il a voté avec ça. Puis il est revenu encore pour prendre de nouveaux bulletins de vote. Je ne connais pas le nombre de bulletins, mais ça n'atteint pas neuf et il est parti encore voter qu'il a mis encore dans l'isoloir et comme ils ont constaté que j'ai vu, les membres du bureau de vote ont commencé par me soudoyer, mais je leur ai dit que moi j'ai déjà fait mon rapport et que j'ai envoyé depuis ».*

<sup>158</sup> La formule anglo-saxonne « *one man, one vote* » jugée trop masculine a été corrigée en « *one person, one vote* » pour éviter toute différenciation entre l'homme et la femme. Voir **AVRIL (P.)**, « Un homme, une voix ? », Pouvoirs, vol. 120, no. 1, 2007, pp. 123-132.

Des cas similaires ont été rapportés par la mission d'observation déployée sur le terrain au jour du scrutin par la Plateforme Electorale des OSC du Bénin en ces termes<sup>159</sup> :

### **Plateforme Electorale des OSC**

*« Des bourrages d'urnes (PV02 du centre de vote de l'EPP GNANTCHIME dans la commune de Klouékanmè) et des votes multiples (centre de vote ADJEGOUNLE à SAVALOU, PV01 du centre de vote de TADOCOME à Athiémé dans le Mono, centre de vote de la Maison des Jeunes à AGOUNA dans la commune DJIDJA, PV02 du centre de vote de la Maison des Jeunes de GAMIA-Est dans la commune de Bembéréké) ont été signalés par plusieurs observateurs »*

Dans la commune de Matéri<sup>160</sup>, il a été noté les votes multiples filmés et diffusés d'un Chef d'arrondissement<sup>161</sup>. L'élu local d'après les rapports a commis la fraude dans deux centres de vote différents : le centre de vote abrité par l'école primaire publique de Poura et celui abrité par l'école primaire publique de Dassari-Centre<sup>162</sup>. Ces incidents ont été confirmés par le coordonnateur chargé de superviser le

<sup>159</sup> [https://drive.google.com/file/d/1TxICbhzDfsOs\\_LWgXGxzEHwUsCDQvPuR/view](https://drive.google.com/file/d/1TxICbhzDfsOs_LWgXGxzEHwUsCDQvPuR/view)

<sup>160</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=vVJSZflZqrE>

<sup>161</sup> <https://observers.france24.com/fr/afrique/20210413-b%C3%A9nin-deux-vid%C3%A9os-t%C3%A9moignent-de-fraudes-lors-de-l-%C3%A9lection-pr%C3%A9sidentielle>

<sup>162</sup> <https://observers.france24.com/fr/afrique/20210413-bénin-deux-vidéos-témoignent-de-fraudes-lors-de-l-élection-présidentielle>

vote pour le compte de la CENA dans l'arrondissement de Dassari<sup>163</sup>.

**Dominique NAGASSI,  
Coordonnateur chargé de  
superviser le vote pour le compte de  
la CENA dans l'arrondissement de  
DASSARI**

*"Je n'ai pas été témoin de ces différentes scènes, mais je confirme qu'il s'agit des centres de vote dont j'ai la charge. Je reconnais également le chef de l'arrondissement de Dassari. Malheureusement, je n'ai vu les vidéos qu'après 23 heures, après avoir fini de compiler les résultats du vote. C'est une fraude. Le chef d'arrondissement n'a pas le droit de faire cela. Ces incidents ne m'avaient pas été signalés par mes équipes sur place. Sinon, j'aurais émis des réserves."*

*Propos recueillis par France 24  
le 13 Avril 2021*

Les différentes violations susmentionnées sont constitutives d'une injustice électorale qui interpelle maintes institutions de la République ainsi que les parties prenantes. Les institutions de la chaîne pénale pour l'application des dispositions pénales électorales ont été d'office interpellées par l'ONG Changement Social Bénin pour la période post-électorale en l'occurrence la Cour Constitutionnelle, juge électorale pour la prise en compte des violations<sup>164</sup>.

<sup>163</sup> <https://observers.france24.com/fr/afrique/20210413-b%C3%A9nin-deux-vid%C3%A9os-t%C3%A9moignent-de-fraudes-lors-de-l%C3%A9lection-pr%C3%A9sidentielle>

<sup>164</sup> <https://www.banouto.bj/article/politique/20210413-presidentielle-2021->

La CENA, institution axiale entre les deux premières suscitées dans la conduite du processus électoral devrait coopérer à l'efficacité de ces dernières. Les parties à la compétition ainsi que la classe politique dans son ensemble, au nom de la vertu en République, devraient prendre des mesures à la hauteur des déviations survenues. Il y va de la sauvegarde des acquis de la réforme du système partisan conduite durant le quinquennat passé.

La réaction des institutions de la République en particulier de la Cour constitutionnelle au lendemain du scrutin contrarie avec les attentes légitimes qu'on est en droit d'avoir au regard des violations graves du cadre juridique applicable au processus électoral au Bénin. En effet, par décision portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 11 avril 2021, la Commission électorale nationale autonome (CENA) déclare ce qui suit : KOHOUE-AGOSSA (2,35%) ; SOUMANOU-HOUNKPE (11,29%) et TALON-TALATA (86,36%) avec un taux de participation de 50,17%<sup>165</sup>. Ces résultats provisoires de la Commission électorale nationale autonome ont été validés par la Cour constitutionnelle avec un léger rebond du taux de participation national : 50,63%<sup>166</sup>. La demande de suspension du

[changement-social-benin-denonce-un-scrutin-en-dephasage-avec-les-droits-humains](#)

<sup>165</sup> Décision N°077/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 disponible sur le site <https://www.cena.bj>

<sup>166</sup> <https://courconstitutionnelle.bj/election-presidentielle-du-11-avril-2021-proclamation-des-resultats-provisoires/> ; <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210415-b%C3%A9nin-la-cour>

scrutin formée par les sieurs Akim Karim et Azize Orou Bouro, citoyens de Tchaourou<sup>167</sup> a été rejetée par Cour.

Il faut souligner aussi qu'après le scrutin, l'arrestation des acteurs se réclamant de l'opposition perdure. Il en va ainsi de l'arrestation et la mise en détention du Professeur Joël AÏVO pour des faits présumés de blanchiment de capitaux et tentative d'atteinte à la sureté de l'État<sup>168</sup>.

## Section 2 : L'appréciation juridique des actes et faits à l'aune du principe de participation effective des citoyens aux processus démocratiques

Il sera question ici de qualifier juridiquement les actes et faits observés pendant toute la période électorale et susmentionnés sous le prisme des mécanismes juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme, de même que ceux nationaux suscités comme faisant partie

du cadre juridique électoral au Bénin. À cet effet, nous procéderons à ces qualifications, d'abord au regard des actes et faits observés pendant la période préélectorale (**paragraphe 1**) avant ceux observés au jour et après le scrutin (**paragraphe 2**) puis un focus sera mis sur le système partisan (**Paragraphe 3**).

---

constitutionnelle-confirme-les-r%C3%A9sultats-provisaires-de-la-pr%C3%A9sidentielle

<sup>167</sup> Décision EPP 21-018 du 12 avril 2021, disponible sur le site [https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/EP21-018\\_du\\_12\\_avril\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/EP21-018_du_12_avril_2021.pdf) [https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/EP21-018\\_du\\_12\\_avril\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/EP21-018_du_12_avril_2021.pdf)

---

<sup>168</sup> <https://www.banouto.bj/article/politique/20210418-arrestation-de-joel-aivo-les-chefs-d-inculpation-ont-change-selon-son-avocat-me-gbago>



## Paragraphe 1 : L'appréciation juridique des actes et faits observés pendant la période préélectorale

Les faits sus-relatés en lien avec la période préélectorale sont attentatoires tant au principe de participation effective des citoyens aux processus électoraux qu'à la liberté de conscience, d'opinion et d'expression et à la liberté de manifestation.

### ● **Violation des principes relatifs à la participation effective aux processus démocratiques à travers les élections :**

Le processus électoral tel qu'il s'est déroulé ne répond point au principe de l'honnêteté des élections rappelé par les points b et d de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole de la CEDEAO additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Les élections honnêtes peuvent être comprises en deux sens : un sens large selon lequel l'adjectif honnête peut sembler regrouper les droits et libertés politiques connexes comme la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement ; et un sens plus étroit où le terme d'élections honnêtes se rapporte au choix effectif pour les électeurs entre différentes options politiques et différents candidats avec possibilité d'alternance dans la gestion du pays au terme du scrutin.

En l'espèce, l'instauration par la mouvance parlementaire du principe de parrainage à l'occasion de la révision de la Constitution du 11 décembre 1990 et du code électoral béninois et dénoncé plus haut s'assimile à des obstacles normatifs érigés contre la libre

participation de certains partis politiques plus précisément ceux de l'opposition. Faut-il le rappeler, la réforme inscrivant le parrainage des candidats à la présidentielle est entrée en vigueur au moment où les forces politiques de l'opposition n'ont aucun élu au parlement et n'ont presque plus d'élus à la tête des collectivités territoriales décentralisées. Or, d'après le système du parrainage ce sont seulement les maires et députés qui peuvent parrainer. Il va s'en dire que le critère du parrainage a verrouillé totalement toute participation objective de l'opposition au scrutin présidentiel du 11 avril 2021.

Toute chose contraire au principe d'honnêteté des élections défendu par la CEDEAO à travers le protocole susmentionné et la Charte africaine de la Démocratie, des Élections et de la bonne Gouvernance. Ce comportement électoral ayant abouti à l'invalidation de plusieurs dossiers de candidature par la CENA et exclusivement ceux de l'opposition, a amené Joël AÏVO à déclarer: « Visiblement, il a décidé de ne prendre aucun risque. En conséquence, il a choisi de sélectionner ses adversaires parmi ses alliés et refuser la compétition aux candidats capables de le battre dans les urnes. »<sup>169</sup>

<sup>169</sup> <https://www.banouto.bj/article/politique/20210212-presidentielle-2021-a-benin-reaction-de-joel-aivo-a-linvalidation-de-sa-candidature>

- **Violation de la liberté de conscience, d'opinion et d'expression :**

Le principal acte attentatoire au principe de la libre expression de ses opinions durant le processus électoral plus précisément dans la période préélectorale fut les arrestations massives et arbitraires des acteurs politiques énumérés plus haut et plus précisément ceux de l'opposition sous prétexte de la violation de certaines dispositions nationales en l'occurrence celles de l'article 240 du Code pénal béninois en vigueur. Ledit article dispose : « *Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proféré publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués, est punie d'un emprisonnement de un (01) an si elle a été suivie d'effet, et dans le cas contraire d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement. Toute provocation directe par les moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

Aussi, l'article 161 a surtout servi de levier aux autorités chargées de l'application de la loi pour empêcher toute velléité d'expression allant dans le sens d'une dénonciation des mesures électorales contraires aux principes de participation aux processus démocratiques à travers les élections. Cet article dispose : « *constitue un acte de terrorisme, au sens de*

*la présente loi, l'infraction prévue aux articles 162 et 163 ci-après qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à l'État et commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population ou de contraindre indument les pouvoirs publics à accomplir ce qu'ils ne sont pas tenus de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'ils sont tenus de faire, pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales de la nation, de porter atteinte aux intérêts d'autres pays ou à une organisation internationales.* »

- **Violation de la liberté de manifestation :**

L'article 25 de la Constitution, loi fondamentale du Bénin, dispose : « *l'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de **manifestation*** ». De cette disposition, il ressort clairement que tous les individus ont la liberté de manifester dès lors que cette manifestation est pacifique et ne porte en aucun cas atteinte à l'ordre public et les bonnes mœurs. Au demeurant, la manifestation d'une telle liberté obéit à un régime déclaratoire et non d'autorisation. Malheureusement, à la période préélectorale, l'État est allé en marge de cette liberté fondamentale de par les interventions des Forces Armées Béninoises, manquant ainsi à l'obligation qui est faite par les instruments universels issus de l'Organisation des Nations Unies dont le Bénin est membre. Cette violation s'est matérialisée par la dispersion des manifestations pacifiques par les Forces Armées Béninoises dans la commune de Banikoara au niveau du commissariat de la

ville. Si cette dispersion est simple, il faut noter que dans les communes de Kérou et de Akpro-Misséréte, elle est accompagnée de l'usage disproportionné de gaz lacrymogène par les Forces Armées Béninoises ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration...* »

Par ailleurs, il convient de retenir que les manifestations dans certaines localités du pays telles que Savè, Parakou, Bantè ont été très violentes et ont généré des dégâts matériels aux biens aussi bien publics que privés. Elles ont même porté atteinte à l'intégrité physique des personnes. Au titre de dégâts, on peut retenir :

#### **Concernant les atteintes aux biens des personnes morales publiques :**

- Acte de vandalisme portant incidemment atteinte à la libre circulation des personnes et des biens ;
- Acte de vandalisme portant atteinte à la liberté d'exercice d'activités politiques ;
- Pratiques de charlatanisme sur la voie publique empêchant la libre circulation des personnes et des biens<sup>170</sup> ;
- Acte de vandalisme empêchant la mission d'intérêt public de recouvrement de la redevance par l'État ;
- Obstruction à la continuité des services publics.

<sup>170</sup> Article 458 du code pénal béninois de 2018 et article 13 de la DUDH.

#### **Concernant les atteintes aux biens des personnes morales privées :**

Acte de vandalisme portant incidemment atteinte au droit inhérent à la propriété privée.<sup>171</sup>

#### **Concernant les atteintes aux biens des personnes morales privées d'intérêts publics :**

Acte de vandalisme portant incidemment atteinte à la liberté de réunion et d'exercice d'activités politiques.<sup>172</sup>

#### **Concernant les atteintes aux biens des personnes physiques :**

- Vol<sup>173</sup> ;
- Atteinte au droit à l'exercice d'activité commerciale ;
- Acte de vandalisme portant atteinte aux biens meubles privés ;
- Atteinte au droit d'accès à l'éducation.

Par ailleurs, il faut noter plusieurs pertes en vies humaines des suites aux tirs à balles réelles des Forces Armées Béninoises. Or, l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 a été très expresse sur la question : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* » Aussi, la Constitution béninoise a elle aussi prévu respectivement en ses articles 8 et 15 que

<sup>171</sup> Art 22 de la Constitution béninoise : « toute personne a droit à la propriété privée. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » et l'article 17 de la DUDH du 10 décembre 1948.

<sup>172</sup> Art 25 de la Constitution béninoise.

<sup>173</sup> Art 626 du code pénal béninois de 2018.

« *la personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger* » ; « *tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* ». De même, le Bénin est partie à des instruments qui protègent ce droit inhérent à l'être humain :

- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui précise en son article 6 que : « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie...* » ;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énonce en son article 4 que : « *la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique morale de sa personne.* »

Toutes ces dispositions nationales et internationales sur le droit à la vie, amène à

le classer au plus haut niveau de la hiérarchie des droits subjectifs de sorte qu'il est qualifié de « **noyau dur** » auquel nul n'a le droit de porter atteinte et l'État a le devoir de le protéger en toute circonstance et en tout lieu<sup>174</sup>. Malheureusement, il se trouve violateur de ce droit en période électorale avec l'usage des armes létales ayant causés des pertes en vies humaines.

Outre les atteintes et violations du droit à la vie, on peut retenir :

- Actes constitutifs de violence et voie de fait<sup>175</sup> ;
- Atteinte à la liberté d'aller et de venir des citoyens<sup>176</sup> ;
- Atteinte à la sécurité<sup>177</sup> ;
- Exécution sommaire extra-judiciaire ;
- Coups et blessures volontaires...<sup>178</sup>

Qu'en est-il de la qualification juridique des faits observés à partir du déroulement du scrutin ?

---

<sup>174</sup> Article 6 de la DUDH : « *chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique* ».

<sup>175</sup> Art. 509 du code pénal béninois de 2018.

<sup>176</sup> Art 25 de la Constitution béninoise.

<sup>177</sup> Art 15 de la Constitution béninoise.

<sup>178</sup> Art 509 du code pénal béninois de 2018.

## Paragraphe 2 : L'appréciation juridique des actes et faits observés au jour et après le scrutin

Comme annoncé plus haut, le scrutin pour la présidentielle de 2021, s'est déroulé dans des conditions juridiques, sociales et sécuritaires exceptionnelles ayant eu pour effet d'exclure la participation de beaucoup de localités et de citoyens comme relevé ci-dessus, les citoyens des localités comme Tchaourou, Savè<sup>179</sup>. D'après la Commission chargée de l'organisation du scrutin (la CENA) plus de quinze arrondissements (relevant des communes comme Bantè, Savè et autres) n'ont pu prendre part au scrutin<sup>180</sup>.

Au total, sur cinq millions d'électeurs inscrits seulement la moitié a pu voter<sup>181</sup>. Cette situation imputable aux réformes juridiques du cadre électoral est en violation de nombreuses dispositions internationales et nationales sur la participation de tous en tant qu'électeur ou candidats à la gestion des affaires publiques :

- Article 21 de la DUDH qui dispose : « *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans*

*des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »*

- Article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui dispose : « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; d'accéder, dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays. »*
- Article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la gestion des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi... »* La confrontation des faits à ces dispositions permet d'affirmer clairement qu'il y a eu violation

<sup>179</sup> <https://www.dw.com/fr/b%C3%A9nin-pas-de-vote-%C3%A0-sav%C3%A8-bant%C3%A8-ni-tchaourou/a-57162831>

<sup>180</sup> <https://www.dw.com/fr/perturbation-du-vote-la-c%C3%A9na-b%C3%A9ninoise-fait-le-point/a-57166798>

<sup>181</sup> **Assemblée parlementaire de la Francophonie, Rapport sur les situations politiques dans l'espace francophone**, juin 2021, pp. 21-22.

du principe de participation de tous sans distinction aucune, aux affaires publiques du pays.

Par ailleurs, même dans les départements et localités où le scrutin a pu se tenir, on retient une faible participation de la population comparativement aux élections présidentielles passées. Dans lesdites localités, les actes et faits observés et susmentionnés nous permettent de retenir les qualifications juridiques ci-après :

- Rupture illégale du déroulement du scrutin, violant incidemment le droit de vote de certains citoyens qui venaient exercer leur droit ;
- Bourrages d'urnes, votes multiples, procurations verbales violant la formule « *one man, one vote* », « *un homme, une voix* » ;
- Tentatives d'intimidation et de menace des observateurs ;
- Actes d'achat de conscience des électeurs et subornation d'agents électoraux et tentative de corruption d'observateurs ;
- Vols de voix et bourrages d'urnes ;

- Empêchement des Forces Armées Béninoises et des représentants des partis en mission par l'absence de procuration ;
- Intimidation et menaces d'arrestation des électeurs ;
- Corruption d'électeurs ;
- Absence de mesures particulières appropriées aux électeurs atteints de vulnérabilités diverses<sup>182</sup> ;
- Centralisation irrégulière des matériels de vote par les membres de postes de vote dans un arrondissement ;
- Dépouillement irrégulier et non-affichage immédiat des résultats de vote dans certains arrondissements ;
- Entreprises de corruption d'observateurs dépêchés par les organisations et tentatives de corruption des membres du poste de vote pour bourrages d'urnes ;
- Membres de poste de vote en nombre irrégulier ;
- Non-respect des gestes barrières contre la COVID-19 qui sévit, mettant ainsi la santé et la vie des électeurs en périls ;
- Entrave à la mission des membres de poste de vote.

---

<sup>182</sup> Une personne vulnérable est une personne fragile, prédisposée à être blessée et à voir leurs droits bafoués. On trouve la notion de vulnérabilité en droit pénal qui considère qu'est vulnérable ou peut l'être la personne qui a un certain âge, qui est malade, qui est infirme ou possède une déficience (physique ou psychique) et qui est enceinte. C'est donc un fait qui viole le principe d'égalité promu par l'article 26 de la Constitution qui admet la discrimination positive en certaine de certaines catégories de personnes vulnérables et notamment, les personnes âgées, la femme et les enfants.

## Paragraphe 3 : L'appréciation du système partisan

Lors de son entretien à l'émission « *Le moment politique* » de la chaîne ORTB du jeudi 11 avril 2019<sup>183</sup>, le Président Patrice TALON sur la situation Socio-politique affirmait que l'animation de la vie politique est une mission confiée aux partis politiques et qu'il est paradoxal que, depuis 1990, « *aucun président de la République n'ait pu provenir d'une formation politique* »<sup>184</sup>. Ajoute-t-il ensuite « *Nous avons jugé nécessaire, nous tous, de réformer le système partisan de sorte que les partis politiques soient plus forts, plus représentatifs, avec une envergure nationale avérée* ». D'où la réforme du système partisan.

Selon la définition la plus simple, le système partisan est « *l'ensemble des relations et des interactions qui se nouent entre les partis dans un système politique donné* »<sup>185</sup>. Mieux, il s'entend comme la dynamique des relations que les partis politiques entretiennent entre eux à travers des relations soit de coopération soit d'opposition<sup>186</sup>. Il met en

relief les systèmes de relations, d'opposition ou de collaboration, que les organisations partisans entretiennent entre elles.

Les incidences du système de parrainage sont presque exclusivement négatives. L'objectif premier de l'instauration du parrainage politique dans tous les pays l'ayant expérimenté étant le filtrage ou la réduction des candidatures ou encore l'élimination des candidatures fantaisistes. Or, toute réforme juridique ne renforçant pas l'idée du pluralisme ou ne cautionnant pas la compétition électorale est d'office contraire à la démocratie<sup>187</sup>.

La philosophie portée par la réforme du système partisan au Bénin, voire l'hégémonie qu'elle était censée accorder aux partis politiques, semble être un échec. En effet, mis sur les rails en 2018, le nouveau système partisan béninois avait un objectif fondamental : réduire le nombre de partis politiques. En effet, en presque 30 ans de multipartisme intégral, le pays comptait plus de 200 formations politiques pour une population d'à peine 12 millions de personnes<sup>188</sup>.

<sup>183</sup> <https://www.24haubenin.bj/?L-integralite-de-l-entretien-de-Patrice-Talon>

<sup>184</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=04DRncHA2z4>

<sup>185</sup> **GRUNBERG (G.) & HAEGEL (F.)**, « Chapitre 1. La dynamique du système partisan », *La France vers le bipartisme ? La présidentialisation du PS et de l'UMP*, sous la direction de **GRUNBERG Gérard & HAEGEL Florence**, Presses de Sciences Po, 2007, pp. 11-42.

<sup>186</sup> **SARTORI (G.)**, "Parties and party systems : A framework for analysis", Cambridge, Cambridge University Press, 1976 cité par **TIBERJ (V.)**, « Le système partisan comme espace des possibles » in **Florence HAEGEL** (sous la direction), *Partis politiques et système partisan en France*, Paris, Presses de la Fondation

nationale des sciences politiques, 2007, p. 287 ;

<sup>187</sup> **Changement Social Bénin**, *Rapport d'observation des élections communales et municipales du 17 mai 2020 et incidences sur la démocratie et l'état de droit au Bénin*, Abomey-Calavi, 2020, p. 41

<sup>188</sup> <https://gaskiyani.info/systeme-partisan-une-reforme-et-des-failles/>

En effet, l'élection présidentielle du 11 avril 2021 a connu la participation de trois (3) duos candidats. Si Alassane SOUMANOU et Paul Hounkpè eux, sont candidats du parti FCBE, les deux autres duos ne sont pas allés sous la bannière d'une formation politique. Le duo Patrice Talon et Mariam Chabi Talata a été porté par tous les partis de la mouvance présidentielle. Même si la colistière du Candidat Patrice Talon est membre de l'Union Progressiste (UP), parti majoritaire à l'Assemblée nationale et dans les conseils

communaux<sup>189</sup>, n'est officiellement militante d'aucun parti politique au Bénin. Quant au duo Corentin Kohoué et Irénée Agossa, sont dissidents du parti les Démocrates qui n'a pu participer à cette élection. Ils sont allés sous la dynamique « *Restaurer la confiance* ».

À l'issue de la proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle du Bénin, le duo Patrice Talon et Mariam Chabi Talata a été déclaré vainqueur. Ainsi, le duo élu en l'occurrence le Président de la République n'est issu d'aucun parti politique.

---

<sup>189</sup> <https://www.jeuneafrique.com/mag/899730/politique/au-benin-une-majorite-monocolore-tout-en-nuances/>



## Section 3 : Les actions en réponses

En réponse aux actes et faits observés, Changement Social Bénin a mené des actions de plaidoyers<sup>190</sup>. Les actions de plaidoyers

s'inscrivaient dans le plaidoyer classique (**paragraphe 1**) et dans le plaidoyer juridique (**paragraphe 2**).

### Paragraphe 1 : Le plaidoyer classique

Plusieurs actions entrant dans le cadre du plaidoyer classique ont été menées.

**Primo**, le 04 septembre 2020, dix (10) organisations de la société civile<sup>191</sup> dont Changement Social Bénin ont lancé le mouvement « *Laisser moi choisir* » dans l'objectif d'ouvrir les prochaines joutes électorales à tous les partis politiques. Ainsi, à court terme, elles demandaient la suppression pure et simple du système

de parrainage et l'ouverture du scrutin à tous les Béninois, capables et ayant de l'ambition pour leur pays. À long terme ces organisations recommandent la revue des réformes politiques de manière inclusive avec l'implication de toutes les parties prenantes (partis politiques de la mouvance et de l'opposition, société civile, universitaire), et le retrait au ministère de l'intérieur, de la validation de la création des partis politiques<sup>192</sup> ;

**Secundo**, par courrier n° 004-2021/CSB/PCA/DE/SA du 12 janvier 2021, Changement Social Bénin a sollicité une demande d'audience auprès du Président de la Cour constitutionnelle et été reçu à cet effet ;

**Tertio**, du 15 au 18 février 2021 Changement Social Bénin en synergie avec le Forum de la Société Civile de l'Afrique de l'Ouest (FOSCAO)<sup>193</sup>

---

<sup>190</sup> Le Plaidoyer c'est un ensemble d'activités organisées dans le but d'influencer des politiques et pratiques des gouvernements et autres institutions afin d'apporter des changements positifs et durables. **Ou encore**, c'est un processus délibéré visant à influencer les décideurs sur le développement, le changement et la mise en œuvre de politiques. Pour en savoir plus [https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/manuel\\_plaidoyer.pdf](https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/manuel_plaidoyer.pdf) ; <https://www.care-international.org/files/files/Manuel%20de%20Plaidoyer%20de%20CARE%20International.pdf> ; <https://www.avsf.org/public/posts/620/guide-methodologique-d-appui-au-plaidoyer-des-partenaires.pdf>

<sup>191</sup> Il s'agit de Changement Social Bénin (CSB), Amnesty International Bénin, Associations des blogueurs du Bénin, Plateforme des acteurs de la société civile au Bénin (PASCIB), Social Watch, WANEP-Bénin, Rifonga-Bénin, DHPD-ONG, WILDAF Bénin et SOS Civisme.

---

<sup>192</sup> <https://www.banouto.bj/article/politique/20200904-presidentielle-2021au-benin-10-ong-demandent-la-suppression-urgente-du-parrainage> ; <https://www.linvestigateur.info/?Benindix-ONG-plaident-pour-le-deverrouillage-de-l-election-presidentielle-de> ;

<sup>193</sup> Créé par la CEDEAO en 2003, le FOSCAO (Forum de la Société Civile de l'Afrique de l'Ouest) est l'organisme faitier de la Société Civile des quinze États membres de la CEDEAO (Communauté Économique des États

ont organisé une mission de visite et d'échanges institutionnels entre les personnes ressources du FOSCAO et les institutions impliquées dans l'application de la CADEG. Il s'agit du Ministère des affaires étrangères et la coopération, de la Cour constitutionnelle, de la CENA, de la HAAC et des partenaires de la Société Civile ;

**Quarto**, le Groupe National de Réponse Electorale<sup>194</sup> à travers Changement Social Bénin d'abord, élaboré quatre (04) messages de plaidoyers et affiché les messages dans quarante-cinq (45) communes ciblées, ensuite réalisé 08 spots audio en 08 langues (français, fon, adja, Ditamari, Fulfuldé, Dendi, Nagot, Gun)<sup>195</sup> et un spot audiovisuel en Français<sup>196</sup>. Cette initiative avait pour objectif

---

de l'Afrique de l'ouest). Partenaire et conseiller de la CEDEAO et de plusieurs institutions, le FOSCAO est une organisation dont les membres sont des organisations de la Société Civile. Le FOSCAO croit en une société civile consciente, dynamique et organisée, qui contribue à la réalisation d'une région stable et prospère. Pour le FOSCAO, une région prospère et stable est caractérisée par la démocratie ; les droits de l'homme ; la bonne gouvernance ; le respect des règles de droit; le respect des Constitutions ; la Prospérité économique ; et la justice sociale, la paix et la sécurité. <https://wacsof-foscao.org/fr/qui-nous-sommes/a-propos-de-foscoa.html>

<sup>194</sup> Le Groupe National de Réponse Electorale (GNRE) est un mécanisme de la Plateforme Electorale des OSC du Bénin, coordonnée par WANEP-Bénin. <http://vote229.org/2020/10/13/1510/>

<sup>195</sup> Treize (13) radios ayant une couverture nationale ont assuré la diffusion des spots audios pendant un (01) mois.

<sup>196</sup> Le Visuel et le spot audiovisuel ont été diffusés sur les réseaux sociaux (Facebook, WhatsApp, Twitter, Télégramme, YouTube, Instagram). Voir par exemples : **Association des Blogueurs** : <https://fb.watch/5SaJLO3FAM/>; <https://twitter.com/>

général de contribuer à la prévention des risques, et a apaisé les tensions au cours du processus électoral de 2021 en République du Bénin. De manière spécifique, il s'agissait d'amener le Président de la République et les acteurs politiques, à contribuer à l'organisation d'une élection présidentielle libre, transparente, inclusive et pacifique en 2021.

**Quinto**, Changement Social Bénin effectué deux (02) déclarations de presse respectivement les 09<sup>197</sup> et 12<sup>198</sup> avril 2021 pour dénoncer les violations observées.

---

[https://www.instagram.com/tv/CM4uIPkB6UI/?utm\\_medium=copy\\_link](https://www.instagram.com/tv/CM4uIPkB6UI/?utm_medium=copy_link) ; **WILDAF** : <https://wildafbenin.org/election-presidentielle-libre-et-transparente-en-2021/>; <https://www.facebook.com/100004305855157/posts/1888763971277113/?app=fbl>; <https://twitter.com/i/status/1375371601152184324> ; **RESPEFCO** : <https://fb.watch/5S7kPFnBNf/>

<sup>197</sup> <https://changementsocialbenin.org/declaration-de-presse-du-09-avril-2021/>; <https://www.crystal-news.net/election-presidentielle-2021-selon-changement-social-benin/>; <https://www.beninintelligent.com/manifestations-et-violences-preelectorales-long-csb-parle-des-atteintes-aux-droits-humains-et-appelle-a-la-retenu/>

<sup>198</sup> <https://changementsocialbenin.org/un-scrutin-en-dephasage-avec-les-droits-humains-par-ricochet-avec-letat-de-droit-et-la-democratie/>; [https://web.facebook.com/OngCsb/?\\_rdc=1&\\_rdr](https://web.facebook.com/OngCsb/?_rdc=1&_rdr) ; <https://www.banouto.bj/article/politique/20210413-presidentielle-2021-changement-social-benin-denonce-un-scrutin-en-dephasage-avec-les-droits-humains> ; <https://www.crystal-news.net/presidentielle-du-11-avril-2021-un-scrutin-sur-fond-de-violation-des-droits-humains-dixit-long-csb/>

# DOCUMENT DE POSITION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE BÉNINOISE SUR LE CADRE LÉGAL DES ÉLECTIONS EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Urgence d'une relecture consensuelle du cadre légal électoral en vue de l'élection présidentielle de 2021 pour la paix et le renforcement de la démocratie



Figure 7: Mouvement «Laisser moi Choisir»



Abomey-Calavi, le 10 février 2021

Réf : 028-2021 /CSB/PCA/DE/SA

À  
Monsieur le Président  
Cour constitutionnelle

Cotonou

Objet : Sollicitation d'audience

Monsieur le Président,

« Enraciner dans le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux, indépendants, compétents et impartiaux », tel était le souci partagé des États africains à la Conférence de l'Union Africaine le 30 janvier 2007 lors de l'adoption de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (CADEG).

Le Forum de la Société Civile de l'Afrique de l'Ouest (FOSCAO) en tant qu'organe-cadre d'Organisations de la Société Civile (OSC) de la CEDEAO et d'autres OSC, ont jusqu'à présent, pu s'engager avec diverses Institutions aux niveaux national, régional et continental pour la ratification et la production de rapports, la domestication et la mise en œuvre de l'instrument évoqué supra en Afrique de l'Ouest.

Changement Social Bénin dans son mandat de monitoring et de reporting relativement à la CADEG ratifiée par le Bénin le 16 juillet 2007 et en synergie avec le FOSCAO dont elle est le partenaire national au Bénin, organise une mission de visite et d'échanges institutionnels dans la période du lundi 15 au jeudi 18 février 2021 entre des personnes ressources du FOSCAO et les Institutions Impliquées dans l'application de la CADEG.

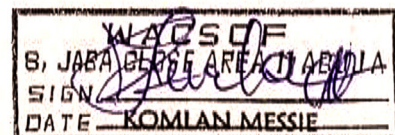
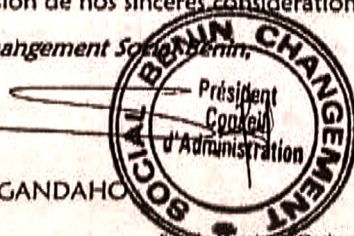
C'est pourquoi, nous venons par le présent solliciter une audience aux fins suivant les jour et heure de votre convenance durant la période évoquée supra.

Dans l'espoir d'une suite favorable, veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sincères considérations.

Pour Changement Social Bénin,

Pour le FOSCAO,

Ralmeg GANDAHO



Email: [changement@csbenin.org](mailto:changement@csbenin.org) ; Tél : 00229 67 54 40 79

N° d'enregistrement : 2006/068/PDZ-C/SG-SAG-D2-ASSOC, J.O N° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 2006 Page 893

N°IFU : 6201300898803 ; N° Compte Bancaire : 002393280005,BOA

Sis au lot V-3174a, YENADIRO (Womey/Abomey-Calavi); BP 565 Womey/Abomey-Calavi

*Agir avec une saine conviction pour un changement social*

Figure 8: Courrier échange institutionnel



Figure 9: Dassa-Zoume



Figure 10: Materi

## Paragraphe 2: Le plaidoyer juridique

Changement Social Bénin à travers son programme *État de droit et contentieux stratégiques*<sup>199</sup>, a effectué des recours devant la Cour constitutionnelle du Bénin. Il s'agit des recours ci-après :

- **11 janvier 2021**, Recours en inconstitutionnalité contre les modalités d'application du principe de parrainage adopté par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Il était sollicité de la Cour, d'une part, de constater que ce défaut de clarté et de prévisibilité que devrait respecter le législateur dans un domaine aussi sensible que les élections est source d'insécurité juridique et porte atteinte à la crédibilité des élections, et d'autre part, de suspendre l'application du dernier tiret de l'article 132 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin telle qu'explicité par la CENA, sous réserve du *modus operandi* organisant de jure la compétition électorale dans le cadre du parrainage<sup>200</sup> ;

---

<sup>199</sup> L'organisation compte six programmes qui sont sous la Direction Exécutive. Il s'agit des programmes : *Droits numériques et groupes vulnérables, Éducation aux droits humains, Élections et démocratie, État de droit et contentieux stratégiques, Justice pénale et Redevabilité basée sur les droits humains*. <https://changementsocialbenin.org/>

<sup>200</sup> <https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/EP21-001.pdf>

- **25 janvier 2021**, recours en inconstitutionnalité contre les modalités de sollicitation du parrainage par un potentiel candidat. En effet, par la décision 2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP portant modalités de parrainage des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021, la CENA a défini le *modus operandi* du parrainage. Ce mode opératoire ne garantit pas la transparence en ses modalités de sollicitation des parrainages par les potentiels candidats. De ce fait, il était attendu de la Cour, d'une part, qu'elle constate le défaut de transparence dans les modalités de sollicitation des parrainages telles que définies par la CENA, et d'autre part, de déclarer contraires aux principes de transparence et de sincérité électorale garantis par la Constitution lesdites modalités de sollicitation des parrainages<sup>201</sup> ;
- **25 janvier 2021**, recours en inconstitutionnalité sur la non-conformité à la Constitution de la décision 2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 20 novembre 2020 portant modalités de parrainage des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021. Il était sollicité de la Cour d'une part, de déclarer la décision de la CENA contraire au protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO et faisant partir intégrante du bloc de constitutionnalité

---

<sup>201</sup> [https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-069\\_du\\_04\\_mars\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-069_du_04_mars_2021.pdf)

et d'autre part, d'ordonner à la CENA de bien vouloir modifier le calendrier électoral des élections présidentielles<sup>202</sup> ;

- **25 janvier 2021**, recours en inconstitutionnalité de la motion de parrainage de l'Union Progressiste (UP). En effet, le 16 janvier 2021 lors d'une séance spéciale solennelle du bureau politique de l'Union Progressiste, a donné instruction aux députés et maires élus de l'Union Progressiste à parrainer uniquement les candidats soutenus par un parti politique<sup>203</sup>. Toute chose contraire au pluralisme démocratique consacré par le préambule de la Constitution, au droit à la participation aux affaires publiques et politiques de son pays consacré par l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et est source de discrimination au regard des articles 44 de la Constitution, 132 du code électoral et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>204</sup> ;

- **02 février 2021**, recours en inconstitutionnalité de la décision n° 21-002/HAAC du 13 janvier 2021 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour l'élection présidentielle de 2021. Cette décision constitue une ingérence négative manifeste dans l'exercice de la liberté de presse et au droit à l'information promu et protégé par la Constitution, mais aussi une erreur manifeste d'appréciation des dispositions constitutionnelles et législatives organisant la liberté de presse au Bénin<sup>205</sup> ;

- **02 février 2021**, recours en rectification d'erreur matérielle dans la décision EP 21-001 du 21 janvier 2021. En l'espèce, dans le recours initial du 11 janvier 2021, Changement Social Bénin a sollicité la suspension de l'application du dernier tiret de l'article 132 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin telle qu'explicité par la CENA. A l'audience du 21 janvier 2021 et après lecture du rapport par le Président de la Cour constitutionnelle, *es qualité* rapporteur sur ledit recours, Changement Social Bénin a réitéré la même demande. En effet, à la lecture du rapport par le Président faisant état de *suppression* alors que la demande portait sur la *suspension*, Le Président du Conseil d'Administration de l'ONG CSB a fait observé et soulevé verbalement l'erreur matériel en observation. Laquelle

---

<sup>202</sup> [https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-070\\_du\\_04\\_mars\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-070_du_04_mars_2021.pdf)

<sup>203</sup> <https://www.banouto.bj/article/politique/20210116-parrainage-presidentielle-2021-les-directives-de-l-up-a-ses-maires-et-deputes> ; <https://archives.beninwebtv.bj/2021/01/presidentielle-2021-au-benin-les-directives-de-lup-a-ses-elus-pour-le-parrainage-des-candidats/>

<sup>204</sup> [https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-067\\_du\\_04\\_mars\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-067_du_04_mars_2021.pdf)

---

<sup>205</sup> [https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-237du\\_16\\_septembre\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-237du_16_septembre_2021.pdf)

observation a reçu l'aquiescement de la Cour. Contre toute attente, dans sa décision EP 21-001 du 21 janvier 2021, la Cour a semblé à nouveau confondre les notions de **suspension et suppression**<sup>206</sup>.

Du plaidoyer juridique effectué, il sied de relever l'incohérence dans le traitement des recours du 25 janvier 2021 de Changement Social Bénin par la Cour constitutionnelle. Pour rappel, par les courriers n° 0522/CC/SG/CSGGR, n° 0524/CC/SG/CSGGR et n° 0540/CC/SG/CSGGR du 15 février 2021, la Cour constitutionnelle a inscrit tous les recours de Changement Social Bénin en date du 25 janvier 2021<sup>207</sup> au rôle du mercredi 17 février 2021 au même titre que les recours de certains candidats à l'élection présidentielle<sup>208</sup>. Toutes choses qui confère aux dits recours la nature de contentieux électoral, puisqu'inscrit au rôle.

Contre toute attente, à l'audience du mercredi 17 février 2021, en fin de journée vers 17h30, les sages de la Cour ont renvoyé lesdits recours à l'audience du 04 mars

2021<sup>209</sup> au motif verbalement exprimé de ce qu'ils ne relèvent pas de l'urgence électorale.

Assez curieusement, dans sa décision DCC 21-070 du 04 mars 2021, la Cour se réfère à la décision *EP 21-014 du 17 février 2021*<sup>210</sup> pour déclarer irrecevable le recours de Changement Social Bénin en ces termes : « *Considérant que dans sa décision EP 21-014 du 17 février 2021 la Cour a jugé que les modalités d'attribution des parrainages tels que définies par la CENA sont conformes aux textes en vigueur et qu'il n'y a donc plus lieu pour la Cour de s'y prononcer; qu'il s'ensuit qu'il a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution; que, dès lors, il echet à la Cour de déclarer irrecevable le recours de monsieur Ralmeg GANDAHO*».

Pourtant Changement Social Bénin a saisi la Cour le 25 janvier 2021 sur la question, mais le dossier n'a pas connu l'assentiment de l'urgence. Or, le recours ayant abouti à la décision EP 21-014 du 17 février 2021 a été introduite le 15 février 2021.

Si le juge constitutionnel arrive à décider à l'audience du 17 février 2021, que les recours de Changement Social Bénin ne relèvent pas de l'urgence électorale, alors, il ne devrait

---

<sup>206</sup> [https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-238\\_du\\_16\\_septembre\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-238_du_16_septembre_2021.pdf)

<sup>207</sup> Il s'agit des recours n° 0153/032/REC-21 sur les modalités de sollicitation du parrainage par un potentiel candidat défini par la CENA; recours n° 0154/033/REC-21 sur l'inconstitutionnalité de la motion de parrainage de l'Union Progressiste (UP) et recours n° 0155/034/REC-21 sur la non-conformité au protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO de la décision 2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 20 novembre 2020.

<sup>208</sup> <https://courconstitutionnelle.bj/download/role-audience-pleniere-du-mercredi-17-fevrier-2021/>

---

<sup>209</sup> Par courriers n° 0559/CC/SG/CSGGR, n° 0561/CC/SG/CSGGR et n° 0563/CC/SG/CSGGR du 25 février 2021, la Cour a inscrit les recours de Changement Social Bénin au rôle du jeudi 04 mars 2021. <https://courconstitutionnelle.bj/role-audience-pleniere-du-jeudi-04-mars-2021-cliquez-ici/>

<sup>210</sup> <http://news.acotonou.com/documents/docs/EP21014du17.pdf>



point dans sa décision du 04 mars 2021<sup>211</sup>, relié le contenu de la décision aux effets des décisions rendues le 17 février 2021<sup>212</sup> qui de toute évidence étaient de même nature et du même objet.

La manoeuvre (la décision) de la Cour sur les recours sus-mentionnés continue de susciter des interrogations majeures quant au traitement du contentieux électoral au Bénin par la Cour constitutionnelle.

---

<sup>211</sup> Décision DCC 21-070 du 04 mars 2021. [https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-070\\_du\\_04\\_mars\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-070_du_04_mars_2021.pdf)

<sup>212</sup> En l'occurrence la décision *EP 21-014 du 17 février 2021*



## CHAPITRE III

### Leçons apprises, Positions et Recommandations

Ce dernier chapitre permettra de mettre en lumière les leçons apprises du processus (**Section 1**), la position de Changement Social Bénin (**Section 2**), et formuler des

recommandations à l'endroit des parties prenantes pour une meilleure tenue des prochaines élections (**Section 3**).

#### Section 1 : Leçons apprises

De l'observation droits humains à l'aune de la présidentielle de 2021, Changement Social Bénin dégage trois (03) leçons :

**Primo**, accompagner le dialogue inter-institutionnelle sur la portée des principes conventionnels inhérents aux élections auxquelles, le Bénin a adhéré tant au plan international, régional et sous régional ;

**Secundo**, susciter et accompagner les initiatives de renforcement de capacité des forces de défense et de sécurité ainsi que des agents électoraux sur la stricte observance des prescriptions et la répression de leurs inobservances ;

**Tertio**, prédisposer les partis politiques à une rigueur procédurale dans le contentieux d'intérêt public (général).

#### Section 2 : Positions

Considérant l'opposition fondamentale du Bénin à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ;

Considérant la ferme volonté du Bénin de défendre et de sauvegarder la dignité du pays et de retrouver sa place et le rôle de pionnier de la démocratie et de défense des droits de l'homme ;

Considérant l'engagement du Bénin de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de la personne humaine sont respectés, protégés et promus comme condition *sine qua non* au développement harmonieux de chaque Béninoise et Béninois<sup>213</sup> ;

<sup>213</sup> **HOUNHOUI (A. M.)**, « *La commission béninoise des droits de l'Homme : un renouveau pour les droits humains au Bénin ?* », Mémoire Master II droit de la personne humaine et démocratie, Chaire UNESCO, Université d'Abomey-Calavi, 2017-2018, p. 8-11

Considérant l'attachement du Bénin aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tel qu'ils ont été définis par la charte des Nations unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'organisation de l'unité africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de notre Constitution ;

Convaincu qu'un scrutin sincère est celui qui se déroule dans la liberté d'expression et de participation et que seules sont valables les règles, les procédures et les pratiques qui contribuent à refléter de manière fidèle les opinions et la volonté des citoyens, à les traduire de manière correcte en voix et que celles qui en faussent l'expression méritent d'être dénoncées ; Changement Social Bénin conformément à son mandat social

de promotion et de défense des droits de la personne humaine est prêt à accompagner l'État en ce qui concerne la protection de ces droits, à travers les alertes précoces et la contribution aux réponses rapides.

Sur ce, nous dénonçons et condamnons :

- La violation des principes relatifs à la participation effective aux processus démocratiques à travers les élections ;
- La violation des principes inhérents à la liberté de manifestation ;
- Le recours excessif à la force létale ;
- L'usage excessif de la force létale au mépris des principes de nécessité et de proportionnalité ;
- La violation du droit à l'intégrité physique et du droit à la vie ;
- La violation du principe d'égalité de tous devant le suffrage ;
- La violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

### Section 3 : Recommandations

Au regard des développements précédents, nous recommandons :

#### **1. Au gouvernement et à la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité de la loi et garant des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques<sup>214</sup> :**

- D'engager un dialogue inclusif avec toutes les parties prenantes y compris la société civile pour un audit du processus électoral et une revue inclusive de la réforme du système partisan ;

- De veiller à ce que la liberté de manifestation s'exerce avec tous les effets du régime déclaratoire ;
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation effective aux processus démocratiques à travers les élections ;
- D'instruire les Forces Armées Béninoises sur le maintien de l'ordre pendant les manifestations conformément aux lignes directrices de l'Union africaine sur la liberté d'association et de réunion en Afrique et les principes des Nations

<sup>214</sup> Article 114 de la Constitution béninoise

Unies sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois ;

- Mettre en œuvre les recommandations de 2019 du Comité des Nations Unies contre la torture relativement à l'usage excessif de la force et la formation des responsables de l'application de la loi aux fins ;
- De prendre en considération les personnes vulnérables à travers les mesures organisationnelles des élections par l'adoption de mesures particulières ;
- De mettre en œuvre les recommandations de la CEDEAO<sup>215</sup>, de l'OIF<sup>216</sup>, de l'UA<sup>217</sup>, de l'ambassade des USA au Bénin<sup>218</sup>, de la CBDH<sup>219</sup> et de la Plateforme électorale des

<sup>215</sup> <https://www.ecowas.int/election-presidentielle-du-11-avril-2021-au-benin-declaration-preliminaire-de-la-cedeao/?lang=fr>

<sup>216</sup> <https://www.francophonie.org/presidentielle-au-benin-declaration-preliminaire-de-la-mission-dinformation-et-de-contacts-de-la>

<sup>217</sup> [https://au.int/sw/node/40194?qt-qt\\_documents\\_sp=1](https://au.int/sw/node/40194?qt-qt_documents_sp=1)

<sup>218</sup> <https://bj.usembassy.gov/fr/declaration-de-lambassade-des-etats-unis-damerique-au-sujet-de-lelection-presidentielle-au-benin/#:~:text=Twitter%20de%20l'Ambassade%20des%20%C3%89tats%20d'Am%C3%A9rique,L'%C3%89lection%20Pr%C3%A9sidentielle%20au%20B%C3%A9nin&text=L'Ambassade%20des%20Etats%20Unis,du%2011%20avril%20au%20B%C3%A9nin.>

<sup>219</sup> <https://cbd.hbj/blog/2021/04/19/la-declaration-de-la-commission-beninoise-des-droits-de-lhomme-sur-lobserver-et-le-monitoring-des-droits-de-lhomme-durant-le-scrutin-presidentiel-davril-2021-au-benin/>

OSC du Bénin<sup>220</sup>, issues des différentes déclarations de presse de ces différentes organisations.

## 2. À la population en général et aux groupes de jeunes en particulier :

- D'éviter tout recours à la violence pour la préservation de la paix et de la cohésion sociale en période électorale ;
- D'éviter les entraves à l'éducation des élèves surtout en période électorale ;
- D'éviter les actes constitutifs d'agression ;
- D'éviter de compromettre la libre circulation des personnes et des biens lors des manifestations ;
- D'éviter toute pratique de charlatanisme en période électorale empêchant la libre circulation des personnes et des biens ;
- D'éviter les actes et propos régionalistes ;
- D'éviter la destruction des infrastructures et autres biens publics et privés lors des manifestations en période électorale ;
- D'éviter les soustractions frauduleuses des biens d'autrui ;
- D'éviter toute obstruction à la continuité du service public.

<sup>220</sup> <http://vote229.org/2021/04/12/presidentielle-2021-declaration-de-cloture-de-la-plateforme-electorale-des-osc/>

**3. Aux acteurs de la société civile intervenant dans le domaine des droits de l'homme et des élections, nous exhortons :**

- À travailler à une synergie d'actions pour optimiser les ressources en vue d'une surveillance et documentation d'envergure nationale
- À poursuivre le monitoring de l'effectivité des droits fondamentaux et se prédisposer à accompagner les débiteurs d'obligations pour une correction conséquente.

**4. Aux missions diplomatiques et permanentes au Bénin, porteuses de valeurs et principes de droits humains, nous exhortons :**

À la poursuite du dialogue avec les autorités politiques béninoises pour un renforcement de l'État de droit et une mise en œuvre effective des recommandations formulées par les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains à l'endroit du Bénin.

# ANNEXES

---

Annexe 1 : Recours 11 janvier 2021 ;

Annexe 2 : Recours 25 janvier 2021 sur les modalités du parrainage ;

Annexe 3 : Recours 25 janvier 2021 sur le parrainage CSB c/ UP ;

Annexe 4 : Recours 25 janvier 2021 sur la violation du Protocole de la CEDEAO CSB c/ CENA ;

Annexe 5 : Recours du 02 février 2021 sur la décision n° 21-002/HAAC du 13 janvier 2021 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour l'élection présidentielle de 2021 CSB c/ HAAC ;

Annexe 6 : DÉCLARATION DE PRESSE N° 1 CSB ;

Annexe 7 : DÉCLARATION DE PRESSE N° 2 CSB.

# **Annexe 1**

Recours 11 janvier 2021





Abomey-Calavi, le 11 janvier 2021

Réf : 001-2021/CSB/PCA/DE/SA



Page | 1

Monsieur le Président,  
Madame, Messieurs les membres de la  
Cour Constitutionnelle du Bénin

**Objet :** Recours en inconstitutionnalité contre les modalités d'application du principe de parrainage adoptées par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

**Monsieur le Président,**

**Madame, Messieurs les Membres de la Cour Constitutionnelle du Bénin,**

Nous venons, par la présente requête, soulever l'inconstitutionnalité des modalités d'application du principe de parrainage définies par la CENA en raison de ce que ladite modalité n'est pas conforme au pluralisme démocratique garanti par le Préambule de la Constitution.

#### I- Les faits

À quelques mois des échéances électorales de 2021, les citoyens se trouvent dans l'impasse du processus électoral. En effet, en instituant le principe du parrainage par la réforme constitutionnelle de novembre 2019, le constituant dérivé a renvoyé au législateur la détermination des modalités de sa mise en œuvre. Mais en s'acquittant de cette tâche, les dispositions du code électoral n'ont fait que reprendre le principe posé par la Constitution et font obligation aux candidats à l'élection présidentielle de recueillir le parrainage d'au moins 10 % (soit 16) des élus députés et/ou maires sans définir de façon claire les modalités pratiques d'octroi du parrainage. Le Code électoral n'a, non plus, investi les autorités titulaires du pouvoir réglementaire ou l'organe de gestion des élections qu'est la CENA du pouvoir discrétionnaire de détermination desdites modalités d'octroi du parrainage. Ce défaut de clarification législative sur les modalités d'octroi du parrainage des élections donne donc carte blanche à la CENA d'interpréter une norme constitutionnelle - le législateur ayant été laconique sur la question- ce qui n'est pas de son ressort. D'ailleurs, lors de sa séance de travail avec les représentants des



partis politiques (UP, BR, FCBE, PRD, PER, FCDB, UBDN, DUD, Moele-Bénin et MPL) le mardi 29 septembre 2020, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) affirmait « La CENA se chargera de garantir l'anonymat du parrainage et ne publiera pas la liste des députés et maires ayant parrainé un candidat »<sup>1</sup>. Si cette option de la CENA peut être Page | 2 considérée comme une garantie de sécurité et de protection des parrains contre toute forme de potentielles représailles. Cependant, ce choix est aussi de nature à décrédibiliser le processus électoral de sorte à projeter les citoyens dans une incertitude sur l'issue des parrainages et ne garantit pas une pluralité de candidature et la compétition.

De ces propos, on s'aperçoit de l'insécurité juridique qui s'annonce eu égard au *modus operandi* organisant de jure la compétition électorale dans le cadre du parrainage.

## II- Les moyens

En référence aux articles 114 et 117 de la Constitution qui dispose respectivement que: « La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » et que « La Cour constitutionnelle...Veille à la régularité de l'élection du Président de la République... ». Et cette fonction de « lubrifiant institutionnel » consiste pour la Cour constitutionnelle, à intervenir sur requête, aux fins de faire échec à une situation de paralysie imminente ou réelle d'une ou de plusieurs institutions de la République. C'est dans cette optique que la Haute juridiction avait déclaré dans la décision DCC 03-077 du 7 mai 2003 « qu'en cette qualité, elle est fondée à prendre toute décision pour éviter toute paralysie du fonctionnement des institutions de la République ». La Décision DCC 05-139 du 17 novembre 2005, *Juste EQUITE, Armand HODONOU*, en est une illustration parfaite de ce que la fonction de régulation de la Haute juridiction contribue à l'évitement des situations déplorables. En effet, par cette décision, usant de son pouvoir de régulation, la Cour a enjoindre « au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale de prendre en urgence toutes les mesures

<sup>1</sup> <http://ortb.bj/a-la-une/5331presidentielle-2021-les-eclairages-de-la-cena-sur-le-parrainage/>



administratives et législatives nécessaires au déroulement harmonieux du processus électoral pour l'élection du Président de la République en mars 2006 » et ordonnant, dans un second temps, « au Gouvernement et spécialement au Ministre des Finances et de l'Economie de mettre dans les vingt-quatre (24) heures de la présente décision à la disposition de la CENA une avance substantielle de fonds pour assurer le démarrage immédiat de ses activités ». Parachevant sa décision, la juridiction constitutionnelle ordonne que « la CENA devra gérer ces fonds conformément aux règles de l'orthodoxie financière ». Page | 3

De mémoire, l'interprétation des règles électorales par la CENA dans l'étude des dossiers de candidature dans le cadre des élections législatives de 2019 a conduit la CENA à distinguer là où la loi n'a pas distingué avec un traitement discriminatoire desdits dossiers sur fond de création de fautes dites « mineures » ou « majeures ».

La mise en œuvre de l'interprétation du mécanisme de parrainage par la CENA ne permet nullement à la Cour Constitutionnelle de s'assurer du consentement des candidats ayant franchi le seuil des 16 signatures, d'indiquer si la liste définitive sera connue et que les conditions de réception des éventuelles contestations concernant la validité d'un parrainage obtenue.

Toutes choses qui reflètent un risque d'instrumentalisation de la loi électorale et *in fine* conduisent à des élections qui ne répondent en rien au pluralisme démocratique alors consacré par le troisième tiret du préambule de la Constitution en vigueur et à des élections libres, ouvertes et concurrentielles.

### III- La demande

Plaise à la Cour de bien vouloir :

- constater que ce défaut de clarté et de prévisibilité que devrait respecter le législateur dans un domaine aussi sensible que les élections est source d'insécurité juridique et porte atteinte à la crédibilité des élections ;
- suspendre l'application du dernier tiret de l'article 132 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin telle qu'explicité par la CENA, sous réserve du *modus operandi* organisant *de jure* la compétition électorale dans le cadre du parrainage.



**Ralmeg GANDAHO**  
**Président du Conseil d'Administration**

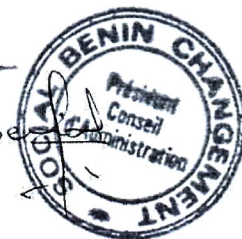
Veillez agréer, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Membres de la Cour Constitutionnelle du Bénin, l'expression de nos sincères considérations.

**Pièces Jointes :**

Page | 4

- 1- Elément Vidéo ORTB sur CD: LA CENA face aux partis politiques sur le parrainage et le financement du 30 septembre 2020 ;
- 2- Note d'information de la CENA à l'attention des Honorables députés du 08 janvier 2021.

**D. Dhrelaie Ralmeg GANDAHO**



# DECISION EP 21 - 001

## DU 21 JANVIER 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 11 janvier 2021, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 11 janvier 2021 sous le numéro 0040/008/REC-21, par laquelle monsieur Ralmeg GANDAHO, agissant pour le compte de l'association « Changement social Bénin » dont il déclare être le président du Conseil d'administration, forme un recours en inconstitutionnalité des modalités d'application du principe de parrainage adoptées par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 11 janvier 2021 enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 12 janvier 2021 sous le numéro 0065/013/REC-21, par laquelle madame Maryse GLELE AHANHANZO, juriste domiciliée à Cotonou, forme un recours en mise en œuvre par la Cour de son pouvoir de régulation afin de permettre la prise effective d'une loi devant définir les conditions et fixer de manière transparente les modalités d'application du processus de parrainage lors de l'élection présidentielle d'avril 2021 ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- VU** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

*ms*

**VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le calendrier électoral n° 002/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 08 janvier 2021 relatif à l'élection du président de la République de 2021 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et les requérants en leurs ultimes observations à l'audience plénière du jeudi 21 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Ralmeg GANDAHO expose que les citoyens se trouvent dans une situation d'impasse à quelques mois de l'échéance électorale de l'année 2021 résultant de ce que le code électoral n'ayant repris que les dispositions de la Constitution sur le parrainage, aucun acte à caractère normatif (législatif ou réglementaire) n'en a fixé les modalités ; que c'est en l'absence d'un tel acte que la Commission Electorale Nationale Autonome ( CENA) a déclaré « garantir l'anonymat du parrainage et ne publiera pas la liste des députés et maires ayant parrainé un candidat » ; qu'il soutient que ce choix est de nature à faire perdre au processus sa crédibilité « de sorte à projeter les citoyens dans une incertitude sur l'issue des parrainages et ne garantit pas une pluralité de candidatures à la compétition ; qu'il invite la Cour constitutionnelle à recourir aux articles 114 et 117 de la Constitution et à son pouvoir d'injonction à raison de la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics pour , d'une part, « constater que ce défaut de clarté et de prévisibilité que devrait respecter le législateur dans un domaine aussi sensible que les élections est source d'insécurité juridique et porte atteinte à la crédibilité des élections », d'autre part, suspendre l'application de l'article 132 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin ;



2

qu'à l'audience du 21 janvier 2021, monsieur Ralmeg GANDAHO réitère ses mêmes moyens et précise qu'il a invoqué la suppression du parrainage en rappel de la position émise en Septembre 2020 par la Plateforme des organisations de la société civile sur l'élection présidentielle ;

**Considérant** que madame Maryse GLELE AHANHANZO, pour sa part, expose que ni dans le code électoral, ni dans une autre loi, le législateur n'a défini les modalités d'application du parrainage prévu par la Constitution ; que le défaut par le législateur d'organiser les modalités de délivrance du parrainage a conduit la CENA à décider qu'elle procèdera, à son siège, du 12 au 31 janvier 2021, à la délivrance des formulaires nominaux de parrainage de candidats à l'élection présidentielle d'avril 2021 ; qu'elle développe que dans les Etats où le parrainage est en vigueur, une loi ou un acte officiel en détermine les modalités de mise en œuvre ; qu'elle sollicite de la Cour constitutionnelle de recourir à l'article 114 de la Constitution pour enjoindre à l'Assemblée nationale d'adopter une loi fixant les modalités de mise en œuvre du parrainage tel qu'exigé par la Constitution et conformément aux instruments nationaux et régionaux régissant les élections ; qu'à l'audience du 14 janvier 2021, la requérante a réitéré sa demande ainsi que les moyens qui la soutiennent ;

**Considérant** que la CENA représentée par monsieur Georges OCHERE, directeur des Etudes, de la conception des documents électoraux, de la formation des agents électoraux et du suivi des partis politiques, conclut au rejet des demandes en soutenant que sa structure ne fait qu'appliquer la loi, le rôle de la CENA se limitant à la sécurisation des formulaires de candidature et les dispositions pratiques de mise en œuvre ; que dans une correspondance en date à Cotonou du 15 janvier 2021 en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président de la CENA développe que « la CENA n'a nullement affirmé qu'elle avait l'intention d'entourer d'opacité, encore moins d'utiliser un quelconque pouvoir réglementaire pour faire autre chose que ce que prévoit la loi en la matière » ; que se fondant sur le 7<sup>ème</sup> tiret de l'article 41 de la loi portant Code électoral, il soutient que la CENA



a pour rôle de mettre à la disposition des députés et des maires des formulaires nominatifs de parrainage des candidats à l'élection du président et du vice-président de la République ; que l'Assemblée nationale, représentée par monsieur Kérékou YERIMA, Conseiller technique à la cellule juridique de l'Assemblée nationale, conclut également au rejet des demandes contenues dans les requêtes ;

**Considérant** que le transport judiciaire au siège de la Commission électorale nationale autonome ordonnée par la Cour constitutionnelle dans le cadre de l'instruction des recours a eu lieu le 15 janvier 2021 et n'a révélé aucun dysfonctionnement dans la mise en œuvre du parrainage ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les deux requêtes visant le même objet et recourant aux mêmes fondements, il y a lieu de statuer par une même décision ;

**Considérant** que la Constitution dispose, d'une part, en son article 114 *in fine* que : « Elle (la Cour constitutionnelle) est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » et, d'autre part, en son article 117-1.4 que « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat » ;

### **Sur la demande de suppression du parrainage**

**Considérant** que lorsque par détournement de procédure et substitution de fondements, il est demandé à une juridiction de satisfaire une prétention qu'elle n'aurait pu accueillir ou qui excéderait ses pouvoirs si la procédure adéquate et les fondements pertinents avaient été invoqués, il appartient à cette juridiction de faire application de la bonne règle ; qu'en invoquant, en l'espèce, la position de la plateforme des associations, le requérant Ralmeg GNADAHO sollicite de la Cour d'ordonner, sur les fondements, aussi bien de l'article 114 *in fine* que de l'article 117-1.4 de la Constitution, la suppression du parrainage d'élus des candidats à l'élection présidentielle qui est une condition de candidature aux

*NT*



fonctions de président et de vice-président de la République fixée par l'article 44 de la Constitution qui renvoie à la loi les conditions et les modalités de sa mise en œuvre ; qu'il sollicite ainsi de la Cour constitutionnelle, non pas de réguler « le fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics », ni d'arbitrer « les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat », mais de supprimer une disposition résultant d'un acte de volonté du pouvoir constituant ;

**Considérant** qu'après avoir affirmé dans ses décisions DCC 21-010 et DCC 21-011 du 07 janvier 2021 que « *nul pouvoir constitué ne peut contrôler, modifier, suspendre ou supprimer un acte de volonté du pouvoir constituant originaire ou dérivé que lorsqu'il en est spécialement habilité* », la Cour a décliné sa compétence à connaître d'une telle demande ; que la chose jugée attachée à ces décisions s'oppose à la recevabilité de la requête de ce chef ;

### **Sur la demande en injonction**

**Considérant** qu'il résulte des articles 114 et 117 de la Constitution que le pouvoir d'injonction conféré à la Cour constitutionnelle vise, d'une part, à débloquer la paralysie dans le fonctionnement des institutions ou organes de l'Etat dont l'effet est la paralysie du fonctionnement de l'Etat lui-même et, d'autre part, à arbitrer les conflits d'attributions entre les organes du pouvoir d'Etat ; qu'en l'espèce, les requérants soutiennent que les conditions et les modalités du parrainage requis par l'article 44 de la Constitution n'ont été fixées ni par la loi ni par le règlement ; que toutefois, ils n'ont allégué ni établi aucune paralysie dans le fonctionnement des institutions ou organes de l'Etat ni aucun conflit d'attributions entre les organes du pouvoir d'Etat institués par la Constitution ; que la CENA et l'Assemblée nationale qui ont comparu dans le cadre de l'instruction de ce dossier n'ont élevé à la connaissance de la Cour aucun dysfonctionnement ou conflit ; que le transport judiciaire effectué par la haute Juridiction au siège de la CENA n'a pas non plus révélé une paralysie patente ou latente des institutions liée à la mise en œuvre du parrainage ou à l'organisation de l'élection présidentielle ; qu'en outre, se fondant



sur le renvoi opéré à son profit par la Constitution, et ainsi que le rappelle madame Maryse GLELE AHANHANZO, l'Assemblée nationale a décidé, au travers de l'article 132 alinéa 9 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin que « Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il ... n'est dûment parrainé par **un nombre de députés et/ou de maires correspondant à au moins 10% de l'ensemble des députés et des maires** » ; qu'en procédant ainsi, le pouvoir législatif a souverainement déterminé, en vertu de son pouvoir d'opportunité exercé dans les limites fixées par la Constitution, les conditions et les modalités du parrainage ; que la Cour ne saurait, sans méconnaître le principe constitutionnel de non-immixtion d'un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même constitution, enjoindre un comportement donné à l'Assemblée nationale dans ces conditions ; qu'il n'y a pas lieu à injonction en l'état ;

### ***Sur la violation du Code électoral par la CENA***

**Considérant** qu'en vertu de l'article 117 2<sup>ème</sup> tiret de la Constitution, la Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ; qu'elle est, dès lors, compétente pour connaître de la régularité des actes accomplis par la CENA pour le dépôt des dossiers de candidature dans le cadre de l'organisation de ladite élection ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants exercent un recours contre le communiqué n°001/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP suivant lequel la Commission électorale nationale autonome a déclaré « garantir l'anonymat du parrainage et ne publiera pas la liste des députés et maires ayant parrainé un candidat. » ; que les actes ou formulaires de justification des parrainages au nombre prévu par le législateur sont une pièce constitutive du dossier de candidature soumise au même régime que les autres pièces du dossier de



candidature ; qu'il résulte du dossier, notamment du transport judiciaire effectué par la Cour constitutionnelle au siège de la CENA, que le parrainage est soumis au même régime que les autres pièces constitutives du dossier de candidature ; qu'il y a lieu de dire que la CENA n'a pas violé le code électoral ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Dit qu'il n'y a pas lieu à injonction en l'état.

**Article 2**.- Dit que les formulaires de parrainage doivent être soumis au même régime que les autres pièces du dossier de candidature.

**Article 3**.- Dit que la CENA n'a pas violé le Code électoral dans la mise en œuvre du parrainage.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO, à madame Maryse GLELE AHANHANZO, au président de la Commission électorale nationale autonome, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

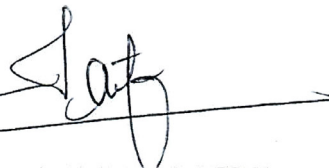
Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**



**Changement Social Bénin**

**Ralmeg GANDAHO**  
**Président du Conseil d'Administration**

Abomey-Calavi, le 02 février 2021

Réf : 019-20 /CSB/PCA/DE/SA

A

**Monsieur le Président,**  
**Madame, Messieurs les membres de**  
**la Cour Constitutionnelle du Bénin,**

**Objet :** Recours en rectification d'erreur matérielle

**Monsieur le Président,**

**Madame, Messieurs les Membres de la Cour Constitutionnelle du Bénin,**

Nous venons, par la présente requête, solliciter la rectification d'une erreur matérielle dans la décision EP 21-001 du 21 janvier 2021.

#### I- Les faits

Par le courrier n° 001-2021/CSB/PCA/DE/SA du 11 janvier 2021, nous avons saisi la Cour constitutionnelle pour un recours en inconstitutionnalité contre les modalités d'application du principe de parrainage adopté par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Dans ledit recours, sollicitons in fine à la Cour constitutionnelle de :

- constater que ce défaut de clarté et de prévisibilité que devrait respecter le législateur dans un domaine aussi sensible que les élections est source d'insécurité juridique et porte atteinte à la crédibilité des élections ;
- suspendre l'application du dernier tiret de l'article 132 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin telle qu'explicité par la CENA, sous réserve du *modus operandi* organisant *de jure* la compétition électorale dans le cadre du parrainage.

Par ailleurs, à l'audience du 21 janvier 2021, nous avons réitéré les mêmes à savoir :

Email : ralmeg.gandaho@csbenin.org ; Tél : 00229 97 09 84 09

B.P 565 XOMEY





**Ralmeg GANDAHO**  
**Président du Conseil d'Administration**

- constater que ce défaut de clarté et de prévisibilité que devrait respecter le législateur dans un domaine aussi sensible que les élections est source d'insécurité juridique et porte atteinte à la crédibilité des élections ;
- suspendre l'application du dernier tiret de l'article 132 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin telle qu'explicité par la CENA, sous réserve du *modus operandi* organisant *de jure* la compétition électorale dans le cadre du parrainage.

2

Cependant, à la lecture de la décision EP 21-001 du 21 janvier 2021, nous constatons que la Cour Constitutionnelle a reformulé notre demande comme suit « qu'à l'audience du 21 janvier 2021, monsieur Ralmeg GANDAHO réitère ses mêmes moyens et précise qu'il a invoqué la suppression du parrainage en rappel de la position émise en septembre 2020 par la Plateforme des organisations de la société civile sur l'élection présidentielle ». En reformulant, notre demande, la Cour a confondu les termes **suspension** et **suppression** et a par conséquent manqué d'appréciation au fond du contenu de notre recours.

## II- Les moyens

S'il est indéniable que l'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle est assimilée une véritable autorité de chose jugée. Elle implique l'interdiction de renouveler le procès constitutionnel et induit l'immutabilité des décisions. Toutefois, l'autorité de chose jugée n'est pas exclusive de **rectification d'erreur matérielle**, d'interprétation ou de revirement jurisprudentiel. Ainsi, attendu que le recours en rectification d'erreur matérielle est une voie de rétractation présentée devant une juridiction qui a rendu une décision contestée afin de demander la rectification d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, nous sollicitons la rectification de l'erreur matérielle sur le fondement de l'article 24 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle qui dispose que « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision* ».

Par ailleurs, au regard de la décision DCC 16-138 du 08 septembre 2016, la Cour définit l'erreur matérielle « *comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'omission dans la décision* ». En l'espèce, vu que la Cour a confondu



## Change Social Bénin

**Ralmeg GANDAO**  
**Président du Conseil d'Administration**

les notions de **suspension** et **suppression**, il y a lieu de revenir sur la décision EP 21-001 du 21 janvier 2021.

### III- La demande

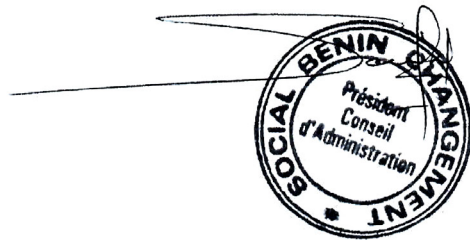
Plaise à la Cour de bien vouloir :

- De corriger l'erreur sus indiquée ;
- De considérer que l'ONG Change Social Bénin a sollicité la suspension de l'application du dernier tiret de l'article 132 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin telle qu'explicité par la CENA, sous réserve du *modus operandi* organisant *de jure* la compétition électorale dans le cadre du parrainage et non la suppression du parrainage.

Veuillez agréer, **Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Membres de la Cour Constitutionnelle du Bénin**, l'expression de nos sincères considérations.

P.J. :

- Courrier n° 001-2021/CSB/PCA/DE/SA du 11 janvier 2021 ;
- Décision EP 21-001 du 21 janvier 2021.



# DECISION DCC 21-238 DU 16 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 02 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2021, sous le numéro 0232/056/REC-21, par laquelle monsieur Ralmeg GANDAHO, président du conseil d'administration de l'ONG dénommée Changement social Bénin, dont le siège est sis au lot V-3174a, Yénadjro, Womey, commune d'Abomey-Calavi, forme un recours en rectification d'erreur matérielle ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a saisi la Cour d'un recours dans lequel il a demandé la suspension de l'application du dernier tiret de l'article 132 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral telle qu'elle est explicitée par la Commission électorale nationale autonome (CENA), mais que dans sa décision EP 21-001 du 21 janvier 2021, la Cour a reformulé sa demande et a parlé de suppression, confondant ainsi suspension et suppression ; qu'il sollicite en conséquence la rectification de l'erreur matérielle ayant consisté à substituer « suppression » à « suspension » dans la décision du 21 janvier 2021 et

10 

corrélativement, une décision sur la suspension du dernier tiret dudit article 132 ;

**Vu** les articles 124 alinéa 2 de la Constitution et 24 du règlement intérieur de la Cour ;

**Considérant** que si l'article 124, alinéa 2 de la Constitution dispose que « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* », en revanche, aux termes de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour, « *Toute personne intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ; qu'il résulte de ces deux dispositions que l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à ce qu'elle procède à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans une décision ; que ce qu'autorise l'article 24 du règlement intérieur c'est seulement la rectification **d'une erreur matérielle** ;

**Considérant** que l'erreur matérielle se définit comme « *une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision.* » ; qu'elle ne s'apprécie donc pas dans la synthèse des prétentions et moyens des parties ;

**Considérant** qu'en l'espèce où le requérant sollicite la correction ou la reformulation de son recours, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas à rectification d'erreur matérielle ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas à rectification d'erreur matérielle.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO et publiée au Journal officiel.





La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

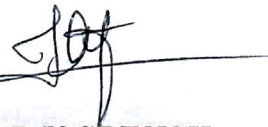
Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

# **Annexe 2**

Recours 25 janvier 2021 sur les modalités du parrainage



Abomey-Calavi, le 25 janvier 2021



A

**Monsieur le Président,**  
**Messieurs les membres de la Cour**  
**Constitutionnelle du Bénin**

Réf : *011-21* /CSB/PCA/DE/SA

**Objet :** Recours en inconstitutionnalité contre les modalités de sollicitation du parrainage par un potentiel candidat.

**Monsieur le Président,**

**Messieurs les Membres de la Cour Constitutionnelle du Bénin,**

Nous venons par le présent recours faire constater à la haute juridiction, le manque ou l'absence de transparence dans les modalités de sollicitation des parrainages par les potentiels candidats et subséquemment, demander à la Cour Constitutionnelle de déclarer ce défaut de transparence contraire au principe de transparence et de sincérité électorale garantis par la Constitution.

#### **I- Les faits**

Par la décision 2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP portant modalités de parrainage des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021, la CENA a défini le *modus operandi* du parrainage. Ce mode opératoire ne garantit pas la transparence en ses modalités de sollicitation des parrainages par les potentiels candidats. De ce fait, le défaut d'organisation de la relation entre le potentiel candidat et son parrain est une impasse. Du coup, elles portent atteinte au principe de sincérité électorale.

#### **II- Les moyens**

À la lecture de la décision 2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP portant modalités de parrainage des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 de la CENA, on s'aperçoit que la CENA a tenté d'organiser l'offre de parrainage. En effet, la CENA a défini les modalités de parrainage des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 par le biais d'un formulaire de parrainage.

Cependant, tel qu'il est organisé, les modalités de sollicitation du parrainage par les candidats auprès des parrains se dérouleront dans l'opacité totale, car elles ne sont pas publiques



## Changement Social Bénin

**Ralmeg GANDAHO**  
**Président du Conseil d'Administration**

et portent des germes des suspicions certaines et légitimes. Il est clair que les modalités de sollicitation de parrainage ne sont nullement encadrées par les garanties de transparence, essence même de la sincérité électorale. Or, le parrainage étant un acte républicain et d'intérêt public pour un processus électoral démocratique. Il convient, de ce fait, que les modalités de sollicitation du parrainage répondent au principe de transparence électorale pour que la mise en œuvre du système de parrainage se fasse dans une cage de verre. En tout état de cause, le parrainage ne saurait apparaître comme un acte de négociation privé entre un potentiel candidat et un parrain. Le défaut d'organisation de la relation entre le potentiel candidat et son parrain laissant transparaître comme étant une relation privée pourrait exposer davantage un tel parrainage à une sorte de trafic d'influence.

Nous sollicitons encore une fois de la part de la Cour d'user de son pouvoir de régulation comme prévu par les articles 114 et 117 de la Constitution pour clarifier et rendre plus sûr le système de parrainage.

### III- La demande

Qu'il plaise à la Cour de :

- Constater le défaut de transparence dans les modalités de sollicitation des parrainages telles définies par la CENA ;
- Déclarer contraires aux principes de transparence et de sincérité électorale garantis par la Constitution lesdites modalités de sollicitation des parrainages.

**P.J.** : Décision de la CENA 2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP portant modalités de parrainage des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021.



Email : ralmeg.gandaho@csbenin.org ; Tél : 00229 97 09 84 09  
N° d'enregistrement : 2006/068/PDZ-C/SG-SAG-D2-ASSOC, J.O N° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 2006 Page 893  
N°IFU : 6201300898803 ; N° Compte Bancaire : 002393280005,BOA  
Sis au lot V-3174a, YENADJRO (Womey/Abomey-Calavi)

*Agir avec une saine conviction pour un changement social*

**COMMISSION  
ÉLECTORALE  
NATIONALE  
AUTONOME**

N° 001/CENA/PT/PI/CB/SEP/SP

REPUBLIQUE DU BENIN



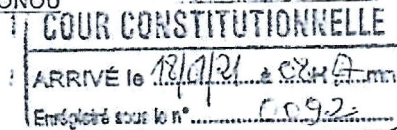
Cotonou, le 15 janvier 2021

Le Président de la CENA

A

Monsieur le Président de la  
Cour Constitutionnelle

COTONOU



Objet : Mesure d'instruction.

Références :

- Recours n°0040/008/RCE-21
- Recours n°0065/013/REC-21

Affaire : Dhrelaie Raimeg GANDAOH et Maryse GLELE AHANFANZO

CI  
CENA  
Assemblée Nationale

Monsieur le Président,

En réponse aux recours sus référencés, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

Le mardi 29 septembre 2020 au cours d'une rencontre avec des représentants de partis politiques, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a présenté son approche méthodologique d'implémentation du système de parrainage introduit dans le cadre juridique des élections par le législateur.

Dans la communication, la CENA n'a nullement affirmé qu'elle avait l'intention d'entourer d'opacité, encore moins d'utiliser un quelconque pouvoir réglementaire pour faire autre chose que ce que prévoit la loi en la matière.

En effet, le 7<sup>ème</sup> tiret de l'article 41 de la loi portant code électoral en République du Bénin dispose que la CENA a pour rôle de mettre à la disposition des Députés et des Maires des formulaires nominatifs de parrainage des candidats à l'élection du Président et du Vice-président de la République.

Par ailleurs, le 8<sup>ème</sup> tiret de l'article 132 précise que nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République ou de Vice-

président de la République s'il n'est dûment parrainé par un nombre de Députés et/ou Maires correspondant à au moins dix pour cent (10%) de l'ensemble des Députés et des Maires.

La compréhension de la CENA relativement à ces deux dispositions est qu'elle est investie de deux missions essentielles :

1. mettre à la disposition de chaque élu concerné un formulaire nominatif de parrainage. Cette opération est en cours et a permis à ce jour la délivrance de quatre-vingt-deux (82) formulaires.
2. la CENA a l'obligation de vérifier la complétude des pièces constitutives des dossiers de candidatures qui doivent désormais contenir au moins 10% de formulaires de parrainage correspondant au nombre total de Députés et/ou de Maires en faveur du duo de candidats aux fonctions de Président de la République et de Vice-président de la République.


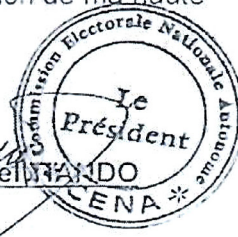
Ce faisant, la CENA ne peut connaître l'identité des parrains qu'à l'occasion de l'examen des dossiers de déclaration de candidatures.

En conclusion :

- a) la loi ne prescrit pas le caractère public du formulaire de parrainage ;
- b) les formulaires de parrainage constituent une pièce du dossier de déclaration de candidatures, qui contiennent les données personnelles du candidat. La CENA ne peut donc les publier tout comme la Cour Constitutionnelle ne publie pas le certificat médical des candidats ;
- c) la déclaration de la CENA du 29 septembre vise essentiellement à protéger les députés et les maires, en ce sens qu'elle leur laisse la liberté d'accorder librement leur caution au duo de candidats de leur choix et ceci, à l'abri de quelque influence ou pression que ce soit.

Telle est, la substance de la réponse que la CENA soumet à votre appréciation pour le compte des recours susvisés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

  
Emmanuel NANDO  


Pièce jointe : 02

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE  
NATIONALE AUTONOME (CENA)

- Vu : Loi 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu : La proclamation par la Cour Constitutionnelle, le 30 mars 2016 des résultats définitifs de l'élection du Président de la République du 20 mars 2020 ;
- Vu : La loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019 modifiant et complétant la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- Vu : La loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;
- Vu : La loi n°2019-09 du 22 mai 2019 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu : Le décret n°2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- Vu : Le décret n°2014-373 du 25 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- Vu : Le décret n° 2014-661 du 25 novembre 2014 portant nomination du Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- Vu : Le décret n°2019-011 du 08 janvier portant nomination de Monsieur Boucary SOULE ADAM en qualité de membre de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- Vu : Le règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- Vu : Les délibérations de l'assemblée plénière en sa séance du 19 novembre 2020 ;

DECIDE

**Article 1 :** En application des dispositions des articles 41-7 et 132-8 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, nul ne peut parrainer un duo de candidats à l'élection présidentielle de 2021 s'il n'est :

- Député à l'Assemblée Nationale élu lors des élections législatives du 28 avril 2019 ;
- Conseiller communal élu Maire en 2020.

**Article 2 :** Les Député et Maire cités à l'article précédent ne peuvent parrainer qu'un seul duo de candidats à l'élection présidentielle de 2021 et doivent préalablement faire le dépôt de leur signature dans un registre ouvert à cet effet au siège de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

**Article 3 :** Le parrainage de duo de candidats à l'élection présidentielle est recueilli sur un formulaire nominatif sécurisé, mis à disposition par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), sur demande du requérant adressée au Président de la CENA et mentionnant les, nom, prénoms, profession, fonction politique, date et lieu de naissance, le numéro de téléphone et l'adresse complète de l'intéressé.

**Article 4 :** Dans un délai de cinquante (50) jours avant la date fixée pour le démarrage de la campagne électorale, le requérant se présente au siège de la CENA pour retirer en personne son formulaire nominatif de parrainage.

Fait à Cotonou, le 20/11/2020



**AMPLIATIONS :**

- SGG : .....01
- AN : ..... 83
- Maires..... 77
- Partis politiques ..... 13
- CENA.....06
- Chrono : ..... 02
- Archives : ..... 02



## LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME

- Vu :** La loi 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu :** La proclamation par la Cour Constitutionnelle, le 30 mars 2016, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu :** La loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019, portant Code électoral en République du Bénin ;
- Vu :** La loi n°2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi des finances pour la gestion 2020 ;
- Vu :** Le décret n°2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- Vu :** Le décret n° 2014-373 du 25 juin 2014, portant nomination des membres de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) ;
- Vu :** Le décret n° 2014-661 du 25 novembre 2014 portant nomination du Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Électorale Nationale Autonome ;
- Vu :** Le décret n°2019-011 du 08 janvier 2019 portant nomination de Mr Boucary Abou SOULE ADAM en qualité de membre de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- Vu :** Les délibérations de l'Assemblée plénière en sa séance du mardi 05 janvier 2021 ;

Considérant les nécessités de service

### DECIDE

**Article 1er :** Il est mis en place à la Commission Electorale Nationale Autonome, sous la supervision des Commissaires et du Secrétaire Exécutif Permanent, un comité composé suit :

**Superviseurs :**

- Tous Commissaires ;
- Secrétaire Exécutif Permanent.

**Responsables :**

- DJARA Tahirou, Assistant du Président ;
- OTCHERE Georges, Directeur Technique n°4.

**Membres :**

- DEGBEKO Richard, Directeur Technique Adjoint n°2 ;
- YAROU Guy, Directeur des Questions Electorales ;
- da-SILVA Boladé, SP du Commissaire HOUNGBEDJI ;
- MONTCHO Koumassi, Directeur Technique n°1 ;
- d'ALMEIDA Raoul, Personne Responsable des Marchés Publics ;
- ZANNOU Albert, Che du Service Matériel ;
- ASSIKIDANA Mathias, Che de Division Matériel ;
- BOCO Newton Bédier Hénagnon, personne externe ;
- AMOUSSOU Alphonse Carlos, personne externe.

**Communication et couverture médiatique :**

- MARIANO Mireille, Chef du Service de la Communication
- KPENOU Marvin, Protocole du Président ;
- ADJIBOTCHA Valentin, Attaché de Presse du Président.

**Secrétariat :**

- AZONDEKON Nicole, Secrétaire DT4 ;
- ALIDOU NARO Mouhinatou, SP du Commissaire SOULE ADAM ;
- GUEDEGBE Sandrine, Secrétaire au Cabinet du Président ;
- DEDEOU Anicette, Secrétaire DT-2.

**Article 2 :** Ledit comité a pour mission de :

- assurer la génération des formulaires nominatifs de parrainage de candidat à l'élection présidentielle ;
- recueillir les empreintes digitales des Députés et Maires ;
- faire signer le registre de réception des formulaires nominatifs de parrainage ;
- remettre lesdits formulaires aux élus.
- informer les Commissaires au fur et à mesure du point d'évolutions des opérations ;
- publier ledit point sur le site web de la CENA et les réseau sociaux.

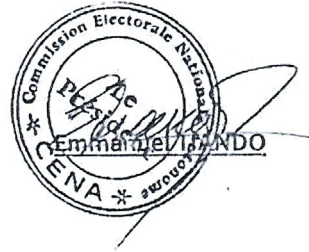
**Article 3 :** La délivrance des formulaires nominatifs aux élus se déroulera du 12 au 31 Janvier 2021.

**Article 4 :** Les dépenses liées à l'accomplissement de cette activité sont imputables au budget de l'élection présidentielle d'avril 2021.

**Article 5 :**

La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le 06 Janvier 2021



**AMPLIATIONS**

- Tous membres CENA 05
- SEP 01
- DCF 01
- Régisseur 01
- D-CAF 01
- Intéressés 14
- Archives 01
- Chrono 01

# DECISION DCC 21-069 DU 04 MARS 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 25 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0153/032/REC-21, par laquelle monsieur Ralmeg GANDAHO, président du Conseil d'administration de l'ONG « Changement social Bénin », forme un recours en inconstitutionnalité des modalités d'application du principe de parrainage adoptées par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que par décision n° 2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP, la CENA a défini les modalités



de parrainage des candidats à l'élection du président de la République du 11 avril 2021 ; qu'il relève à travers cette décision que la sollicitation des parrainages par les candidats à l'élection du président de la République se déroulera dans « l'opacité totale » puisqu'elle n'est pas publique ; que selon lui, le parrainage est un acte républicain et ne saurait apparaître comme un acte de négociation privée entre un potentiel candidat et son parrain ; que pour cela, il considère que le secret qui l'entoure est contraire aux principes de transparence et de sincérité électorales garantis par la Constitution ; qu'il demande dès lors à la Cour de constater l'absence de transparence dans les modalités de sollicitation des parrainages telles que définies par la CENA et de la déclarer contraire à la Constitution ;

**Vu** l'article 41 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin et la jurisprudence de la Cour sur le principe de transparence électorale ;

**Considérant** que par décision EP 21-001 du 21 janvier 2021, la Cour a dit et jugé que la CENA n'a pas violé le code électoral dans les modalités de mise en œuvre du parrainage ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée qui postule à l'irrecevabilité de sa requête ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la requête de monsieur Ralmeg GANDAHO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre



2

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU. -**

# **Annexe 3**

Recours 25 janvier 2021 sur le  
parrainage CSB c/ UP



Changement Social Bénin

**Ralmeg GANDAHO**  
Président du Conseil d'Administration

Abomey-Calavi, le 25 janvier 2021



Réf : 010-21/CSB/PCA/DE/SA

A

**Monsieur le Président,**  
**Messieurs les membres de la Cour**  
**Constitutionnelle du Bénin**

**Objet :** Recours en inconstitutionnalité de la motion de parrainage de l'Union Progressiste (UP).

**Monsieur le Président,**

**Messieurs les Membres de la Cour Constitutionnelle du Bénin,**

Nous venons, par la présente requête, faire constater à la Cour Constitutionnelle l'inconstitutionnalité de la motion de parrainage de l'Union Progressiste (UP).

#### **I- Les faits**

L'an 2021 et le 16 janvier s'est tenu au « palais la gratitude » sise à Abomey-Calavi, une séance spéciale solennelle du bureau politique de l'Union Progressiste. À la fin de cette séance, le bureau du parti politique a adopté une motion de parrainage. En effet, cette motion de parrainage donne instruction aux députés et maires élus de l'Union Progressiste à parrainer uniquement les candidats soutenus par un parti politique. Cette déclaration est contraire au pluralisme démocratique consacré par le préambule de la Constitution, au droit à la participation aux affaires publiques et politiques de son pays consacré par l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et est source de discrimination au regard des articles 44 de la Constitution, 132 du code électoral et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

#### **II- Les moyens**

L'article 44 de la Constitution béninoise énonce les conditions d'éligibilité du duo présidentiel et la même disposition laisse place à deux types de candidatures : les candidatures indépendantes et les candidatures émanant des partis politiques.

En effet, l'article 44 dispose *in fine* que le candidat à l'élection présidentielle doit être « parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités fixées par loi ». Par ailleurs,

Email : ralmeg.gandaho@csbenin.org ; Tél : 00229 97 09 84 09  
N° d'enregistrement : 2006/068/PDZ-C/SG-SAG-D2-ASSOC. J.O N° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 2006 Page 893  
N°IFU : 6201300898803 ; N° Compte Bancaire : 002393280005,BOA  
Sis au lot V-3174a, YENADJRO (Womey/Abomey-Calavi)

*Agir avec une saine conviction pour un changement social*





l'article 132 de la loi n° 2019-43 du novembre portant code électoral énonce in fine que nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il « *n'est dument parrainé par un nombre de députés et/ou de maires correspondant à au moins 10 % de l'ensemble des députés et des maires* ».

Ainsi en invitant par sa déclaration du 16 janvier 2021, « *les maires élus sur les listes de l'Union Progressiste à parrainer tout candidat soutenu par un parti politique ayant une existence légale* », le parti Union Progressiste opère une discrimination, mais aussi viole le principe du pluralisme garanti dans le préambule tiret 3 de la Constitution et dans l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Attendu qu'à situations identiques, règles identiques, les candidats à la l'élection présidentielle sont d'une part, tous égaux et appartiennent à une même catégorie et d'autre part, qu'on ne saurait malheureusement parler de discrimination positive dans le cas d'espèce. Il faut rappeler à toutes fins utiles que l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples proscrie la discrimination et prône l'égalité entre les citoyens en ces termes « *1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes personnes ont droit à une égale protection de loi* ». Le parrainage étant un acte républicain, un acte d'utilité publique et d'intérêt public pour l'organisation démocratique et pluraliste des élections, les parrains doivent être libres de parrainer les candidats. De telles instructions de l'Union Progressiste tendant à orienter le choix des parrains sont attentatoires au pluralisme démocratique consacré par le préambule de la Constitution, au principe de non-discrimination sanctuarisée par la Constitution et au droit à la participation aux affaires publiques et politique de son pays consacré par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

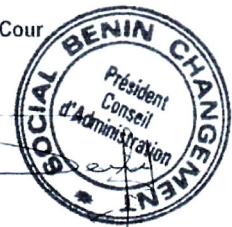
### III- La demande

Plaise à la Cour de bien vouloir :

- Constaté l'inconstitutionnalité de la motion de parrainage de l'UP ;
- Déclarer la motion de parrainage de l'Union Progressiste discriminatoire et contraire à la Constitution ;
- Ordonner à l'Union Progressiste de parrainer tant les candidats indépendants qu'issus des partis politiques.

Veuillez agréer, **Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour Constitutionnelle du Bénin**, l'expression de nos sincères considérations.

P.J. : Motion sur le parrainage de l'Union Progressiste



## MOTION SUR LE PARRAINAGE

- Convaincu que la conduite efficace des affaires publiques, la promotion de l'éthique politique et de la bonne gouvernance requièrent un environnement débarrassé du clientélisme, de la corruption et du triomphe de la cupidité,
- Considérant les insuffisances du système partisan et les déviances qu'il autorisait,
- Conscient des tares et vices que véhiculent les partis régionaux basés sur l'ethnie et l'exclusion,
- Considérant dès lors la nécessité de procéder à des réformes politiques afin de promouvoir une démocratie véritable, vécue par le peuple et exclusivement au service de la satisfaction de ses aspirations,
- Désireux d'inscrire toutes les élections, notamment l'élection du président de la République dans un environnement de compétition ouverte, libre, transparente et démocratique,
- Déplorant une fois encore, le refus, en 2019, par les forces politiques de l'opposition, de voter les modifications des lois leur permettant de prendre part aux élections,

**LE BUREAU POLITIQUE ELARGI, REUNI EN SEANCE SPECIALE SOLENNELLE A ABOMEY-CALAVI AU PALAIS DE LA GRATITUDE, LE SAMEDI 16 JANVIER 2021,**

### **Donne mandat à la Direction Exécutive Nationale pour :**

- s'assurer du parrainage des candidats de l'Union Progressiste aux fonctions de président de la République et de vice-président de la République lors de l'élection présidentielle du 11 avril 2021, conformément au code électoral en vigueur.
- inviter les députés et les maires élus sur les listes de l'Union Progressiste à parrainer tout candidat soutenu par un parti politique ayant une existence légale.

Fait à Abomey-Calavi, Palais de la gratitude, le 16 janvier 2021.

# DECISION DCC 21-067 DU 04 MARS 2021

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 25 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0154/033/REC-21, par laquelle monsieur Ralmeg GANDAHO, président du Conseil d'administration de l'ONG "Changement social Bénin", sise au lot V-3174 a, Yénadjro à Womey dans la commune d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de la motion de parrainage du parti politique Union Progressiste (UP) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'à l'occasion d'une séance spéciale tenue le 16 janvier 2021 à Abomey-Calavi, le bureau politique élargi du parti Union Progressiste (UP) a adopté une motion



par laquelle il donne instruction aux députés et maires du parti de ne parrainer que les candidats à l'élection présidentielle de 2021 soutenus par les partis politiques ; qu'il soutient que cette déclaration opère une discrimination entre les candidats indépendants et ceux émanant des partis politiques en violation des articles 44 de la Constitution, 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 132 du code électoral ; qu'il en déduit que cette motion viole, par ailleurs, le principe du pluralisme démocratique consacré par le préambule de la Constitution et le droit de tout citoyen à participer aux affaires publiques de son pays énoncé à l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'à l'audience du 04 mars 2021, Maître Simplicie DATO, conseil du parti Union Progressiste fait observer que la demande du requérant n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que définis par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il ajoute que la motion de parrainage attaquée ne fait pas partie des actes énumérés par l'article 3 de la Constitution susceptibles d'être contrôlés par la Cour et que si l'on s'en tient à la décision EP 21-017 du 22 février 2021 qui a statué sur la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021, la requête de monsieur Ralmeg GANDAHO est devenue sans objet ;

**Vu** les articles 5 alinéa 1, 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 de la Constitution, « *Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat* » ; qu'il résulte de cette disposition que la formation des partis politiques et l'exercice de leurs activités ne sont libres que pour autant qu'ils sont conformes tant à la Constitution qu'aux lois de la République ; que seules les décisions prises par les partis politiques et qui sont de nature à



porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine sont susceptibles d'être soumises au contrôle de la Cour ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la motion adoptée par le bureau politique élargi du parti Union Progressiste qui donne « *mandat à la direction exécutive nationale pour inviter les députés et les maires élus sur les listes de l'Union Progressiste à parrainer tout candidat soutenu par un parti politique ayant une existence légale* », n'est pas un acte décisoire mais un texte, voté par un organe délibérant et qui a trait à son fonctionnement interne ou exprime son opinion ou sa volonté sur un point déterminé ; qu'elle ne relève donc pas de la catégorie des actes soumis au contrôle de constitutionnalité prévus par la Constitution ; qu'il y a donc lieu de déclarer la requête de monsieur Ralmeg GANDAHO irrecevable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête de monsieur Ralmeg GANDAHO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO, au président du parti Union Progressiste et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-



# **Annexe 4**

Recours 25 janvier 2021 sur la violation du Protocole de la CEDEAO CSB c/ CENA



Changement Social Bénin

**Raimeg GANDAO**  
Président du Conseil d'Administration

Abomey-Calavi, le 25 janvier 2021



A

Monsieur le Président,  
Mesdames/Messieurs les membres  
de la Cour Constitutionnelle du

Réf : 009 -21/CSB/PCA/DE/SA

**Objet :** Recours en inconstitutionnalité

Monsieur le Président,

Mesdames/Messieurs les Membres de la Cour Constitutionnelle du Bénin,

Nous venons, par la présente requête, faire constater à la Cour la non-conformité à la Constitution de la décision 2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 20 novembre 2020 portant modalités de parrainage des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 et subséquemment demander à la Haute Juridiction de déclarer contraire à celle-ci ladite décision.

I- Les faits

Par la décision 2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP portant modalités de parrainage des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021, la CENA a défini le *modus operandi* du parrainage. Il ressort de cette décision la compréhension selon laquelle chaque parrain ne peut parrainer qu'un duo. Étant donné que le code électoral est resté muet sur les modalités d'application du parrainage, cette décision de l'organe de gestion des élections devient un prolongement du cadre électoral au Bénin. Il appert alors qu'elle est un élément substantiel du cadre électoral. En l'espèce, la décision de la CENA intervient en novembre, soit cinq (5) mois avant les élections. Seulement, cette décision intervient moins de six (06) mois avant les élections. Cet état de choses est contraire tant au principe d'honnêteté électorale qu'au principe de la non-modification de la loi électorale dans les six (6) mois précédant les élections sanctuarisées par les dispositions du Protocole a/sp1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) auquel le Bénin est parti.

: « Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques... ».

Email : raimeg.gandaho@csbenin.org ; Tél : 00229 97 09 84 09  
N° d'enregistrement : 2006/068/PDZ-C/SG-SAG-D2-ASSOC, J.O N° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 2006 Page 893  
N°IFU : 6201300898803 ; N° Compte Bancaire : 002393280005,BOA  
Sis au lot V-31/74a, YENADJRO (Womey/Abomey-Calavi)

*Agir avec une saine conviction pour un changement social*



Pour rappel, la société civile a, conformément à l'article 8 du Protocole a/sp1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), mené les démarches auprès des autorités afin d'avoir les informations sur le parrainage et sensibiliser les citoyens sur le parrainage. Mais hélas, cette quête fut vaine. Il a fallu le recours n° 0040/008/RCE-21 du 11 janvier 2021 de l'ONG Changeement Social Bénin et en vertu du principe du contradictoire (principe consacré à l'article 28 du RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la Cour Constitutionnelle du 11 juin 2018 et l'article 1er de l'ORDONNANCE N°2018-042/CC/SG portant création, attribution et composition des chambres de mise en état aux fins de rapport du 13 juin 2018) pour que la CENA puisse mettre à la disposition de la Société civile un exemplaire de la décision.

## II- Les moyens

L'honnêteté des élections figure en bonne place parmi les « principes de convergences constitutionnelles » communs à tous les États membres de la CEDEAO tels énoncés par le protocole de Dakar. Ce principe apparaît d'ailleurs dans d'autres textes conventionnels comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 21) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 25). L'honnêteté apparaît dès lors comme la résultante de la transparence. Cette dernière s'entend comme une exigence démocratique en ce qu'elle concerne tant la loi électorale et l'ensemble du processus qui le précède que le résultat du vote. C'est en ce sens que le protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance en son article 2 alinéa 1 dispose qu'« *Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques...* ». Or la décision de la CENA selon laquelle chaque parrain ne puisse parrainer qu'un seul duo présidentiel, est une réforme substantiellement du cadre électoral et par suite contraire à ce principe communautaire auquel le Bénin est parti.

Par ailleurs dans la décision EI 07-024 du 23 mars 2007, la Cour constitutionnelle du Bénin a eu à se prononcer en s'appuyant sur l'argument tiré de l'impréparation matérielle de la commission électorale nationale autonome (CENA) notamment l'« indisponibilité », dans les délais impartis, des listes électorales et des matériels de vote, le non-respect des obligations légales tenant à la formation des membres des bureaux de vote, pourtant essentiels au bon déroulement du scrutin, pour autoriser le report de la date initialement prévue pour la tenue du scrutin.

Il y a lieu pour la Cour Constitutionnel sur la base du bloc de constitutionnalité de se prononcer sur la période de la décision de la CENA.

## III- La demande

Plaise à la Cour de bien vouloir :

Email : ralmeg.gandaho@csbenin.org ; Tél : 00229 97 09 84 09

N° d'enregistrement : 2006/068/PDZ-C/SG-SAG-D2-ASSOC, J.O N° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 2006 Page 893

N°IFU : 6201300898803 ; N° Compte Bancaire : 002393280005,BOA

Sis au lot V-3174a, YENADJRO (Womey/Abomey-Calavi)

*Agir avec une saine conviction pour un changement social*





**Change Social Bénin**

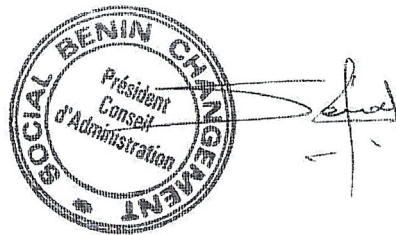
**Ralmeg GANDAHO**

**Président du Conseil d'Administration**

- Déclarer la décision de la CENA contraire au le protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO et faisant partir intégrante du bloc de constitutionnalité;
- D'ordonner à la CENA de bien vouloir modifier le calendrier électoral des élections présidentielles.

Veuillez agréer, **Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour Constitutionnelle du Bénin**, l'expression de nos sincères considérations.

**P.J.** : Décision de la CENA 2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP portant modalités de parrainage des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021



Email : ralmeg.gandaho@csbenin.org ; Tél : 00229 97 09 84 09  
N° d'enregistrement : 2006/068/PDZ-C/SG-SAG-D2-ASSOC, J.O N° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 2006 Page 893  
N°IFU : 6201300898803 ; N° Compte Bancaire : 002393280005,BOA  
Sis au lot V-3174a, YENADIRO (Womey/Abomey Calavi)

*Agir avec une saine conviction pour un changement social*

# DECISION DCC 21-070 DU 04 MARS 2021

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 25 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0155/034/REC-21 par laquelle monsieur Ralmeg GANDAHO, lot V-3174a Yenadjro/Womey, Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de la décision n°2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 20 novembre 2020 portant modalités de parrainage des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en édictant en son article 2 que chaque député ou maire ne peut parrainer qu'un seul duo de candidats à l'élection présidentielle de 2021, la décision n°2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 20 novembre 2020 modifie de façon substantielle la matière



électorale et ce, à cinq (5) mois de l'élection, en violation du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui dispose qu' « aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, d'une part, de déclarer la décision querellée contraire au Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO et, d'autre part, d'ordonner à la CENA de bien vouloir modifier le calendrier électoral de l'élection présidentielle comme ce fut le cas dans la décision EL 07-024 du 23 mars en 2007 ;

**Vu** l'article 124 *alinéa 2* de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 *alinéa 2* de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

**Considérant** que dans sa décision EP 21-014 du 17 février 2021 la Cour a jugé que les modalités d'attribution des parrainages telles que définies par la CENA sont conformes aux textes en vigueur et qu'il n'y a donc plus lieu pour la Cour de s'y prononcer ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 *alinéa 2* de la Constitution ; que, dès lors, il échet à la Cour de déclarer irrecevable le recours de monsieur Ralmeg GANDAHO.

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que le recours de monsieur Ralmeg GANDAHO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO, à monsieur le président de la CENA et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-et-un,  
Messieurs Joseph DJOGBENOU Président  
Razaki ISSIFOU AMOUDA Vice-Président  
Madame C.Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre  
Messieurs André KATARY Membre  
Fassassi MOUSTAPHA Membre  
Sylvain Messan NOUWATIN Membre  
Rigobert Adoumènou AZON Membre

Le rapporteur

**Razaki AMOUDA ISSIFOU**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU**

## **Annexe 5**

Recours du 02 février 2021 sur la décision n° 21-002/HAAC du 13 janvier 2021 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour l'élection présidentielle de 2021CSB c/ HAAC



Abomey-Calavi, le 02 février 2021

Réf: 019-20 /CSB/PCA/DE/SA

A

Monsieur le Président,  
Madame, Messieurs les membres de  
la Cour Constitutionnelle du Bénin,

**Objet :** Recours en rectification d'erreur matérielle

Monsieur le Président,

Madame, Messieurs les Membres de la Cour Constitutionnelle du Bénin,

Nous venons, par la présente requête, solliciter la rectification d'une erreur matérielle dans la décision EP 21-001 du 21 janvier 2021.

**I- Les faits**

Par le courrier n° 001-2021/CSB/PCA/DE/SA du 11 janvier 2021, nous avons saisi la Cour constitutionnelle pour un recours en inconstitutionnalité contre les modalités d'application du principe de parrainage adopté par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Dans ledit recours, sollicitons in fine à la Cour constitutionnelle de :

- constater que ce défaut de clarté et de prévisibilité que devrait respecter le législateur dans un domaine aussi sensible que les élections est source d'insécurité juridique et porte atteinte à la crédibilité des élections ;
- suspendre l'application du dernier tiret de l'article 132 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin telle qu'explicité par la CENA, sous réserve du *modus operandi* organisant *de jure* la compétition électorale dans le cadre du parrainage.

Par ailleurs, à l'audience du 21 janvier 2021, nous avons réitéré les mêmes à savoir :





**Ralmeg GANDAHO**  
**Président du Conseil d'Administration**

- constater que ce défaut de clarté et de prévisibilité que devrait respecter le législateur dans un domaine aussi sensible que les élections est source d'insécurité juridique et porte atteinte à la crédibilité des élections ;  
suspendre l'application du dernier tiret de l'article 132 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin telle qu'explicité par la CENA, sous réserve du *modus operandi* organisant *de jure* la compétition électorale dans le cadre du parrainage.

Cependant, à la lecture de la décision EP 21-001 du 21 janvier 2021, nous constatons que la Cour Constitutionnelle a reformulé notre demande comme suit « qu'à l'audience du 21 janvier 2021, monsieur Ralmeg GANDAHO réitère ses mêmes moyens et précise qu'il a invoqué la suppression du parrainage en rappel de la position émise en septembre 2020 par la Plateforme des organisations de la société civile sur l'élection présidentielle ». En reformulant, notre demande, la Cour a confondu les termes **suspension** et **suppression** et a par conséquent manqué d'appréciation au fond du contenu de notre recours.

## II- Les moyens

S'il est indéniable que l'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle est assimilée une véritable autorité de chose jugée. Elle implique l'interdiction de renouveler le procès constitutionnel et induit l'immutabilité des décisions. Toutefois, l'autorité de chose jugée n'est pas exclusive de **rectification d'erreur matérielle**, d'interprétation ou de revirement jurisprudentiel. Ainsi, attendu que le recours en rectification d'erreur matérielle est une voie de rétractation présentée devant une juridiction qui a rendu une décision contestée afin de demander la rectification d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, nous sollicitons la rectification de l'erreur matérielle sur le fondement de l'article 24 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle qui dispose que « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision* ».

Par ailleurs, au regard de la décision DCC 16-138 du 08 septembre 2016, la Cour définit l'erreur matérielle « *comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'omission dans la décision* ». En l'espèce, vu que la Cour a confondu



## Changement Social Bénin

**Ralmeg GANDAHO**  
**Président du Conseil d'Administration**

les notions de **suspension** et **suppression**, il y a lieu de revenir sur la décision EP 21-001 du 21 janvier 2021.

### III- La demande

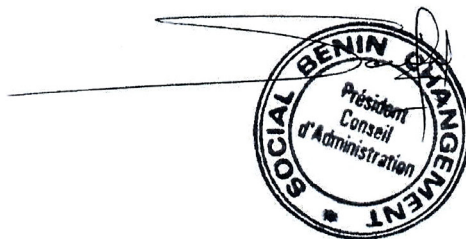
Plaise à la Cour de bien vouloir :

- De corriger l'erreur sus indiquée ;
- De considérer que l'ONG Changement Social Bénin a sollicité la suspension de l'application du dernier tiret de l'article 132 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin telle qu'explicité par la CENA, sous réserve du *modus operandi* organisant *de jure* la compétition électorale dans le cadre du parrainage et non la suppression du parrainage.

Veuillez agréer, **Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Membres de la Cour Constitutionnelle du Bénin**, l'expression de nos sincères considérations.

P.J. :

- Courrier n° 001-2021/CSB/PCA/DE/SA du 11 janvier 2021 ;
- Décision EP 21-001 du 21 janvier 2021.





# DECISION DCC 21-238 DU 16 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 02 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2021, sous le numéro 0232/056/REC-21, par laquelle monsieur Ralmeg GANDAHO, président du conseil d'administration de l'ONG dénommée Changement social Bénin, dont le siège est sis au lot V-3174a, Yénadjro, Womey, commune d'Abomey-Calavi, forme un recours en rectification d'erreur matérielle ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a saisi la Cour d'un recours dans lequel il a demandé la suspension de l'application du dernier tiret de l'article 132 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral telle qu'elle est explicitée par la Commission électorale nationale autonome (CENA), mais que dans sa décision EP 21-001 du 21 janvier 2021, la Cour a reformulé sa demande et a parlé de suppression, confondant ainsi suspension et suppression ; qu'il sollicite en conséquence la rectification de l'erreur matérielle ayant consisté à substituer « suppression » à « suspension » dans la décision du 21 janvier 2021 et

18 

corrélativement, une décision sur la suspension du dernier tiret dudit article 132 ;

**Vu** les articles 124 alinéa 2 de la Constitution et 24 du règlement intérieur de la Cour ;

**Considérant** que si l'article 124, alinéa 2 de la Constitution dispose que « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* », en revanche, aux termes de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour, « *Toute personne intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ; qu'il résulte de ces deux dispositions que l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à ce qu'elle procède à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans une décision ; que ce qu'autorise l'article 24 du règlement intérieur c'est seulement la rectification **d'une erreur matérielle** ;

**Considérant** que l'erreur matérielle se définit comme « *une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision.* » ; qu'elle ne s'apprécie donc pas dans la synthèse des prétentions et moyens des parties ;

**Considérant** qu'en l'espèce où le requérant sollicite la correction ou la reformulation de son recours, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas à rectification d'erreur matérielle ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas à rectification d'erreur matérielle.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO et publiée au Journal officiel.



La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Sylvain Messan NOUWATIN.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

# **Annexe 6**

## **DÉCLARATION DE PRESSE N° 1 CSB**



## **Changeement Social Bénin**

**Point Focal de la Coalition pour une Cour Africaine Efficace**

« Initiative de monitoring des Droits Humains au cours du processus électoral de l'élection présidentielle de 2021 en République du Bénin »

### **DÉCLARATION DE PRESSE**

« Urgence de sauvegarder les droits humains car les élections passent mais les droits humains surpassent »

Le processus électoral dans le cadre des présidentielles de 2021 en République du Bénin a connu un tournant décisif le 26 mars 2021 à travers le lancement officiel de la période de campagne pour les trois (03) duos de candidats en lice. Changeement Social Bénin au regard de sa mission de promotion et défense des droits humains, à l'instar du contentieux stratégique pour une lecture conséquente des implications des textes électoraux procède au monitoring de la situation des droits humains au cours du processus de l'élection présidentielle du 11 avril 2021.

Dans ce cadre, il a été observé du 19 mars 2021 à ce jour, des atteintes et violations importantes des droits humains en lien avec la préparation au scrutin du 11 avril 2021. Les atteintes observées touchent tant aux biens qu'à l'intégrité physique de la personne humaine. Quant aux violations des droits humains, elles sont relatives au droit à la vie, l'intégrité physique, la liberté d'expression, de manifestation et de réunion, la liberté d'aller et venir.

Cette atmosphère tendue est empreinte de frustrations et de violences telles que les arrestations arbitraires et tentative d'assassinat. Lesquelles frustrations sont issues de la non-participation de certains acteurs de l'opposition suite à l'application des réformes électorales et de mécontentement au regard du mode gouvernance actuel. Lesquelles réformes concernent notamment le code électoral et la Constitution Béninoise de 1990. Le nœud gordien de cette réforme étant l'instauration du système de parrainage, il est perçu par les opposants comme un goulot d'étranglement devant les empêcher de prendre part à la présidentielle du 11 avril 2021. Changeement Social Bénin n'a pas manqué de dénoncer le caractère d'exclusion et de discrimination sur la base de l'appartenance politique et de la pensée, voire du genre porté par l'instauration du système de parrainage sans modalité univoque d'application disponible six (06) mois

1



## Changement Social Bénin

Point Focal de la Coalition pour une Cour Africaine Efficace

### « Initiative de monitoring des Droits Humains au cours du processus électoral de l'élection présidentielle de 2021 en République du Bénin »

avant les élections toute chose l'ayant motivé au plaidoyer juridique devant la Cour Constitutionnelle<sup>1</sup>.

Somme toute, cette accumulation de frustrations expliquée par des relents d'exclusion tant politique, sociale, qu'économique trouve un terreau fertile à la dénonciation populaire d'une prorogation de 45 jours du mandat présidentiel entamée pour cinq ans le 06 Avril 2016 sans l'onction du peuple souverain. Et craignant le tournant vers un pouvoir totalitaire qui regroupe tous les mécanismes de gouvernance politique à l'horizon, l'expression des frustrations et mécontentements par une bonne partie de la population béninoise s'est remarquée par des manifestations populaires sur le territoire national notamment dans les départements des Collines, Borgou, Alibori, Atacora, Ouémé et Donga. Cet état de choses a conduit à une instabilité du processus électoral enclenché.

Ces constats suscitent des préoccupations sur l'obligation de l'Etat de respecter les droits humains et de protéger les détenteurs de droits.

#### Que dire alors de l'obligation de respecter ?

La première obligation de l'État est le respect des droits humains. L'obligation de respecter exige que l'Etat se garde d'intervenir dans la jouissance de tous les droits fondamentaux ; il devrait respecter ceux qui doivent jouir de leurs droits, respecter leurs libertés, indépendances, ressources et libertés d'action<sup>2</sup>. En ce sens, les États doivent éviter de s'immiscer dans ou de restreindre la jouissance des droits de l'Homme. Dans la nuit du 06 au 07 avril 2021, des manifestations tous azimuts ont été observées dans certaines villes du Bénin telles Cotonou, Parakou, Bantè, Porto Novo, Savè, Dassa, Tchaourou sans que l'Etat n'intervienne. Cependant, nous avons observé des atteintes

<sup>1</sup> <https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/EP21-001.pdf> ;  
[https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-067\\_du\\_04\\_mars\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-067_du_04_mars_2021.pdf) ;  
[https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-067\\_du\\_04\\_mars\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-067_du_04_mars_2021.pdf) ;  
[https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-070\\_du\\_04\\_mars\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-070_du_04_mars_2021.pdf) ;  
[https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-069\\_du\\_04\\_mars\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-069_du_04_mars_2021.pdf) ;  
[https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-067\\_du\\_04\\_mars\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-067_du_04_mars_2021.pdf)

<sup>2</sup> 155/96 : Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria



« Initiative de monitoring des Droits Humains au cours du processus électoral de l'élection présidentielle de 2021 en République du Bénin »

à la liberté de manifestation notamment à Akpro Missereté<sup>3</sup> le 08 avril 2021. Par ailleurs, lesdites manifestations ont connu des débordements engendrant des dégâts collatéraux. Face aux dégâts collatéraux commis par les manifestants, les autorités étatiques ont décidé de réagir.

**Quid de l'obligation de protéger face aux dégâts collatéraux des manifestations ?**

L'État est tenu de protéger les détenteurs de droits contre d'autres individus, par la législation et la mise à disposition de recours effectifs. Cette obligation requiert de l'Etat de prendre des mesures pour protéger les bénéficiaires des droits protégés contre les ingérences politiques, économiques et sociales. La protection exige généralement la création et le maintien d'un climat ou d'un cadre par une interaction effective des lois et règlements, de manière à ce que les individus puissent exercer librement leurs droits et libertés<sup>4</sup>. L'obligation de protéger est cette obligation que l'État a de protéger les droits humains des individus contre les abus des tiers, soit des personnes privées ou des acteurs non étatiques, comme les entreprises ou les associations sportives. L'obligation de protéger peut-être de nature soit préventive soit réparatrice. L'État est obligé de prendre les précautions nécessaires pour prévenir un risque avéré d'atteinte aux droits humains par un tiers. Et si un droit arrivait à être finalement atteint, l'État doit veiller à ce qu'une réparation soit obtenue.

Du 06 au 07 avril 2021, il a été constaté avec amertume des actes de vandalisme portant incidemment atteinte à la libre circulation des personnes et des biens à Parakou, des actes de vandalisme portant atteinte à la liberté d'exercice d'activités politiques et économiques. Par ailleurs, des pratiques de charlatanisme sur la voie publique empêchant la libre circulation des personnes et des biens et des actes de vandalisme empêchant la mission d'intérêt public de recouvrement de la redevance par l'État au niveau de la commune de Savè et de N'dali ont été observé. Ce climat de tensions a fait

<sup>3</sup> La monitrice de Changement Social Bénin malgré son accoutrement de monitoring s'est vue refuser par deux (02) fois la collecte de l'information avec le checking de son matériel de travail brutalement arraché et restitué par les policiers.

<sup>4</sup> 155/96 : *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria*



« Initiative de monitoring des Droits Humains au cours du processus électoral de l'élection présidentielle de 2021 en République du Bénin »

obstruction à la continuité des services publics à Savè. En ce qui concerne les atteintes aux biens des personnes morales de droit privé, des actes de vandalisme portant incidemment atteinte au droit inhérent à la propriété privée ont été observés. Aussi, a-t-il été constaté des atteintes aux biens des personnes morales de droit privé d'intérêt public caractérisés par des actes de vandalisme portant incidemment atteinte à la liberté de réunion et d'exercice d'activités politiques. À Parakou, des allégations d'agressions sexuelles ont été déplorées, ainsi que des coups et blessures comme un peu partout où les manifestations ont eu lieu.

Face à ses débordements, l'usage de la force pour rétablir l'ordre les 08 et 09 avril 2021 s'avère disproportionné. En effet, il est fait le constat de cas d'exécution sommaire et extra judiciaire<sup>5</sup> par les forces armées. Il est fait le constat de cas de blessés grave et de perte en vies humaines relevant de principe d'exécution sommaire et extra judiciaire. Si la légitime défense est concevable sur le champ de bataille entre les forces armées et de supposés intrépides chasseurs, il est inadmissible que de paisible populations apeurées et cachées à leurs domiciles sous l'effet de la terreur, en payent le prix fort par l'usage d'armes létales lourdes avec des impacts dignes d'un champ de guerre<sup>6</sup>. *Il convient avec cette disproportionnalité des moyens utilisés de rappeler que, de la responsabilité de protéger les personnes et les biens à la licence de tuer, il y a une grande marge. Mieux, de la responsabilité d'assurer la sécurité des biens et des personnes à la licence de tuer, il faut préserver le droit à la vie. Par ailleurs, il est demandé à l'État de prendre les mesures dissuasives pour sécuriser les personnes et les biens en utilisant toutes les approches de soft security avec comme outils le dialogue et la médiation par exemples et ne recourir à la hard security qu'en dernier recours. In fine, de la responsabilité de sécuriser les personnes et les biens aux arrestations arbitraires, il faudra appliquer rigoureusement les principes et règles de procédure pénale nécessaires et dignes d'un Etat de droit.*

<sup>5</sup> <https://www.omct.org/fr/ce-que-nous-faisons/executions-extrajudiciaires>

<sup>6</sup> Cas à Bantè où dame Philomène ALAGOUDOU tranquillement chez elle a reçu une balle en pleine cervelle. Les militaires sont entrés dans les agglomérations pour tirer à balles réelles.





## Changement Social Bénin

**Point Focal de la Coalition pour une Cour Africaine Efficace**

### « Initiative de monitoring des Droits Humains au cours du processus électoral de l'élection présidentielle de 2021 en République du Bénin »

Tirant leçon des suites des violences ayant émaillé le processus électoral de 2019 au Bénin, il sied d'éviter de retomber dans les mêmes travers. C'est le lieu de rappeler l'une des recommandations formulées par le Comité Contre la Torture des Nations Unies en 2019 à l'occasion de l'Examen du rapport périodique du Bénin lors de la 66<sup>e</sup> session dudit Comité : « Le Comité invite l'État partie à mener sans délai des enquêtes impartiales et approfondies sur toute allégation d'usage excessif de la force, et à développer des lignes directrices claires sur le recours à la force et aux armes intégrant les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution. Il prie également l'État partie de prendre les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force conformément aux normes internationales, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par les Nations Unies en 1990 ».

Pour finir, il sied d'inviter d'une part, les forces armées béninoises ainsi que les agents de la police républicaine à la tenue ainsi qu'à la retenue nécessaires pour la préservation de l'intégrité physique et par ricochet de la vie humaine, et d'autre part, invité toutes les parties prenantes à privilégier les modes pacifiques pour régler les différends et ne pas raviver davantage les frustrations et violences.

Fait à Abomey-Calavi, le 09 avril 2021

5

# **Annexe 7**

DÉCLARATION DE PRESSE N° 2 CSB



« Initiative de monitoring des Droits Humains au cours du processus électoral de l'élection présidentielle de 2021 en République du Bénin »

## DÉCLARATION DE PRESSE N° 2

**« Un scrutin en déphasage avec les droits humains, par ricochet avec l'Etat de droit et la démocratie»**

Annoncé comme une élection crisogène sur fond de frustrations, le scrutin du 11 avril 2021 au Bénin ne s'est pas déroulé sur toute l'étendue du territoire national. Dans toute la commune de Tchaourou, les compatriotes n'ont pas exercé leur droit de participation au choix du Président de la République à cause des affrontements entre les Forces Armées Béninoises et manifestants armés appelés " chasseurs " qui se sont poursuivis dans la matinée. Ce défaut de participation a été noté dans plusieurs autres arrondissements notamment à Savè et à Bantè.

Dans l'ensemble, le climat relativement apaisé du scrutin n'a pas effacé la psychose laissée dans le subconscient collectif dans les départements des Collines, de la Donga, du Borgou voire de l'Atacora où les manifestations de la semaine ont progressivement pris de l'ampleur. Ce qui pourrait expliquer la non-tenu du scrutin par endroits ainsi que la très faible participation observée sur le territoire national.

Par ailleurs, dans les autres départements où le niveau de participation s'annonçait élevé, il a été curieusement constaté et documenté des tentatives, des entreprises, des actes de subornation, et de fraude visant la hausse du nombre de votants et par ricochet le nombre de suffrages exprimés.

Somme toute, le scrutin du 11 avril 2021 s'est déroulé dans des conditions de violation de droits humains constatée et documentée par Change Social Bénin qu'il convient d'explicitier.

1



## Changement Social Bénin

Point Focal de la Coalition pour une Cour Africaine Efficace

### « Initiative de monitoring des Droits Humains au cours du processus électoral de l'élection présidentielle de 2021 en République du Bénin »

#### Sur la violation du droit de vote et de la liberté de choix :

Des actes d'achat de conscience observés à SO-AVA<sup>1</sup>, des entreprises de corruption d'observateurs dépêchés par les organisations constatées à Za-kpota<sup>2</sup>, Agbangnizou<sup>3</sup>, Adjohoun<sup>4</sup> ont malheureusement émaillé le déroulement du scrutin. À cela s'ajoute la subornation d'agents électoraux dans l'arrondissement de Hounli à Abomey<sup>5</sup>. Ces éléments constatés spécifiquement par l'ONG Changement Social Bénin dans son déploiement qualitatif se trouvent confirmés par les données d'observations quantitatives de la Plateforme Electorale des Organisations de la Société Civile avec une ampleur beaucoup plus inquiétante. En effet, « *dans tous les départements, des tentatives de pression, d'intimidation, de menaces, de troubles à l'ordre public, de corruption ou de harcèlement des électeurs ont été observées. Les départements les plus affectés sont dans l'ordre d'importance, le Couffo, l'Atacora, le Borgou et le Plateau. Par exemple, des informations transmises par 99 observateurs sur les 121 déployés dans le Couffo, 6,07% font état de ce qu'à Toviklin, à Klouékanmè, à Dogbo et à Aplahoué, le vote a été influencé* »<sup>6</sup>.

Pire, dans l'arrondissement de Pira à Bantè par exemple, précisément à 13h, le matériel de vote a été centralisé et transporté au commissariat avant le terme du délai légal du déroulement du scrutin et en violation des dispositions du code électoral relativement à la centralisation, au dépouillement et à la compilation des résultats à l'arrondissement, toute chose entachant la transparence et la sincérité du scrutin. Il en fut de même à Parakou, dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement.

<sup>1</sup>EPP Djevié dans la commune de SO-AVA juste à côté de la mairie de la commune de SO-AVA centre

<sup>2</sup>CSP Za-kpota centre

<sup>3</sup>Au centre de vote de l'arrondissement de Tanvè

<sup>4</sup>Au centre de vote EPP Apkadanou

<sup>5</sup> La Commune d'Abomey-Calavi n'y a pas échappé. En effet, des actes de subornation d'agents électoraux ont été constatés au centre LA GRANDE ACADÉMIE sis à Zopah dans la commune d'Abomey-Calavi.

<sup>6</sup> [https://drive.google.com/file/d/1TxICbhzDfsOs\\_LWgXGxzEHwUsCDQvPuR/view](https://drive.google.com/file/d/1TxICbhzDfsOs_LWgXGxzEHwUsCDQvPuR/view)



## Changement Social Bénin

Point Focal de la Coalition pour une Cour Africaine Efficace

« Initiative de monitoring des Droits Humains au cours du processus électoral de l'élection présidentielle de 2021 en République du Bénin »

Sur la violation du principe d'égalité et de non-discrimination :

Il convient ici d'apprécier l'effort républicain pour assurer voire faciliter l'égal accès au poste de vote à tous les citoyens au niveau national. Si à Tchaourou, les affrontements armés de la matinée ont rendu impossible la mise en place du dispositif électoral pour une tenue réelle du scrutin, à Savè en général, le dispositif n'a tout simplement pas pu être installé pour un accès effectif des compatriotes désireux d'élire leur Président. Il en est de même à Bantè centre, où jusqu'à 14h, aux centres de vote du CEG centre, de l'école primaire centre, de la mairie et de la gare routière, il n'y avait point d'installation de la CENA pouvant permettre aux citoyens de choisir leurs candidats. Cette injustice électorale vécue et subie par des citoyens de certaines localités du pays est de nature à compromettre le caractère national du scrutin du 11 avril 2021.

3

Sur la violation du principe d'égalité de tous devant le suffrage :

Étant donné que ce principe est indissociable de la question de la représentation et de la démocratie, il importe ici, de le mentionner à travers sa formule séculaire la plus simple et la plus comprise : « *one man, one vote* », « *un homme, une voix* ».

À Agbagnizoun, il a été constaté le recours à une forme de procuration sans base juridique dite : "procuration verbale". De quoi s'agit-il ? Un citoyen sans témoin a donné des garanties verbales et a représenté cinq (05) personnes de sa famille arguant de leur indisponibilité pour raison de santé.

Pire, à Djougou, une même personne se retrouve avec plusieurs bulletins en mains en direction de l'isoloir sans objection aucune des membres du poste de vote. En effet, cette situation a été confirmée par la Plateforme Electorale des OSC du Bénin en ces termes : « *Des bourrages d'urnes (PVO2 du centre de vote de l'EPP GNANTCHIME dans la commune de Klouékanmè) et des votes multiples (centre*

## Changement Social Bénin

**Point Focal de la Coalition pour une Cour Africaine Efficace**



« Initiative de monitoring des Droits Humains au cours du processus électoral de l'élection présidentielle de 2021 en République du Bénin »

*de vote ADJEGOUNLE à SAVALOU, PV01 du centre de vote de TADOCOME à Athiémé dans le Mono, centre de vote de la Maison des Jeunes à AGOUNA dans la commune DJIDJA, PV02 du centre de vote de la Maison des Jeunes de GAMIA-Est dans la commune de Bembéréké) ont été signalés par plusieurs observateurs »<sup>7</sup>.*

Il convient de noter que les différentes violations susmentionnées, sont constitutives d'une injustice électorale qui interpelle maintes institutions de la République ainsi que les parties prenantes. Les institutions de la chaîne pénale pour l'application des dispositions pénales électorales sont d'office interpellées pour la période post-électorale. Mieux, la Cour Constitutionnelle, juge électorale, est interpellée pour la prise en compte des violations notées pour la validation du scrutin.

La CENA, institution axiale entre les deux premières suscitées dans la conduite du processus l'électorale devrait coopérer à l'efficacité de ces dernières.

Pour finir, les parties à la compétition ainsi que la classe politique dans son ensemble, au nom de la vertu en République, devraient prendre des mesures à la hauteur des déviances survenues. Il y va de la sauvegarde des acquis de la réforme du système partisan conduite durant le quinquennat passé.

Fait à Abomey-Calavi, le 12 avril 2021

<sup>7</sup> [https://drive.google.com/file/d/1TxICbhzDfsOs\\_LWgXGxzEHwUsCDQvPuR/view](https://drive.google.com/file/d/1TxICbhzDfsOs_LWgXGxzEHwUsCDQvPuR/view)

**Sis au lot V– 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey-Calavi)**  
**BP : 565 Womey, Abomey-Calavi / Tél : +229 67 54 40 79**  
**Email : secretariat@csbenin.org**

**N° d'enregistrement : 2006/ 068/ PDZ/-C/SG – SG - D2**  
**ASSOC J.O N° 21 du 1er novembre 2006 Page 893 ;**  
**N° IFU : 6201300898803 ;**  
**N° Compte Bancaire : 002393280005 BOA BÉNIN**

**Site web : <https://changementsocialbenin.org/>**

©Changement Social Bénin 2021

